Numéro 21

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

4ème trimestre 2010

Ville d'Oullins

SOMMAIRE

		Pages
Délibérations à caractère règlementaire		**1 à 70**
Conseil Municipal du 8 novembre 2010		**1 à 21**
1	Budget 2011- Débat d'Orientations Budgétaires	1 à 2
2	Gestion 2010 – décision modificative	3 à 5
3	Finances – attribution de crédits non affectés	6 à 9
4	Finances – admission de créances en non-valeur	10 à 15
5	Participation financière à l'opération d'acquisition de vente en l'état futur d'achèvement d'un programme de 46 logements sociaux sis 46 chemin des Célestins	16 à 18
6	Organisation d'activités sportives municipales pour les jeunes pendant les vacances scolaires	19 à 21
Conseil Municipal du 17 décembre 2010		**22 à 54**
3	Finances : attribution de crédits non affectés	22 à 23
4	Gestion 2010 – Décision modificative	24 à 26
5	Garantie d'emprunt « SEMCODA » - Réaménagement de 2 contrats de prêts par le regroupement sous la forme d'un contrat de compactage	27 à 29
6	Création de postes pour un besoin saisonnier ou occasionnel	30 à 32
7	Tarifs de la régie droits de voirie du service affaires générales applicables à compter du 1er janvier 2011 pour toute occupation du domaine public	33 à 35
8	Tarifs de la régie marchés forains du service affaires générales applicables à compter du 1er janvier 2011 pour toute occupation du domaine public	36 à 37
9	Tarifs applicables au cimetière	38 à 40
13	Remplacement d'un représentant au sein de l'Association des Centres Sociaux d'Oullins (ACSO)	41 à 42
14	Prorogation par voie d'avenant de la convention d'objectifs relative au bac à traille établie entre la ville d'Oullins et le théâtre de la Renaissance	43 à 44
15	Prorogation par voie d'avenant de la convention d'objectifs et de partenariat entre la ville d'Oullins et l'association « Music'85 »	45 à 46
16	Prorogation par voie d'avenant de la convention d'objectifs transitoire entre la ville d'Oullins et l'association « Maison des Jeunes et de la Culture» (MJC) d'Oullins	47 à 48
17	Convention de participation financière – Aménagement des locaux des équipes politiques de la ville	49 à 50
18	Signature d'une convention générale entre la commune et le Patronage Laïque d'Oullins (PLO)	51 à 52
21	Création d'un budget annexe pour la gestion du parking de la médiathèque	53 à 54
Conseil Municipal du 24 décembre 2010		**55 à 70**
1	Budget primitif 2011 – budget général	55 à 56
2	Budget primitif 2011 – Subventions et concours financiers apportés par la commune et avances sur subventions à des associations et différents organismes	57 à 59
10	Ecole Jules Ferry : autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer un Permis de Démolir et un Permis de Construire	60 à 61
11	Signature d'une convention d'objectifs et de moyens entre la ville et l'Association des Centres Sociaux d'Oullins (ACSO)	62 à 63
12	Subvention exceptionnelle à l'Association des Centres Sociaux d'Oullins (ACSO)	64 à 65
19	Réaménagement du Centre de la Renaissance – Sollicitation de subvention auprès de l'Etat	66 à 68
20	Opération « Ilot de la Camille » : convention d'occupation temporaire de places de stationnement	69 à 70

Décisions à caractère règlementaire		71 à 76
D10-81	Autorisation d'utilisation des installations sportives municipales pour la saison 2010-2011 en vue d'entraînements sportifs	71 à 72
D10-91	Tarif 2010, vente de fleurs à la Toussaint	73
D10-116	Tarifs d'entrée de la piscine municipale et du Sauna - Année 2011	74 à 76
Arrêtés à caractère règlementaire		**77 à 433**
AFGE/10-203	Dérogation à l'emploi de salariés le dimanche	77 à 78
AFGE/10-216	Arrêté municipal portant règlement de l'occupation du domaine public	79 à 87
CM/10-11	Délégation de signature à Monsieur Gilles Lavache pour la période du 27 décembre 2010 au 2 janvier 2011 inclus	88
AV	**Réglementation de la circulation et du stationnement**	
AV/2010-284	Réglementation intérieure des parcs communaux	89 à 92
AV/2010-315	**Rue de la République au n°99** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	93 à 94
AV/2010-316 Prolongation AV/2010-290	**Chemin du Buisset au n°90** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	95 à 96
AV/2010-317	**Rue Jean Jacques Rousseau au n°7** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	97 à 98
AV/2010-318	**Rue Victor Hugo au n°9** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	99 à 100
AV/2010-319	**Grande rue au n°204** *Arrêté temporaire sur voie départementale*	101 à 102
AV/2010-320	**Avenue Jean Jaurès au n°27** *Arrêté temporaire sur voie départementale*	103 à 104
AV/2010-321 Prolongation AV/2010-280	**Chemin de Chasse au n°75** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	105 à 106
AV/2010-322	**Rue Diderot face au n°35 angle rue du Perron** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	107 à 108
AV/2010-323	**Grande rue au n°95** *Arrêté temporaire sur voie départementale*	109 à 110
AV/2010-324	**Grande rue au n°95** *Arrêté temporaire sur voie départementale*	111 à 112
AV/2010-325 Annule et remplace AV/2010-317	**Rue Jean-Jacques Rousseau au n°7** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	113 à 114
AV/2010-326 Annule et remplace AV/2010-294	**Rue de la République en face du n°9** *Arrêté permanent sur voie communautaire*	115
AV/2010-327	**Rue de la République** *Arrêté permanent sur voie communautaire*	116
AV/2010-328	**Grande rue au n°204** *Arrêté temporaire sur voie départementale*	117 à 118
AV/2010-329	**Rue Jean Macé : de la rue Pierre Curie à la rue Louis Aulagne** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	119 à 120
AV/2010-330	Réglementation du **stationnement payant sur la commune** *Arrêté permanent sur voies et aire de stationnement communautaires, départementales et communales*	121 à 122
AV/2010-331	**Rue Dubois Crancé entre la rue Pierre Sémard et la rue Dubois Crancé au n°2 -** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	123 à 124
AV/2010-332 (annulé et remplacé par le n° AV/2010-387)	**Rue Lafayette au n°40** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	125 à 126
AV/2010-333 (Annulé et remplacé par le n°AV/2010-388)	**Rue Lafayette du boulevard Emile Zola à la rue de la Bussière** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	127 à 128
AV/2010-334 (Annulé et remplacé par le n°AV/2010-389)	**Boulevard JF Kennedy au n°58** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	129 à 130
AV/2010-335 (Annulé et remplacé par le n°AV/2010-390)	**Chemin de Montlouis** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	131 à 132

AV/2010-336 (Annulé et remplacé par le n°AV/2010-391)	**Boulevard du Général de Gaulle au n°10** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	133 à 134
AV/2010-337 (Annulé et remplacé par le n°AV/2010-392)	**Rue de Merlus angle rue du Petit Merlus** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	135 à 136
AV/2010-338 (Annulé et remplacé par le n°AV/2010-393)	**Rue du Frère Benoît au n°16** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	137 à 138
AV/2010-339 (Annulé et remplacé par le n°AV/2010-394)	**Boulevard JF Kennedy au n°14** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	139 à 140
AV/2010-340 (Annulé et remplacé par le n°AV/2010-395)	**Rue Francisque Jomard** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	141 à 142
AV/2010-341 Annulé et remplacé par le n°AV/2010-397)	**Avenue de la Californie au n°2** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	143 à 144
AV/2010-342	**Rue Fleury entre la rue Diderot et la Grande rue** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	145 à 146
AV/2010-343	**Chemin du Buisset au n°90** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	147 à 148
AV/2010-344	**Rue Etienne Dolet au n°2 -** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	149 à 150
AV/2010-345	Réglementation du **stationnement payant sur la commune** *Arrêté permanent sur voies et aire de stationnement communales*	151 à 152
AV/2010-346	**Rue Fleury et angle de la rue Diderot** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	153 à 154
AV/2010-347	**Rue Marceau angle de la rue Diderot** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	155 à 156
AV/2010-348	**Rue Orsel angle rue Louis Aulagne** *Arrêté temporaire sur voies communautaire et départementale*	157 à 158
AV/2010-349	**Rue du Grand Revoyet au n°52** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	159 à 160
AV/2010-350	**Grande rue au n°115** *Arrêté temporaire sur voie départementale*	161 à 162
AV/2010-351	**Chemin des Célestins** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	163 à 164
AV/2010-352	**Rue de la République angle rue Louis Aulagne** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	165 à 166
AV/2010-353	**Rue Francisque Jomard au n°50** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	167 à 168
AV/2010-354	**Rue Fleury angle rue Raspail** Arrêté temporaire sur voie communautaire	169 à 170
AV/2010-355	**Rue Francisque Jomard au n°90** Arrêté temporaire sur voie communautaire	171 à 172
AV/2010-356	**Boulevard Général de Gaulle au n°1** Arrêté temporaire sur voie communautaire	173 à 174
AV/2010-357	**Rue du Perron entre la Grande rue et le boulevard de l'Europe** Arrêté temporaire sur voie communautaire	175 à 176
AV/2010-358 Annule et remplace AV/2010-357	**Rue du Perron entre la Grande rue et le boulevard de l'Europe** Arrêté temporaire sur voie communautaire	177 à 178
AV/2010-359 Annule et remplace AV/2010-242	**Rue Narcisse Bertholey au droit du n°29** Arrêté temporaire sur voie communautaire	179 à 180
AV/2010-360	**Rue Pierre Sémard au n°41** Arrêté temporaire sur voie communautaire	181 à 182
AV/2010-361	**Rue Etienne Dolet** Arrêté temporaire sur voie communautaire	183 à 184
AV/2010-362	**Chemin de la Californie au n°31** Arrêté temporaire sur voie communautaire	185 à 186
AV/2010-363	**Rue du Perron au n°11 bis** Arrêté temporaire sur voie communautaire	187 à 188
AV/2010-364	**Grande rue lors de la fête des Lumières le mercredi 8 décembre 2010** Arrêté temporaire sur voie départementale RD 486 et vois communautaires	189 à 190
AV/2010-366	Réglementation des travaux d'urgence et de maintenance effectués par les services urbains - Arrêté permanent sur voie communautaire	191 à 192
AV/2010-367	**Grande rue face au n°3 -** Arrêté temporaire sur voie départementale	193 à 194
AV/2010-368	**Square Martin Luther King – Grande rue – rue de la Sarra** Arrêté temporaire sur voie communautaire:	195 à 196
AV/2010-369	**Rue Louis Aulagne** Arrêté temporaire sur voie départementale	197 à 198

AV/2010-370	**Rue Fleury et angle de la rue Diderot** Arrêté temporaire sur voie communautaire	199 à 200
AV/2010-371	**Rue Marceau angle de la rue Diderot** Arrêté temporaire sur voie communautaire	201 à 202
AV/2010-372	**Rue Orsel angle rue Louis Aulagne** Arrêté temporaire sur voies communautaire et départementale	203 à 204
AV/2010-373 (Annulé et remplacer par AV/2010-401)	**Rue de la Glacière en face du n°58** Arrêté permanent sur voie communautaire	205
AV/2010-374	**Rue Victor Hugo au n°6** Arrêté temporaire sur voie communautaire	206 à 207
AV/2010-375 (Annulé et remplacer par AV/2010-384)	**Rue Fleury entre la rue Diderot et la rue Raspail** Arrêté temporaire sur voie communautaire	208 à 209
AV/2010-376 (Annulé et remplacer par AV/2010-398)	**Grande rue et rue Diderot** Arrêté temporaire sur voies départementale et communautaire	210 à 211
AV/2010-377 Annule et remplace AV/2010-295	**Rue Diderot** Arrêté permanent sur voie communautaire	212
AV/2010-378	**Réglementation du stationnement payant sur le parking de la Camille** – réservations de 11 places de parking pour la Maison du Département du Rhône (Conseil Général) - Arrêté permanent sur parking communal	213 à 214
AV/2010-379	**Rue Raspail aux n°2 et 6** Arrêté temporaire sur voie communautaire	215 à 216
AV/2010-380	**Grande rue au n°66** Arrêté temporaire sur voie départementale	217 à 218
AV/2010-381	**rue Tupin au n°51** Arrêté temporaire sur voie communautaire	219 à 220
AV/2010-382	**Avenue Jean Jaurès entre l'avenue des Saules et la rue Louis Normand** Arrêté temporaire sur voie départementale	221 à 222
AV/2010-383	**Rue Orsel** Arrêté temporaire sur voie communautaire	223 à 224
AV/2010-384 (annule et remplace n° AV/2010-375)	**Rue Fleury entre la rue Diderot et la rue Raspail** Arrêté temporaire sur voie communautaire	225 à 226
AV/2010-385	**Rues de la Bussière, Berthelot et Lafayette** Arrêté temporaire sur voies communautaires	227 à 228
AV/2010-386	**Chemin des Célestins** Arrêté temporaire sur voie communautaire	229 à 230
AV/2010-387 (Annule et remplace le n°AV/2010-332)	**Rue Lafayette au n°40** Arrêté temporaire sur voie communautaire	231 à 232
AV/2010-388 (Annule et remplace le n°AV/2010-333)	**Rue Lafayette, du boulevard Emile Zola à la rue de la Bussière** Arrêté temporaire sur voie communautaire	233 à 234
AV/2010-389 (Annule et remplace le n°AV/2010-334)	**Boulevard Général J. F. Kennedy au n°58** Arrêté temporaire sur voie communautaire	235 à 236
AV/2010-390 (Annule et remplace le n°AV/2010-335)	**Chemin de Montlouis** Arrêté temporaire sur voie communautaire	237 à 238
AV/2010-391 (Annule et remplace le n°AV/2010-336)	**Boulevard Général de Gaulle au n°10** Arrêté temporaire sur voie communautaire	239 à 240
AV/2010-392 (Annule et remplace le n°AV/2010-337)	**Rue de Merlus angle rue du Petit Merlus** Arrêté temporaire sur voie communautaire	241 à 242
AV/2010-393 (Annule et remplace le n°AV/2010-338)	**Rue du Frère Benoît au n°16** Arrêté temporaire sur voie communautaire	243 à 244
AV/2010-394 (Annule et remplace le n°AV/2010-339)	**Boulevard J.F Kennedy au n°14** Arrêté temporaire sur voie communautaire	245 à 246
AV/2010-395 (Annule et remplace le n°AV/2010-340)	**Rue Francisque Jomard** Arrêté temporaire sur voie communautaire	247 à 248
AV/2010-396 (Annule et remplace le n°AV/2010-353)	**Rue Francisque au n°50** Arrêté temporaire sur voie communautaire	249 à 250
AV/2010-397 (Annule et remplace le n°AV/2010-341)	**Avenue de la Californie au n°2** Arrêté temporaire sur voie communautaire	251 à 252

AV/2010-398 (Annule et remplace le n°AV/2010-376)	**Grande rue et rue Diderot** Arrêté temporaire sur voies départementale et communautaire	253 à 254
AV/2010-399	**Rue Louis Aulagne au n°12** Arrêté temporaire sur voie départementale	255 à 256
AV/2010-400	**Boulevard Général de Gaulle face au n°2** Arrêté temporaire sur voie communautaire	257 à 258
AV/2010-401 (Annule et remplace le n°AV/2010-373)	**Rue de la Glacière en face du n°58** Arrêté permanent sur voie communautaire	259
AV/2010-402	**Rue Louis Auguste Blanqui face au n°2** Arrêté temporaire sur voie communautaire	260 à 261
AV/2010-403	**Grande rue au n°111** Arrêté temporaire sur voie départementale	262 à 263
AV/2010-404	**Rue Victor Hugo au n°25** Arrêté temporaire sur voie communautaire	264 à 265
AV/2010-405	Réglementation des travaux d'urgence et de maintenance effectués par l'entreprise Serpolet - **Arrêté permanent** sur voies communautaires et départementales	266 à 267
AV/2010-406	**Grande rue au n°72** Arrêté temporaire sur voie départementale	268 à 269
AV/2010-407	**Bd Emile Zola au n°36** Arrêté temporaire sur voie départementale	270 à 271
AV/2010-408	**Rue Ferrer au n°19** Arrêté temporaire sur voie communautaire	272 à 273
AV/2010-409	**Rue Pierre Baudin – rue Elisée Reclus – Place Kellermann** Arrêté temporaire sur voies communautaires	274 à 275
AV/2010-410	**Rue Francisque Jomard au n°41** Arrêté temporaire sur voie communautaire	276 à 277
AV/2010-411	R**rue Charton – rue Auguste Blanqui – rue Louis Aulagne** Arrêté temporaire sur voies communautaires et départementale	278 à 279
AV/2010-412	**Rue Lafayette au n°48** Arrêté temporaire sur voie communautaire	280 à 281
AV/2010-413	**Rue de la Bussière au n°67** Arrêté temporaire sur voie communautaire	282 à 283
BANDERO	**Installation d'une banderole**	
BANDERO/ 2010-014	**Grande rue – rue Orsel** *Arrêté temporaire sur voies communautaire et départementale*	284 à 285
BANDERO/ 2010-015	**Grande rue – rue Pierre Sémard** *Arrêté temporaire sur voies communautaire et départementale*	286
BENNE	**Mise en place d'une benne**	
BENNE/2010-20	**Grande rue au n°121** *Arrêté temporaire sur voie départementale*	287 à 288
BENNE/2010-021 (Renouvellement BENNE/2010-020)	**Grande rue au n°121** *Arrêté temporaire sur voie départementale*	289 à 290
BENNE/2010-022	**Rue Claude Michel au n°26** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	291 à 292
BENNE/2010-023	**Rue Ferrer au n°39** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	293 à 294
CABCHANT	**Installation d'une cabane de chantier**	
CABCHANT/ 2010-017	**Rue Etienne Dolet devant le n°12** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	295 à 296
CHAPITEAU	**Installation d'un chapiteau**	
CHAPITEAU/2010-02	**Place Maréchal De Lattre de Tassigny** *Arrêté temporaire sur domaine communal*	297
DEPMAT	**Autorisation de dépôt de matériaux**	
DEPMAT/ 2010-06	**Grande rue au n°121** *Arrêté temporaire sur voie départementale*	298 à 299
ECH	**Autorisation d'échafauder**	
ECH/2010-068	**Rue Léon Bourgeois au n°32** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	300 à 301
ECH/2010-069 Prolongation de ECH/2010-059	**Rue Jean Macé au n°29** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	302 à 303

ECH/2010-070	**Chemin du Buisset au n°7** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	304 à 305
ECH/2010-071	**Rue Francisque Jomard au n°20** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	306 à 307
ECH/2010-072	**Grande rue au n°121** *Arrêté temporaire sur voie départementale*	308 à 309
ECH/2010-073 Prolongation de ECH/2010-072	**Grande rue au n°121** *Arrêté temporaire sur voie départementale*	310 à 311
ECH/2010-074 Prolongation de ECH/2010-073	**Grande rue au n°121** *Arrêté temporaire sur voie départementale*	312 à 313
ECH/2010-075	**Rue Etienne Dolet au n°2** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	314 à 315
ECH/2010-076	**Grande rue au n°131** *Arrêté temporaire sur voie départementale*	316 à 317
ECH/2010-077	**Rue de la Sarra au n°6** *Arrêté temporaire sur voie départementale*	318 à 319
ECH/2010-078 **Prolongation ECH/2010-074**	**Grande rue au n°121** *Arrêté temporaire sur voie départementale*	320 à 321
ECH/2010-079 **Prolongation ECH/2010-075**	**Rrue Etienne Dolet au n°2** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	322 à 323
ECH/2010-080 Annule et remplace ECH/2010-076	**Grande rue au n°131** *Arrêté temporaire sur voie départementale*	324 à 325
ECH/2010-081	**Grande rue au n°66** *Arrêté temporaire sur voie départementale*	326 à 327
ECH/2010-082	**Grande rue au n°91** *Arrêté temporaire sur voie départementale*	328 à 329
ECH/2010-083 (Prolongation de l'arrêté n° ECH/2010-080)	**Grande rue au n°131** *Arrêté temporaire sur voie départementale*	330 à 331
ECH/2010-084	**Rue Charles Fourrier au sud de la rue Claude Michel** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	332 à 333
ECH/2010-085	**Rue Pierre Sémard au n°67** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	334 à 335
ECH/2010-086	**Rue Blanqui au n° 23** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	336 à 337
ECH/2010-087	**Rue Pierre Sémard au n°67** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	338 à 339
ECH/2010-088	**Rue Charton au n°93 angle rue Auguste Blanqui** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	340 à 341
ECH/2010-089	**Grande rue en face du n°190** *Arrêté temporaire sur voie départementale*	342 à 343
MANIF	**Autorisation d'occupation du domaine public**	
MANIF/2010-15	Autorisation de démonstration de danse : **parvis de la mairie d'Oullins** *Arrêté temporaire sur domaine communal*	344
MANIF/2010-16	**Passage de la ville Roland Bernard, place de Lattre de Tassigny, Grande rue** *Arrêté temporaire sur domaine communal, communautaire et départemental*	345
NACELLE	**Autorisation d'installer un camion nacelle**	
NACELLE/2010-04 **Annule et remplace** **NACELLE/2010-003**	**Avenue de la Californie face au n°6** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	346 à 347
PALISSADE	**Mise en place de palissades**	
PALISSADE/ **2010-019**	**Aire de stationnement de la Camille** *Arrêté temporaire sur place communale*	348 à 349
PALISSADE/ **2010-020**	Mise en place de palissades : **rue Pierre Baudin – rue Elisée Reclus – place Kellermann** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	350 à 351
PLOT	**Réglementation du stationnement**	
PLOT/2010-006	**Diverses rues** *Arrêté temporaire sur voie communautaire, communale, départementale*	352 à 353
PLOT/2010-007	**Diverses rues** *Arrêté temporaire sur voie communautaire, communale, départementale*	354
PLOT/2010-008	**Grande rue et rue Robert Schumann** *Arrêté temporaire sur voie communautaire et départementale*	355

STAT	Réglementation du stationnement	
STAT/2010-227	**Rue Marceau au n°30** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	356
STAT/2010-228	**Grande rue aux n°129-131** *Arrêté temporaire sur voie départementale*	357
STAT/2010-229	**Rue Raspail aux n°43 et 45** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	358
STAT/2010-230	**Rue de la République au n°33** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	359
STAT/2010-231	**Rue de la République en face du n°7** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	360
STAT/2010-232	**Rue Parmentier au n°6** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	361
STAT/2010-233	**Rue de la République au n°33** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	362
STAT/2010-234	**Rue Henri Barbusse au n°2** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	363
STAT/2010-235	**Boulevard Général de Gaulle au n°8 bis** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	364
STAT/2010-236	**Rue de la République face au n°53** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	365
STAT/2010-237	**Rue Narcisse Bertholey au n°32** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	366
STAT/2010-238	**Rue Pierre Joseph Martin au n°1** *Arrêté temporaire sur voie communale*	367
STAT/2010-239	**Rue Orsel au n°5** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	368
STAT/2010-240	**Rue de la République face au n°53** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	369
STAT/2010-241	**Rue de la république au n°23** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	370
STAT/2010-242	**Rue de la République au n°8 – Parking de la Gare** *Arrêté temporaire sur voie et parking communautaire*	371
STAT/2010-243	**Rue Louis Aulagne au n°13** *Arrêté temporaire sur voie départementale*	372
STAT/2010-244	**Boulevard Emile Zola au n°15** *Arrêté temporaire sur voie départementale*	373
STAT/2010-245	**Rue Ferrer au n°27D** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	374
STAT/2010-246	**Rue de la République au n°60** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	375
STAT/2010-247	**Impasse Jean Jaurès** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	376
STAT/2010-248	**Rue de la République au n°19** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	377
STAT/2010-249	**Rue Pierre Joseph Martin au n°5** *Arrêté temporaire sur voie communale*	378
STAT/2010-250	Réglementation du stationnement : **avenue du Bois au n°31** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	379
STAT/2010-251	Réglementation du stationnement : **rue de la République au n°21** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	380
STAT/2010-252	**Rue Raspail au n°32** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	381
STAT/2010-253	**Boulevard Emile Zola au n°17** *Arrêté temporaire sur voie départementale*	382
STAT/2010-254	**Rue Fleury au n°5** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	383
STAT/2010-255	**Rue Raspail aux n°43 & 45** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	384
STAT/2010-256	**Rue Parmentier entre le n°12 et le n°16** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	385
STAT/2010-257	**Rue de la République au n°58** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	386
STAT/2010-258	**Rue Orsel entre la Grande rue et la rue Charton** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	387
STAT/2010-259	**Aire de stationnement de la Rotonde** *Arrêté temporaire sur voie communale*	388

STAT/2010-260	**Aire de stationnement de la Camille** *Arrêté temporaire sur place communale*	389
STAT/2010-261	**Parc du Prado** Arrêté temporaire sur voie dans parc communal	390
STAT/2010-262	**Boulevard de l'Europe au n°17** Arrêté temporaire sur voie communautaire	391
STAT/2010-263	**Rue du Perron devant le n°19** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	392
STAT/2010-264	**Rue Ferrer au n°19** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	393
STAT/2010-265	**Boulevard Emile Zola au n°62** *Arrêté temporaire sur voie départementale*	394
STAT/2010-266	**Rue du Perron aux n°4 et 6** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	395
STAT/2010-267	**Rue Edouard Vaillant en face du n°15** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	396
STAT/2010-268	**Rue Parmentier aux n°5 et 7** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	397
STAT/2010-269	**Rue du Professeur Calmette au n°50** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	398
STAT/2010-270	**Boulevard Emile Zola au n°15** *Arrêté temporaire sur voie départementale*	399
STAT/2010-271	**Rue de la commune de Paris au n°38** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	400
STAT/2010-272	**Rue Orsel au n°14** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	401
STAT/2010-274	**Grande rue au n°74** *Arrêté temporaire sur voie départementale*	402
STAT/2010-275	**Grande rue au n°164** *Arrêté temporaire sur voie départementale*	403
STAT/2010-276	**Rue Jean Jacques Rousseau face au n°1** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	404
STAT/2010-277	**Rue Narcisse Bertholey au n°36** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	405
STAT/2010-278	**Place Roger Salengro** *Arrêté temporaire sur place communale*	406
STAT/2010-279	Réglementation du stationnement : **Grande rue** *Arrêté temporaire sur voie départementale*	407
STAT/2010-280	**Rue Raspail au n°18** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	408
STAT/2010-281 (annule et remplace STAT/2010-280)	**Rue Raspail au n° 18** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	409
STAT/2010-282	**Rue Parmentier au n° 14** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	410
STAT/2010-283	**Avenue du Bois au n° 31** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	411
STAT/2010-284	**Rue Parmentier aux n°5 et 7** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	412
STAT/2010-285	**Rue Narcisse Bertholet au n°28** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	413
STAT/2010-286	**Grande rue au n°112** *Arrêté temporaire sur voie départementale*	414
STAT/2010-287	**Square de la Sarra** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	415
STAT/2010-288	**Square de la Sarra** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	416
STAT/2010-289	**Rue Narcisse Bertholey face au n°32** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	417
STAT/2010-290	**Rue de la République devant le n°72** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	418
STAT/2010-291 (annule et remplace STAT/2010-284)	**Rue Parmentier aux n°5 et 7** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	419
STAT/2010-292	**Grande rue au n°129** *Arrêté temporaire sur voie départementale*	420
STAT/2010-293	**Rue Francisque Jomard au n°1** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	421
STAT/2010-294	**Rue Francisque Jomard au n°184** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	422

STAT/2010-295	**Boulevard de l'Europe face au n°42** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	423
STAT/2010-296	**Place kellermann** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	424
STAT/2010-297	**Avenue de la Californie au n°35** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	425
STAT/2010-298 (annule et remplace STAT/2010-297)	**Avenue de la Californie au n°35** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	426
STAT/2010-299 (annule et remplace STAT/2010-297)	**Rue de la République au n°19** *Arrêté temporaire sur voie communautaire*	427
STAT/2010-300	**Mur DEMO – angle bd Emile Zola/rue Berthelot -** *Arrêté temporaire sur voie communale*	428
STAT/2010-301	**Rue Pierre Joseph Martin au n°1** *Arrêté temporaire sur voie communale*	429
	Règlement intérieur activités sportives	430 à 433

Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20101112-2010-11-01-DE
Date de signature : -
Date de réception : 18/11/2010

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'OULLINS
Département du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 NOVEMBRE

Délibération n°1

BUDGET 2011 – DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

Nombre de conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 35

Nombre de Conseillers Municipaux présents : 25

Président **:** M. François-Noël BUFFET

Secrétaire : Mme GUIRADO-DEVOY

Présents

MM. BUFFET – LAVACHE – LOCATELLI, Melle CHALAND, MM. AMBARD – PROTON, Mmes FLEITH – GUIRADO-DEVOY, M. TRANCHARD, Mme POUZERGUE, M. MOREL, Mmes DEGRANGE – JOURDAIN, MM. TERROT– FILIU, Mme CORELLA, MM. SOUCHON – SCAPPATICCI – PERRET – BLANC, Mme SECHAUD, M. UBAUD, Mme POMMERUEL, MM. RENAULT – RONZY

Absent (e)s excusé(e)s et représenté(e)s

Mmes CHICHERY – BONHOMME – GIMENEZ, MM. BLAIN – GENTILINI – LE GALL, Mmes NATALI – MAZIGH – TUZOLANA – IGLESIAS

N° : 2010-11-01
Service : Finances

OBJET : BUDGET 2011 - DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

- LE CONSEIL MUNCIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

En application des dispositions prévues aux articles 11 et 12 de la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant le vote de celui-ci.

Première étape du cycle budgétaire, le Débat d'Orientations Budgétaires est l'occasion de présenter le contexte dans lequel s'inscrit la préparation du budget 2011, ce qu'en sont les contraintes, les limites et l'évolution, d'expliciter les stratégies financières et les engagements politiques de l'équipe municipale.

- DELIBERE -

PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires conformément aux dispositions de la loi relative à l'Administration Territoriale de la République.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20101112-2010-11-02-DE
Date de signature : -
Date de réception : 18/11/2010

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'OULLINS
Département du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 NOVEMBRE

Délibération n°2

GESTION 2010 – DECISION MODIFICATIVE

Nombre de conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 35

Nombre de Conseillers Municipaux présents : 24

Président : M. François-Noël BUFFET

Secrétaire : Mme GUIRADO-DEVOY

Présents

MM. BUFFET – LAVACHE – LOCATELLI, Melle CHALAND, MM. AMBARD – PROTON, Mmes FLEITH – GUIRADO-DEVOY, M. TRANCHARD, Mme POUZERGUE, M. MOREL, Mme JOURDAIN, MM. TERROT– FILIU, Mme CORELLA, MM. SOUCHON – SCAPPATICCI – PERRET – BLANC, Mme SECHAUD, M. UBAUD, Mme POMMERUEL, MM. RENAULT – RONZY

Absent (e)s excusé(e)s et représenté(e)s

Mmes CHICHERY – BONHOMME – GIMENEZ, MM. BLAIN – GENTILINI – LE GALL, Mmes NATALI – MAZIGH – TUZOLANA – IGLESIAS

Absente

Mme DEGRANGE

N° : 2010-11-02
Service : Finances

OBJET : GESTION 2010 – DÉCISION MODIFICATIVE

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil Municipal a voté le budget primitif 2010 le 18 décembre 2009 sur des bases prévisionnelles.
A mesure de son exécution, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements soit par le virement de crédits d'un compte à un autre, soit par l'inscription de crédits nouveaux.
Ces ajustements sont les suivants :

		Section d'investissement		Section de fonctionnement	
Compte	Objet	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
011-822-611	Contrats de prestations			-284,04	
011-020-6064	Fournitures administratives			-180,00	
011-94-617	Appel à projet "Drive-in"			20 300,00	
013-020-6419	Remboursement personnel Théâtre				108 644,72
16-01-1641	Réduction besoin d'emprunt 2010		-458 000,00		
21-824-2115	acquisition propriété Baudin reportée à 2011	-280 000,00			
21-824-2115	frais de notaire rue Baudin	-3 000,00			
21-824-2115	Acquisition 14 rue de la Camille	-30 000,00			
21-824-2111	Acquisition terrain des célestins parc naturel	-2 000,00			
21-323-2168	acquisition archives INA	180,00			
021-01-021	virement de la section de fonctionnement		180,00		
022-01-022	dépenses imprévues			7 237,97	
023-01-023	virement à la section d'investissement			180,00	
O23-026-2312	Bois de Sanzy MOE et travaux	-30 000,00			
23-411-2313	peinture cosec (reporté sur 2011)	-35 000,00			
23-824-2312	Démolition Ampère Marché n°1015-DEMOL	30 000,00			
024-824-024	vente propriété Baudin reportée à 2011		-280 000,00		
024-824-024	vente parcelle Baudin reportée à 2011		-52 000,00		
041-321-238	régularisation avance forfaitaire marché T0801-média 17 ROCAMAT		8 975,18		
041-321-2313	régularisation avance forfaitaire marché T0801-média lot 17 ROCAMAT	8 975,18			
041-321-238	régularisation avance forfaitaire marché T0801-média 13 ROCAMAT		4 934,54		
041-321-2313	régularisation avance forfaitaire marché T0801-média lot 13 ROCAMAT	4 934,54			
041-321-238	régularisation avance forfaitaire marché T0801-média 23 ETDE		4 547,34		

041-321-2313	régularisation avance forfaitaire marché T0801-média lot 23 ETDE	4 547,34			
041-321-238	régularisation avance forfaitaire marché T0801-média 10 GUILLON		10 138,74		
041-321-2313	régularisation avance forfaitaire marché T0801-média lot 10 GUILLON	10 138,74			
65-816-6554	Cotisation syndicat du câble			284,04	
65-020-654	recouvrement des créances admises en non-valeur			4 611,03	
66-01-66112	régularisation ICNE 2010			24 051,00	
67-313-67442	Subvention exceptionnelle Théâtre			108 644,72	
74-01-7488	subvention FEDER étude "drive-in"				7 000,00
74-01-7488	subvention ADEME étude "drive-in"				9 000,00
074-64-1328	reversement subventions encaissées à tord au CCAS				40 200,00
071-212-2313	Toitures terrasses Jean Macé (report sur 2011)	-95 000,00			
086-413-2313	Piscine équipement technique (report sur 2011)	-180 000,00			
106-025-2313	pôle musical parc Chabrières (reporté sur 2011)	-135 000,00			
114-822-2312	Démolition propriété Maurice	-30 000,00			
	Total	-761 224,30	-761 224,30	164 844,72	164 844,72

- DELIBERE –

Á L'UNANIMITÉ

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les virements et inscriptions nouvelles de crédits conformément au tableau proposé ci-dessus,

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20101112-2010-11-03-DE
Date de signature : -
Date de réception : 18/11/2010 REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE D'OULLINS Département du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 NOVEMBRE

Délibération n°3

FINANCES – ATTRIBUTION DE CREDIT NON AFFECTES

Nombre de conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 35

Nombre de Conseillers Municipaux présents : 25

Président **:** M. François-Noël BUFFET

Secrétaire : Mme GUIRADO-DEVOY

Présents

MM. BUFFET – LAVACHE – LOCATELLI, Melle CHALAND, MM. AMBARD – PROTON, Mmes FLEITH – GUIRADO-DEVOY, M. TRANCHARD, Mme POUZERGUE, M. MOREL, Mmes DEGRANGE – JOURDAIN, MM. TERROT– FILIU, Mme CORELLA, MM. SOUCHON – SCAPPATICCI – PERRET – BLANC, Mme SECHAUD, M. UBAUD, Mme POMMERUEL, MM. RENAULT – RONZY

Absent (e)s excusé(e)s et représenté(e)s

Mmes CHICHERY – BONHOMME – GIMENEZ, MM. BLAIN – GENTILINI – LE GALL, Mmes NATALI – MAZIGH – TUZOLANA – IGLESIAS

N° : 2010-11-03
Service: Finances

OBJET : FINANCES : ATTRIBUTION DE CREDITS NON AFFECTES

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu la délibération n° 2009-11-16 du 12 novembre 2009,
Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Lors de la présentation du budget primitif 2010, des enveloppes de subventions non affectées, qualifiées de "crédits non affectés" ont été votées.
Il convient aujourd'hui de procéder à l'attribution de ces crédits selon le tableau suivant :

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 422 Article 6574	Crédits Ville, Vie, Vacances

DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
ACSO	Participation de la Ville d'Oullins au projet « Bol d'air Ardèche » - Vacances d'été 2010	375.00 €
	TOTAL	**375.00 €**

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 415 Article 6574	Secteur sport – soutien aux clubs

DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
BACO (Badminton Club d'Oullins)	Aide pour la participation de quatre joueurs aux championnats de France jeunes des 14, 15 et 16 mai 2010 à Brest (29).	250,00
BACO (Badminton Club d'Oullins)	Aide pour l'organisation du tournoi national de la ville d'Oullins des 27 et 28 mars 2010.	800,00
C.A.S.C.O.L.	Section « Pétanque ». Aide pour l'organisation du concours de pétanque « Grand Prix de la ville d'Oullins » le 25 septembre 2010.	550,00
C.A.S.C.O.L.	Aide pour l'organisation des festivités liées au 100ème anniversaire du club du 26 juin 2010.	2500,00
FRATERNELLE D'OULLINS	Section « Tennis de Table ». Aide pour la participation de l'équipe 1 filles aux championnats de France de National 2 saison 2009/2010.	5400,00
OULLINS TRIATHLON	Aide pour la participation d'une triathlète aux championnats de France longue distance du 4 juillet	36,00

	2010 à Dijon (21).	
OULLINS TRIATHLON	Aide pour la participation de deux triathlètes aux championnats de France d'Aquathlon du 31 juillet 2010 à Val Gray (70).	44,00

OULLINS TRIATHLON	Aide pour la participation de deux triathlètes aux championnats de France des jeunes de triathlon du 5 juin 2010 à Pierrelatte (26).	31,00
OULLINS TRIATHLON	Aide pour l'organisation de la 9ème édition du Triathlon Avenir d'Oullins et la 2ème édition de l'Aquathlon d'Oullins du 26 septembre 2010.	600,00
P.L.O.	Section « G.R.S. ». Aide pour la participation de trois équipes à la finale nationale UFOLEP des 11, 12 et 13 juin 2010 à Poissy (78).	175,00
P.L.O.	Section « Trampoline ». Aide pour la participation de dix huit trampolinistes à la finale nationale UFOLEP des 5 et 6 juin 2010 à Muret (31).	545,00
P.L.O.	Section « Boules ». Aide pour la participation de deux équipes masculines et une individuelle féminine aux championnats de France UFOLEP des 26 et 27 juin 2010 à Soissons (02).	200,00
P.L.O.	Section « Twirling bâton ». Aide pour la participation de gymnastes à la finale nationale UFOLEP des 25 et 26 juin 2010 à Salaise sur Sanne (38).	19,00
	TOTAL	**11 150,00€**

IMPUTATION CONCERNEE	**LIBELLE**
Fonction 213 Article 6574	Crédits culturels

DESTINATAIRE		**MONTANT**
Maternelle Clément Désormes		140,70 €
Maternelle les Célestins		381,90 €
Maternelle La Glacière		656,60 €
Maternelle Revoyet		274,70 €
Maternelle du Golf		475,70 €
Elémentaire La Glacière		743,70 €
Elémentaire Le Golf		1 105,50 €
Primaire Ampère		1 353,40 €
Primaire La Saulaie		737,00 €
Primaire Jean Macé		2 264,60 €
Primaire Marie Curie		1 922,90 €
Primaire Jean de la Fontaine		1 996,60 €
Primaire Jules Ferry		1 849,20 €
	TOTAL	**13 902,50 €**

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 520 Article 6574	Action en faveur des personnes en difficulté

DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
Secours populaire	Journées des oubliés des vacances, année 2010	450,00
	TOTAL	**450,00€**

- DELIBERE -

Á L'UNANIMITÉ

APPROUVE l'affectation des crédits réservés telle que détaillée ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions concernées.

PRECISE que les crédits sont prévus au budget 2010, au chapitre 65.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20101112-2010-11-04-DE
Date de signature : -
Date de réception : 18/11/2010

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'OULLINS
Département du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 NOVEMBRE

Délibération n°4

FINANCES – ADMISSION DE CREANCES EN NON-VALEUR

Nombre de conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 35

Nombre de Conseillers Municipaux présents : 24

Président : M. François-Noël BUFFET

Secrétaire : Mme GUIRADO-DEVOY

Présents

MM. BUFFET – LAVACHE – LOCATELLI, Melle CHALAND, MM. AMBARD – PROTON, Mmes FLEITH – GUIRADO-DEVOY, M. TRANCHARD, Mme POUZERGUE, M. MOREL, Mme JOURDAIN, MM. TERROT–FILIU, Mme CORELLA, MM. SOUCHON – SCAPPATICCI – PERRET – BLANC, Mme SECHAUD, M. UBAUD, Mme POMMERUEL, MM. RENAULT – RONZY

Absent (e)s excusé(e)s et représenté(e)s

Mmes CHICHERY – BONHOMME – GIMENEZ, MM. BLAIN – GENTILINI – LE GALL, Mmes NATALI – MAZIGH – TUZOLANA – IGLESIAS

Absente

Mme DEGRANGE

N° : 2010-11-04
Service: Finances

OBJET : FINANCES : ADMISSION DE CREANCES EN NON-VALEUR

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Monsieur le Trésorier Principal d'Oullins vous propose l'admission en non valeur des différentes créances irrécouvrables suivantes, arrêtées à la date du 2010. Lorsque toutes les voies d'exécution sur les biens et, le cas échéant, sur la personne redevable ont été épuisées sans aboutir au recouvrement des créances publiques, celles-ci sont proposées en non-valeur à l'initiative du comptable chargé du recouvrement, conformément aux dispositions des articles 126 et 139 du code de recouvrement des créances publiques.

Exercice	Titre	MONTANT	objet	MOTIF
2005	T-23	5,00	DROITS DE VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2005	T-24	15,00	DROITS DE VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2006	T-886	29,26	REPAS SCOLAIRE	RAR inferieur seuil poursuite
2005	T-2271	8,36	REPAS SCOLAIRE	RAR inferieur seuil poursuite
2008	T-2028	17,48	REPAS SCOLAIRE	RAR inferieur seuil poursuite
2006	T-1931	6,50	DROITS DE VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2007	T-2868	6,50	DROITS DE VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2003	T-1789	25,00	DROITS DE VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2008	T-959	3,88	REPAS SCOLAIRE	RAR inferieur seuil poursuite
2009	T-3635	82,00	DROITS VOIRIE	Cloture insuffisance actif sur RJLJ
2005	T-1899	21,00	DROITS VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2007	T-2799	7,50	DROITS VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2008	T-1269	3,88	DROITS VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2000	T-934	43,63	DROITS VOIRIE	Cloture insuffisance actif sur RJLJ
2001	T-1645	37,26	DROITS VOIRIE	Cloture insuffisance actif sur RJLJ
2007	T-1449	4,28	REPAS SCOLAIRE	RAR inferieur seuil poursuite
2005	T-116	60,00	DROITS DE VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2004	T-516	5,00	DROITS DE VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2007	T-388	1,90	REPAS SCOLAIRE	RAR inferieur seuil poursuite
2002	T-734	15,32	DROITS DE VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2004	T-1659	27,00	DROITS DE VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2003	T-639	13,84	REPAS SCOLAIRE	RAR inferieur seuil poursuite
2004	T-1760	16,00	DROITS DE VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2005	T-2105	10,00	DROITS DE VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2009	T-3532	36,50	DROITS DE VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2005	T-828	7,24	REPAS SCOLAIRE	RAR inferieur seuil poursuite
2004	T-515	0,50	DROITS DE VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2008	T-3259	6,62	DROITS DE VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2007	T-2826	95,00	DROITS DE VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2003	T-1597	21,60	DROITS DE VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2004	T-1641	24,95	DROITS DE VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2007	T-1352	9,50	REPAS SCOLAIRE	RAR inferieur seuil poursuite
2008	T-2419	12,00	DROITS DE VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite

2007	T-2559	8,74	REPAS SCOLAIRE	RAR inferieur seuil poursuite
2006	T-1904	87,50	DROITS DE VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2004	T-1779	24,50	DROITS DE VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2005	T-2000	28,00	DRTS VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2009	T-61	1,00	REPAS SCOLAIRE	RAR inferieur seuil poursuite
2008	T-3458	19,90	REPAS SCOLAIRE	RAR inferieur seuil poursuite
2006	T-407	0,40	REPAS SCOLAIRE	RAR inferieur seuil poursuite
2005	T-881	21,72	REPAS SCOLAIRE	RAR inferieur seuil poursuite
2008	T-1348	7,76	REPAS SCOLAIRE	RAR inferieur seuil poursuite
2003	T-1256	17,00	DROITS DE VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2004	T-789	21,24	DROITS DE VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2005	T-2019	62,00	DROITS DE VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2007	T-2726	88,00	DROITS DE VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2003	T-1669	35,00	DROITS VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2004	T-1710	38,00	DROITS VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2005	T-1931	41,00	DROITS VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2005	T-2037	20,00	DROITS VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2007	T-382	10,00	DRTS VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2005	T-1889	115,00	DROITS VOIRIE 2005	RAR inferieur seuil poursuite
2002	T-1908	120,50	DROITS VOIRIE 2005	RAR inferieur seuil poursuite
2008	T-451961833	2,00	REPAS SCOLAIRE	RAR inferieur seuil poursuite
2008	T-2727	17,92	REPAS SCOLAIRE	RAR inferieur seuil poursuite
2002	T-811	70,86	REPAS SCOLAIRE	npai et demande renseign. Négative
2001	T-843	16,91	REPAS SCOLAIRE	RAR inferieur seuil poursuite
2006	T-1821	20,00	DRTS VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2005	T-1213	1,81	REPAS SCOLAIRE	RAR inferieur seuil poursuite
2005	T-2259	5,00	DRTS VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2004	T-1769	69,00	DRTS VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2005	T-1214	2,17	REPAS SCOLAIRE	RAR inferieur seuil poursuite
2005	T-2304	25,90	REPAS SCOLAIRE	npai et demande renseign. Négative
2006	T-1312	31,45	REPAS SCOLAIRE	npai et demande renseign. Négative
2005	T-1226	3,62	REPAS SCOLAIRE	RAR inferieur seuil poursuite
2006	T-1314	8,36	REPAS SCOLAIRE	RAR inferieur seuil poursuite
2004	T-838	7,08	REPAS SCOLAIRE	RAR inferieur seuil poursuite
2004	T-485	22,50	DRTS VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2004	T-1511	54,00	DRTS VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2004	T-465	15,00	DRTS VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2005	T-2038	48,00	DRTS VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2005	T-1235	128,51	REPAS SCOLAIRE	npai et demande renseign. Négative
2005	T-2305	137,94	REPAS SCOLAIRE	npai et demande renseign. Négative
2002	T-833	7,66	REPAS SCOLAIRE	RAR inferieur seuil poursuite
2005	T-2112	10,00	DROITS VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2009	T-289	4,48	REPAS SCOLAIRE	RAR inferieur seuil poursuite
2008	T-2418	8,00	DROITS VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2007	T-2839	7,50	DROITS VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2007	T-2229	5,00	DROITS VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2004	T-124	17,70	REPAS SCOLAIRE	RAR inferieur seuil poursuite
2005	T-206	20,45	REPAS SCOLAIRE	RAR inferieur seuil poursuite
2008	T-3250	9,93	REPAS SCOLAIRE	RAR inferieur seuil poursuite
2006	T-1388	12,54	REPAS SCOLAIRE	npai et demande renseign. Négative
2005	T-2320	8,36	REPAS SCOLAIRE	npai et demande renseign. Négative
2007	T-818	3,76	REPAS SCOLAIRE	RAR inferieur seuil poursuite

2005	T-2321	12,95	REPAS SCOLAIRE	RAR inferieur seuil poursuite
2009	T-1292	4,48	REPAS SCOLAIRE	RAR inferieur seuil poursuite
2005	T-1292	4,09	REPAS SCOLAIRE	RAR inferieur seuil poursuite
2006	T-1398	4,18	REPAS SCOLAIRE	RAR inferieur seuil poursuite
2008	T-3386	1,99	REPAS SCOLAIRE	RAR inferieur seuil poursuite
2004	T-621	19,30	livres bibl	RAR inferieur seuil poursuite
2005	T-1296	4,09	REPAS SCOLAIRE	RAR inferieur seuil poursuite
2002	T-1815	20,00	DROITS VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2008	T-3466	5,78	REPAS SCOLAIRE	RAR inferieur seuil poursuite
2005	T-1683	47,00	DROITS VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2008	T-1146	7,76	REPAS SCOLAIRE	RAR inferieur seuil poursuite
2004	T-1668	10,50	DROITS VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2006	T-1817	45,50	DROITS VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2007	T-2759	45,50	DROITS VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2007	T-359	4,28	REPAS SCOLAIRE	RAR inferieur seuil poursuite
2002	T-1598	67,00	DROITS VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2004	T-1669	5,50	DROITS VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2002	T-1332	33,55	DROITS VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2004	T-1807	12,50	DROITS VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2007	T-2645	58,50	DROITS VOIRIE	Cloture insuffisance actif sur RJLJ
2003	T-1275	33,75	DROITS VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2007	T-2580	58,50	DROITS VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2007	T-361	4,28	REPAS SCOLAIRE	RAR inferieur seuil poursuite
2003	T-850	27,68	REPAS SCOLAIRE	RAR inferieur seuil poursuite
2008	T-1578	7,76	REPAS SCOLAIRE	RAR inferieur seuil poursuite
2007	T-2249	3,39	REPAS SCOLAIRE	RAR inferieur seuil poursuite
2008	T-1514	1,94	REPAS SCOLAIRE	RAR inferieur seuil poursuite
2009	T-1046	1,99	REPAS SCOLAIRE	RAR inferieur seuil poursuite
2006	T-1082	4,18	REPAS SCOLAIRE	RAR inferieur seuil poursuite
2005	T-1954	54,00	DROITS VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2002	T-1872	55,75	DROITS VOIRIE	Cloture insuffisance actif sur RJLJ
2002	T-1955	36,00	DROITS VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2003	T-1736	36,00	DROITS VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2006	T-263	0,11	cnralcl	RAR inferieur seuil poursuite
2006	T-264	0,11	cnralcl	RAR inferieur seuil poursuite
2004	T-622	21,30	livres bibl	RAR inferieur seuil poursuite
2006	T-1836	12,00	DROITS VOIRIE	Cloture insuffisance actif sur RJLJ
2008	T-3190	1,94	DROITS VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2004	T-988	19,47	REPAS SCOLAIRE	RAR inferieur seuil poursuite
2004	T-1818	42,00	DROITS VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2006	T-1862	61,50	DROITS VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2005	T-1975	90,00	DROITS VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2005	T-1896	27,00	DROITS VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2008	T-3037	2,37	REPAS SCOLAIRE	RAR inferieur seuil poursuite
2004	T-1485	81,00	DROITS VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2009	T-1442	1,50	REPAS SCOLAIRE	RAR inferieur seuil poursuite
2004	T-1785	20,50	DROITS VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2006	T-2132	4,09	DROITS VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2005	T-1979	6,00	DROITS VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2005	T-1935	43,00	DROITS VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2002	T-1519	22,42	livres bibl	RAR inferieur seuil poursuite
2005	T-2032	31,00	DROITS VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite

2006	T-1161	5,20	REPAS SCOLAIRE	RAR inferieur seuil poursuite
2003	T-1638	68,75	DROITS VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2005	T-259	13,15	REPAS SCOLAIRE	RAR inferieur seuil poursuite
2006	T-191	3,00	REPAS SCOLAIRE	RAR inferieur seuil poursuite
2003	T-1639	80,75	DROITS VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2005	T-1707	70,40	DROITS VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2005	T-1980	18,00	DROITS VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2005	T-1802	27,80	DROITS VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2005	T-1653	92,00	DROITS VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2003	T-1608	30,50	DROITS VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2004	T-1649	35,00	DROITS VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2006	T-521	20,00	DROITS VOIRIE	Cloture insuffisance actif sur RJLJ
2003	T-1246	66,20	DROITS VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2006	T-192	12,95	REPAS SCOLAIRE	npai et demande renseign. Négative
2006	T-466	68,45	REPAS SCOLAIRE	npai et demande renseign. Négative
2002	T-1681	30,00	DROITS VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2005	T-265	3,59	REPAS SCOLAIRE	RAR inferieur seuil poursuite
2003	T-1312	36,00	DROITS VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2005	T-1151	172,13	REPAS SCOLAIRE	Surendettement et décision effacement de dette
2005	T-1962	66,50	DROITS VOIRIE	Cloture insuffisance actif sur RJLJ
2002	T-1824	35,50	DROITS VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2003	T-1598	35,50	DROITS VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2008	T-3121	0,03	DROITS VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2009	T-1957	4,48	REPAS SCOLAIRE	RAR inferieur seuil poursuite
2003	T-958	15,12	REPAS SCOLAIRE	RAR inferieur seuil poursuite
2007	T-1457	4,28	REPAS SCOLAIRE	RAR inferieur seuil poursuite
2008	T-20083	0,02	pub profil	RAR inferieur seuil poursuite
2006	T-2312	19,00	REPAS SCOLAIRE	RAR inferieur seuil poursuite
2004	T-186	12,03	REPAS SCOLAIRE	RAR inferieur seuil poursuite
2003	T-968	7,56	REPAS SCOLAIRE	RAR inferieur seuil poursuite
2007	T-232	3,80	REPAS SCOLAIRE	RAR inferieur seuil poursuite
2005	T-1191	20,45	REPAS SCOLAIRE	RAR inferieur seuil poursuite
2008	T-2295	10,00	DROITS VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2002	T-1871	37,00	DROITS VOIRIE	RAR inferieur seuil poursuite
2008	T-1926	8,74	REPAS SCOLAIRE	RAR inferieur seuil poursuite
	TOTAL	4 611,03		

Il convient à présent d'admettre ces créances en non-valeur, pour un montant total de 4 611,03 €.

- DELIBERE -

Á L'UNANIMITÉ

APPROUVE l'affectation des crédits réservés telle que détaillée ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions concernées.

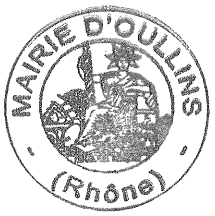
PRECISE que les crédits sont prévus au budget 2010, au chapitre 65.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'OULLINS
Département du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 NOVEMBRE

Délibération n°5

PARTICIPATION FINANCIERE A L'OPERATION D'ACQUISITION DE VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT D'UN PROGRAMME DE 46 LOGEMENTS SOCIAUX SIS 46 CHEMIN DES CELESTINS

Nombre de conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 35

Nombre de Conseillers Municipaux présents : 25

Président : M. François-Noël BUFFET

Secrétaire : Mme GUIRADO-DEVOY

Présents

MM. BUFFET – LAVACHE – LOCATELLI, Melle CHALAND, MM. AMBARD – PROTON, Mmes FLEITH – GUIRADO-DEVOY, M. TRANCHARD, Mme POUZERGUE, M. MOREL, Mmes DEGRANGE – JOURDAIN, MM. TERROT– FILIU, Mme CORELLA, MM. SOUCHON – SCAPPATICCI – PERRET – BLANC, Mme SECHAUD, M. UBAUD, Mme POMMERUEL, MM. RENAULT – RONZY

Absent (e)s excusé(e)s et représenté(e)s

Mmes CHICHERY – BONHOMME – GIMENEZ, MM. BLAIN – GENTILINI – LE GALL, Mmes NATALI – MAZIGH – TUZOLANA – IGLESIAS

N°: 2010-11-05
Service : Urbanisme

OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE À L'OPERATION D'ACQUISITION DE VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT D'UN PROGRAMME DE 46 LOGEMENTS SOCIAUX SIS 46 CHEMIN DES CELESTINS

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu la délibération du conseil de communauté urbaine en date du 23 janvier 2006 précisant les règles de participation financière aux opérations de logement social et de logement des populations défavorisées.

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Dans le cadre du plan de relance et de l'opération « 30 000 logements », le groupe 3F Immobilière Rhône Alpes, a acquis en vente en l'état futur d'achèvement 46 logements sociaux.

Ces derniers, dont la livraison est prévue fin 2011, se répartissent ainsi :

Nombre de logements	Financement PLUS	Financement PLAI	TOTAL
T1	0	3	3
T2	11	1	12
T3	13	1	14
T4	12	-	12
T5	5	-	5
TOTAL	**41**	**5**	**46**

Le montant des loyers sera de 5,83 € le m² de surface utile pour un logement PLUS et de 5,17 € le m² de surface utile pour un PLAI.

Afin de pouvoir réaliser cette opération, le groupe 3F Immobilière Rhône-Alpes sollicite une aide de la ville d'Oullins, qui lui ouvrira un droit de réservation sur trois logements adaptés, deux TII et un TIII en rez-de-chaussée qui seront réservés à des personnes âgées et/ou handicapées.

Le montant de cette subvention est de 119.394 €, soit une contribution de 35 € par mètre carré de surface utile.

Le paiement de cette subvention sera réparti sur deux années budgétaires soit 50 % en 2011 et 50 % en 2012.

Etant donné l'intérêt de ce projet, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir allouer au groupe 3F Immobilière Rhône-Alpes, conformément aux règles habituelles, la participation demandée et de m'autoriser à signer la convention.

- DELIBERE -

Á L'UNANIMITÉ

APPROUVE la participation financière de la Ville d'un montant de 119 394 € au groupe 3F Immobilière Rhône Alpes pour l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement de 46 logements sociaux, 46 Chemin des Célestins.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à venir.

DONNE tous pouvoirs pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20101112-2010-11-06-DE
Date de signature : -
Date de réception : 18/11/2010 REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE D'OULLINS Département du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 NOVEMBRE

Délibération n°6

ORGANISATION D'ACTIVITES SPORTIVES MUNICIPALES POUR LES JEUNES PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES

Nombre de conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 35

Nombre de Conseillers Municipaux présents : 25

Président **:** M. François-Noël BUFFET

Secrétaire : Mme GUIRADO-DEVOY

Présents

MM. BUFFET – LAVACHE – LOCATELLI, Melle CHALAND, MM. AMBARD – PROTON, Mmes FLEITH – GUIRADO-DEVOY, M. TRANCHARD, Mme POUZERGUE, M. MOREL, Mmes DEGRANGE – JOURDAIN, MM. TERROT– FILIU, Mme CORELLA, MM. SOUCHON – SCAPPATICCI – PERRET – BLANC, Mme SECHAUD, M. UBAUD, Mme POMMERUEL, MM. RENAULT – RONZY

Absent (e)s excusé(e)s et représenté(e)s

Mmes CHICHERY – BONHOMME – GIMENEZ, MM. BLAIN – GENTILINI – LE GALL, Mmes NATALI – MAZIGH – TUZOLANA – IGLESIAS

N° : 2010-11-06
Services : jeunesse et sports

OBJET : ORGANISATION D'ACTIVITES SPORTIVES MUNICIPALES POUR LES JEUNES PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu la délibération n°2005-10-12 du conseil municipal du 12 octobre 2005 instituant une régie de recette pour la gestion des animations sportives des petites vacances,

Vu la délibération n°2010-06-24 du conseil municipal du 24 juin 2010 relative à l'organisation des activités sportives municipales pendant les vacances d'été et aux modalités de conventionnement de la Ville et de ses partenaires associatifs et financiers,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Oullins propose des activités sportives pendant les petites et grandes vacances.

Ces activités se déroulent selon les modalités suivantes :

- accueil d'enfants et adolescents âgés de 6 à 14 ans inclus
- accueil de 9h00 à 17h00 avec repas tiré du sac pour les périodes de petites vacances
- accueil de 10h00 à 17h00 avec repas tiré du sac pour les périodes de grandes vacances
- tarif de 7 € par journée (3 € par demi-journée) pour les enfants et adolescents oullinois
- tarif de 9 € par journée (4 € par demi-journée) pour les enfants non oullinois scolarisés à Oullins, dans la limite des places restant disponibles.

La mobilisation des associations locales ou de sociétés sportives est recherchée lorsque la programmation requiert des compétences ou des moyens spécifiques (brevet d'Etat requis pour l'encadrement d'activités sportives particulières, locaux spécifiques).
La Ville établira par voie de conventions les modalités techniques et financières de leur participation dans la limite de

- 6 € par heure d'utilisation de locaux mis à disposition
- 25 € par heure d'intervention de moniteur titulaire d'un Brevet d'Etat d'Educateur Sportif de premier degré
- 35 € par heure d'intervention de moniteur titulaire d'un Brevet d'Etat d'Educateur Sportif de second degré

- DELIBERE -

Á L'UNANIMITÉ

ANNULE ET REMPLACE les délibérations n°2005-10-12 du 12 octobre 2005 et n°2010-06-24 du 24 juin 2010,

APPROUVE le principe et les tarifs de participation des familles aux activités,

APPROUVE le principe et les tarifs de financement des prestations des associations et sociétés sportives,

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20101217-2010-12-03-DE
Date de signature : -
Date de réception : 23/12/2010

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'OULLINS
Département du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2010

Délibération n° 3

FINANCES : ATTRIBUTION DE CREDITS NON AFFECTES

Nombre de conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 23

Président : M. François-Noël BUFFET

Secrétaire : Mme Clotilde POUZERGUE

Présents

MM. BUFFET – LAVACHE – LOCATELLI, Melle CHALAND, MM. AMBARD – PROTON, Mmes FLEITH – GUIRADO-DEVOY, M. TRANCHARD, Mmes POUZERGUE - DEGRANGE, M. BLAIN, Mme JOURDAIN, MM. LE GALL – FILIU – SOUCHON – SCAPPATICCI - PERRET, Mme SECHAUD, MM. UBAUD - RENAULT, Mme IGLESIAS, M. RONZY

Absents excusés et représentés

Mme CHICHERY, M. MOREL, Mmes BONHOMME – GIMENEZ, MM. TERROT – GENTILINI, Mmes CORELLA – NATALI – MAZIGH – TUZOLANA, M. BLANC, Mme POMMERUEL

N° : 2010-12-03
Service: Finances

OBJET : FINANCES : ATTRIBUTION DE CREDITS NON AFFECTES

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu la délibération n° 2009-11-16 du 12 novembre 2009,
Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Lors de la présentation du budget primitif 2010, des enveloppes de subventions non affectées, qualifiées de "crédits non affectés" ont été votées.
Il convient aujourd'hui de procéder à l'attribution de ces crédits selon le tableau suivant :

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 422 Article 6574	Crédit chantiers éducatifs AIDPS

DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
ADSEA / AIDPS	Chantier éducatif AIDPS à la Résidence La Californie du 15 au 26 novembre 2010.	2 790,00 €
	TOTAL	**2 790,00 €**

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 422 Article 6574	Actions dispositif Ville, Vie, Vacances

DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
ACSO	Action « randonnée VTT » vacances de printemps 2009 (régularisation)	200,00 €
ACSO	Action « bol d'air » vacances d'été 2010	375,00 €
	TOTAL	**575,00 €**

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

APPROUVE l'affectation des crédits réservés telle que détaillée ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions concernées,

PRECISE que les crédits sont prévus au budget 2010, au chapitre 65,

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20101217-2010-12-04-DE
Date de signature : -
Date de réception : 23/12/2010

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'OULLINS
Département du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2010

Délibération n° 4

GESTION 2010 – DECISION MODIFICATIVE

Nombre de conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 23

Président : M. François-Noël BUFFET

Secrétaire : Mme Clotilde POUZERGUE

Présents

MM. BUFFET – LAVACHE – LOCATELLI, Melle CHALAND, MM. AMBARD – PROTON, Mmes FLEITH – GUIRADO-DEVOY, M. TRANCHARD, Mmes POUZERGUE - DEGRANGE, M. BLAIN, Mme JOURDAIN, MM. LE GALL – FILIU – SOUCHON – SCAPPATICCI - PERRET, Mme SECHAUD, MM. UBAUD - RENAULT, Mme IGLESIAS, M. RONZY

Absents excusés et représentés

Mme CHICHERY, M. MOREL, Mmes BONHOMME – GIMENEZ, MM. TERROT – GENTILINI, Mmes CORELLA – NATALI – MAZIGH – TUZOLANA, M. BLANC, Mme POMMERUEL

N° : 2010-12-04
Service : Finances

OBJET : GESTION 2010 – DÉCISION MODIFICATIVE

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil Municipal a voté le budget primitif 2010 le 18 décembre 2009 sur des bases prévisionnelles.
A mesure de son exécution, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements soit par le virement de crédits d'un compte à un autre, soit par l'inscription de crédits nouveaux.
Ces ajustements sont les suivants :

		Section d'investissement		Section de fonctionnement	
Compte	**Objet**	**Dépenses**	**Recettes**	**Dépenses**	**Recettes**
011-251-611	Restauration scolaire			44 600,00	
011-213-617	Etudes et recherches			41,74	
011-822-617	Etudes et recherches			11 063,00	
011-313-617	Etudes et recherches			588,43	
011-64-617	Etudes et recherches			191,36	
011-422-6228	Rémunération intermédiaires et honoraires divers			-7 400,00	
011-020-6226	Honoraires			5 715,61	
011-020-6358	Autres droits			356,00	
011-321-6065	Livres, disques, cassettes			-600,00	
011-94-617	Etudes et recherches			-8 000,00	
13-823-1321	Subvention (vidéo protection)		133 534,00		
13-831-1322	Report à tort (subvention perçue en 2009) Balmes de la Cadière		-19 255,00		
13-831-13251	Report à tort (subvention perçue en 2009) Balmes de la Cadière		-54 850,00		
014-01-73961	Attribution de compensation (changement d'imputation)			73 266,00	
16-01-1641	Réduction besoin d'emprunt 2010		-86 959,50		
16-824-168751	Autres dettes groupements de collectivités		88 000,00		
21-321-2188	Acquisition télévision pour la médiathèque	600,00			
21-824-2111	Acquisition de la parcelle AC 67 sis BLD Général De Gaulle	88 000,00			
021-01-021	Virement de la section de fonctionnement		600,00		
21-824-2115	Idemnité d'éviction Tamalet (report 2011)	-7 813,00			
23-321-2313	Divers bâtiments publics	292 279,00			
23-823-2312	Bois de sanzy	-39 600,00			
023-01-023	Virement à la section d'investissement			600,00	
66-01-66111	Régularisation intérêts d'emprunt			4 200,00	
67-422-6714	Distribution de dictionnaires aux élèves de CM2			2 400,00	
67-63-6714	Passeport Jeunesse			13 000,00	

70-251-7067	Hébergement et restauration scolaires				44 600,00
73-01-7381	Taxe additionnelle droits de mutation				40 200,00
74-411-7473	Participation Département				4 200,00
77-020-7718	Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion				91 222,14
109-822-2312	Entrée Nord	-292 279,00			
110-823-2312	Bois de sanzy, changement d'imputation	39 600,00			
072-213-2313	Ecole Jules Ferry	88 414,36			
073-412-1321	Report à tort (subvention perçue en 2008) Stade du Merlo		-20 482,50		
074-64-1328	Reversement subventions encaissées à tord au ccas		40 200,00		-40 200,00
118-211-2313	Ecole Glacière MOE	-35 000,00			
114-822-2312	Démolition propriété Maurice	-53 414,36			
041-821-238	Régularisation avance forfaitaire marché N° F1031 vidéo		16 505,03		
041-821-2184	Régularisation avance forfaitaire marché N° F1031 vidéo	16 505,03			
	Total	**97 292,03**	**97 292,03**	**140 022,14**	**140 022,14**

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les virements et inscriptions nouvelles de crédits conformément au tableau proposé ci-dessus,

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20101217-2010-12-05-DE
Date de signature : -
Date de réception : 23/12/2010

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'OULLINS
Département du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2010

Délibération n° 5

GARANTIE D'EMPRUNT « SEMCODA » - REAMENAGEMENT DE 2 CONTRATS DE PRETS PAR LE REGROUPEMENT SOUS LA FORME D'UN CONTRAT DE COMPACTAGE

Nombre de conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 23

Président : M. François-Noël BUFFET

Secrétaire : Mme Clotilde POUZERGUE

Présents

MM. BUFFET – LAVACHE – LOCATELLI, Melle CHALAND, MM. AMBARD – PROTON, Mmes FLEITH – GUIRADO-DEVOY, M. TRANCHARD, Mmes POUZERGUE - DEGRANGE, M. BLAIN, Mme JOURDAIN, MM. LE GALL – FILIU – SOUCHON – SCAPPATICCI - PERRET, Mme SECHAUD, MM. UBAUD - RENAULT, Mme IGLESIAS, M. RONZY

Absents excusés et représentés

Mme CHICHERY, M. MOREL, Mmes BONHOMME – GIMENEZ, MM. TERROT – GENTILINI, Mmes CORELLA – NATALI – MAZIGH – TUZOLANA, M. BLANC, Mme POMMERUEL

N° : 2010-12-05
Service : Finances

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT " SEMCODA"
REAMENAGEMENT DE 2 CONTRATS DE PRETS PAR LE REGROUPEMENT SOUS LA FORME D'UN CONTRAT DE COMPACTAGE

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu la demande de la SEMCODA qui a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexe(s) de la présente délibération initialement garantis par la commune d'Oullins, le réaménagement de 2 contrats de prêts par le regroupement sous la forme d'un contrat de compactage ;

Vu le rapport établi par Monsieur le Maire ;

Vu l'article R 221-19 du code monétaire et financier ;

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code Civil ;

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

Article 1 : La commune de Oullins accorde sa garantie pour le remboursement :

- des prêts réaménagés référencés en annexe 1,
- des prêts réaménagés issus du regroupement des prêts référencés dans l'annexe 2,

selon les conditions définies à l'article 3, contractés par la SEMCODA auprès de la Caisse des dépôts et consignations, à hauteur de la quotité indiquée dans le tableau pour chacun des prêts, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 2 : En conséquence, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas de toutes sommes devenues exigibles (en principal, majoré le cas échéant des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des emprunts réaménagés, la commune de Oullins s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques des prêts réaménagés sont indiquées, pour chacun d'entre eux dans l'annexe 1.

Concernant les prêts à taux révisables indexés sur base du taux du Livret A de 1,25%, les taux d'intérêt actuariels annuels mentionnés sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A. En conséquence, le taux du Livret A effectivement appliqué aux prêts réaménagés sera celui en vigueur à la date d'effet du réaménagement. Par ailleurs, la durée de remboursement du prêt indiquée est susceptible d'être réduite ou allongée en fonction des révisions consécutives du taux d'intérêt sans pouvoir excéder de plus ou moins 5 années cette durée centrale.

Pour chacun de ces prêts le taux de construction fixé à 3,50 % et le taux de progression de l'échéance de référence fixé à 0% permettent de calculer un échéancier de référence à partir duquel les échéances effectivement dues sont déduites de la manière suivante : la part d'intérêts est calculée sur la base du taux d'intérêt actuariel révisé et la part d'amortissement est calculée par différence entre la part d'intérêts et le montant de l'échéance de référence préalablement arrêté. Au cas où la part d'intérêts calculée serait supérieure au montant de l'échéance de référence, la totalité des intérêts est due.

L'échéancier de référence est initialement calculé à partir du taux de construction, du taux de progression de l'échéance de référence et sur la base de la durée centrale. De manière à conserver la stabilité de l'échéancier de référence, la durée de remboursement du prêt est ajustée dans les limites précisées ci-dessus. Dès lors que les limites maximale ou minimale autorisées par rapport à la durée centrale ont été atteintes, l'échéancier de référence est recalculé avec un taux de construction égal au taux d'intérêt actuariel révisé applicable, sur la base de la durée de remboursement résiduelle du prêt, nouvelle durée centrale, le taux de progression de l'échéance de référence restant inchangé.

Les caractéristiques modifiées s'appliquent aux montants réaménagés des prêts référencés dans le tableau annexé à la date d'effet du contrat de compactage ou de l'avenant constatant le réaménagement jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 4 : La ville s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 5 : Le Conseil autorise le Maire à intervenir à chacun des contrats de compactage et des avenants de réaménagement qui seront entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20101217-2010-12-06-DE
Date de signature : -
Date de réception : 24/12/2010

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'OULLINS

Département du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2010

Délibération n° 6

CREATION DE POSTES POUR UN BESOIN SAISONNIER OU OCCASIONNEL

Nombre de conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 23

Président : M. François-Noël BUFFET

Secrétaire : Mme Clotilde POUZERGUE

Présents

MM. BUFFET – LAVACHE – LOCATELLI, Melle CHALAND, MM. AMBARD – PROTON, Mmes FLEITH – GUIRADO-DEVOY, M. TRANCHARD, Mmes POUZERGUE - DEGRANGE, M. BLAIN, Mme JOURDAIN, MM. LE GALL – FILIU – SOUCHON – SCAPPATICCI - PERRET, Mme SECHAUD, MM. UBAUD - RENAULT, Mme IGLESIAS, M. RONZY

Absents excusés et représentés

Mme CHICHERY, M. MOREL, Mmes BONHOMME – GIMENEZ, MM. TERROT – GENTILINI, Mmes CORELLA – NATALI – MAZIGH – TUZOLANA, M. BLANC, Mme POMMERUEL

N°: 2010-12-06
Service : Ressources Humaines

OBJET : CREATION DE POSTES POUR UN BESOIN SAISONNIER OU OCCASIONNEL

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 3 alinéa 2 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale permet de recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période d'un an et de conclure pour une période maximale de trois mois, renouvelable une fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à un besoin occasionnel.
Je vous propose d'approuver la création des emplois nécessaires au bon fonctionnement des activités municipales suivantes jusqu'au 31 décembre 2011.

1/ Besoin occasionnel :

Nature des Fonctions	Grade et rémunération	Période	Nombre d'emplois (*)
Surcroît de travail dans le domaine de l'entretien, des espaces verts et de la manutention	Adjoint technique 2ème classe Echelle 3, 1er échelon	du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011	**15**
Surcroît de travail dans les services administratifs & culturels	Adjoint administratif 2ème classe Echelle 3, 1er échelon	du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011	**6**
Week-ends et vacances scolaires Maîtres Nageurs Sauveteurs rémunérés selon les diplômes suivants : - BNSSA - Brevet d'Etat MNS - BEESAN	Opérateur APS Echelle 4, **7ème échelon** Opérateur qualifié APS Echelle 5, **7ème échelon** Educateur APS 2è classe **7ème échelon**	du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011	**10**

2/ <u>Besoin saisonnier</u> :

Nature des Fonctions	Grade et rémunération	Période	Nombre d'emplois (*)
- Nettoyage des bassins - Surveillance des cabines - Accueil	Adjoint technique 2ème classe Echelle 3, 1er échelon	du 15 juin 2011 au 31 août 2011	**17**
Maîtres Nageurs Sauveteurs rémunérés selon les diplômes suivants : - BNSSA - Brevet d'Etat MNS - BEESAN	 Opérateur APS Echelle 4, 8ème échelon Opérateur qualifié APS Echelle 5, 8ème échelon Educateur APS 2ème classe 8ème échelon	du 15 juin 2011 au 31 août 2011	**11**
Chantiers Ville Vie vacances	Adjoint d'animation 2ème classe Echelle 3, 1er échelon	du 1er juillet 2011 au 31 août 2011	**1**

(*) : Le nombre d'emplois créés correspond à un nombre maximum d'agents rémunérés sur une période donnée.

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

APPROUVE la création des emplois nécessaires au recrutement d'agents non titulaires pour un besoin saisonnier ou occasionnel à compter du 1er janvier 2011,

PRECISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012,

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20101217-2010-12-07-DE
Date de signature : -
Date de réception : 23/12/2010

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'OULLINS
Département du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2010

Délibération n° 7

TARIFS DE LA REGIE DROITS DE VOIRIE DU SERVICE AFFAIRES GENERALES APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2011 POUR TOUTE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Nombre de conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 23

Président : M. François-Noël BUFFET

Secrétaire : Mme Clotilde POUZERGUE

Présents

MM. BUFFET – LAVACHE – LOCATELLI, Melle CHALAND, MM. AMBARD – PROTON, Mmes FLEITH – GUIRADO-DEVOY, M. TRANCHARD, Mmes POUZERGUE - DEGRANGE, M. BLAIN, Mme JOURDAIN, MM. LE GALL – FILIU – SOUCHON – SCAPPATICCI - PERRET, Mme SECHAUD, MM. UBAUD - RENAULT, Mme IGLESIAS, M. RONZY

Absents excusés et représentés

Mme CHICHERY, M. MOREL, Mmes BONHOMME – GIMENEZ, MM. TERROT – GENTILINI, Mmes CORELLA – NATALI – MAZIGH – TUZOLANA, M. BLANC, Mme POMMERUEL

N°: 2010-12-07
Service : affaires générales et juridiques

OBJET : TARIFS DE LA REGIE DROITS DE VOIRIE DU SERVICE AFFAIRES GENERALES APPLICABLES A COMPTER DU 1er JANVIER 2011 POUR TOUTE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le code de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 2125 ;

Vu la délibération n°2009-02-02 du Conseil Municipal en date du 5 février 2009 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n°2010-06-06 du Conseil Municipal en date du 24 juin 2010 relative à la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Vu l'arrêté municipal 10-216 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal AV/2010-15 du 1er juin 2010 définissant les emplacements de vente ambulante ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La mise en œuvre de la taxe locale sur la publicité extérieure rend nécessaire une mise à jour de la tarification relative à l'occupation privative du domaine public. Les tarifs présentés dans cette délibération concernent uniquement la régie droits de voirie du service affaires générales et juridiques.

Une refonte de la tarification des droits applicables est nécessaire afin d'éviter toute double taxation entre les droits de voirie et la taxe locale sur la publicité extérieure. Certaines modifications, la création d'autorisations de terrasses à l'année par exemple, nécessitent la création de nouveaux tarifs.

Droits annuels

Lampe fixe .....3.6 € /U
Marquise fixe ..... 4.6 €/ml
Store fixe ou escamotable..... 4.6 €/ml
Chevalet publicitaire, porte menu, distributeurs de journaux prospectus dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à 0.5m².....5.6 €/U
Chevalet publicitaire, porte menu, distributeurs de journaux prospectus dont l'emprise au sol est supérieure à 0.5m².....11.2 €/U
Terrasse simple à l'année ..... 8.2 €/m²
Terrasse aménagée à l'année.....12.1 €/m²
Étalage à l'année.....12.1 €/m²
Objets divers dont l'emprise au sol est inférieure à 0.5m².....6 €/U
Objets divers dont l'emprise au sol est supérieure à 0.5m² .....12 €/U

Droits saisonniers du 1er mai au 30 septembre

Terrasse simple à la saison ..... 4.1 €/m²
Terrasse aménagée à la saison ..... 6.1 €/m²
Étalage à la saison ..... 6.1 €/m²

Droits journaliers

Terrasse simple à la journée ..... 2.6 €/m²
Étalage à la journée ..... 4.1 €/m²
Buvettes sur le domaine public.....forfait de 10 €
Vente au déballage, vide grenier sans droit de place .....forfait de 10 €
Vente au déballage, vide grenier avec droit de place .....forfait de 30 €
Marché de la création, droit de place par jour et par emplacement de 8m² ..... 8 €

Pour les vogues et fêtes foraines, les tarifs des droits de place, concernant toutes les baraques foraines, manèges, tables ou bancs, caravanes, camions et voitures, perçus par jour sont de :

- De 0 à 5m2 ..... 10.5 €/ jour
- de 5 m2 à 10 m2 ..... 26 €/ jour
- par tranche de 5 m2 en plus..... 7.5 €/ jour

Pour les événements hors vogue et fête foraine, les théâtres, cinématographes et baraques quelconques, ainsi que tous les véhicules, caravanes, camions, voitures, paient 3 € par mètre carré de surface occupée et par jour.

Les droits relatifs à l'autorisation d'occupation du domaine public accordée à un cirque s'élèvent à 100 € par jour. Les droits sont perçus de l'installation à la désinstallation, et ne sont pas liés aux jours de représentation.

Le tarif pour la vente ambulante est de 2 € de l'heure. Le calcul est réalisé à la semaine et le paiement est semestriel. La liste des emplacements concernés est établie par arrêté du Maire. La demande est effectuée à l'année pour une périodicité définie. Le pétitionnaire est redevable de la somme qu'il ait été présent ou non. Seule la présentation d'un arrêt maladie pourra entrainer l'exonération des droits de voirie pour la période concernée.

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

FIXE à compter du 1er janvier 2011 les tarifs sus mentionnés,

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET

MAIRIE DE SOUCLINS (Rhône)

Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20101217-2010-12-08-DE
Date de signature : -
Date de réception : 23/12/2010

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'OULLINS
Département du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2010

Délibération n° 8

TARIFS DE LA REGIE MARCHES FORAINS DU SERVICE AFFAIRES GENERALES APPICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2011 POUR TOUTE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Nombre de conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 23

Président : M. François-Noël BUFFET

Secrétaire : Mme Clotilde POUZERGUE

Présents

MM. BUFFET – LAVACHE – LOCATELLI, Melle CHALAND, MM. AMBARD – PROTON, Mmes FLEITH – GUIRADO-DEVOY, M. TRANCHARD, Mmes POUZERGUE - DEGRANGE, M. BLAIN, Mme JOURDAIN, MM. LE GALL – FILIU – SOUCHON – SCAPPATICCI - PERRET, Mme SECHAUD, MM. UBAUD - RENAULT, Mme IGLESIAS, M. RONZY

Absents excusés et représentés

Mme CHICHERY, M. MOREL, Mmes BONHOMME – GIMENEZ, MM. TERROT – GENTILINI, Mmes CORELLA – NATALI – MAZIGH – TUZOLANA, M. BLANC, Mme POMMERUEL

N°: 2010-12-08
Service : affaires générales et juridiques

OBJET : TARIFS DE LA REGIE MARCHES FORAINS DU SERVICE AFFAIRES GENERALES APPLICABLES A COMPTER DU 1er JANVIER 2011 POUR TOUTE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le code de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 2125;

Vu la délibération du 26 septembre 1991 instituant une redevance pour l'utilisation des branchements électriques mis à la disposition des commerçants non sédentaires;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 décembre 2009 réglementant l'activité des commerçants non sédentaires sur les marchés d'Oullins ;

Vu l'avis de la commission des marchés en date du 28 octobre 2010 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La création de deux régies distinctes au sein du service affaires générales et juridiques rend nécessaire de redéfinir clairement les domaines de compétences. Cette délibération a donc uniquement vocation à lister les tarifs relevant de la régie marchés forains, qui n'évoluent pas pour l'année 2011.

Les tarifs des droits de place sur les marchés forains sont de :

- **1 €** (le mètre linéaire) lorsque le paiement a lieu au ticket,
- **18 €** (le mètre linéaire) lorsque le paiement a lieu par abonnement semestriel,

Un tarif réduit est appliqué pour les emplacements situés sur la rue de la République entre la place Anatole France et la rue Clément Désormes, et sur la rue Clément Désormes :

- **0.70 €** (le mètre linéaire) lorsque le paiement a lieu au ticket,
- **12.6 €** (le mètre linéaire) lorsque le paiement a lieu par abonnement semestriel,

La redevance journalière relative à la consommation d'électricité sur les marchés est de :

- Abonnés : **37.5 €** par semestre.
- Occasionnels : **forfait de 2 €** par utilisateur, perçu à chaque marché.

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

FIXE à compter du 1er janvier 2011 les tarifs sus mentionnés,

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20101217-2010-12-09-DE
Date de signature : -
Date de réception : 23/12/2010

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'OULLINS
Département du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2010

Délibération n° 9

TARIFS APPLICABLES AU CIMETIERE

Nombre de conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 23

Président : M. François-Noël BUFFET

Secrétaire : Mme Clotilde POUZERGUE

Présents

MM. BUFFET – LAVACHE – LOCATELLI, Melle CHALAND, MM. AMBARD – PROTON, Mmes FLEITH – GUIRADO-DEVOY, M. TRANCHARD, Mmes POUZERGUE - DEGRANGE, M. BLAIN, Mme JOURDAIN, MM. LE GALL – FILIU – SOUCHON – SCAPPATICCI - PERRET, Mme SECHAUD, MM. UBAUD - RENAULT, Mme IGLESIAS, M. RONZY

Absents excusés et représentés

Mme CHICHERY, M. MOREL, Mmes BONHOMME – GIMENEZ, MM. TERROT – GENTILINI, Mmes CORELLA – NATALI – MAZIGH – TUZOLANA, M. BLANC, Mme POMMERUEL

N° : 2010-12-09
Service : affaires générales et juridiques

OBJET : TARIFS APPLICABLES AU CIMETIERE

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu les articles L 2223-1 du CGCT et suivants et notamment les articles L2223-14 et L2223-15 du CGCT ;

Vu le règlement du cimetière d'Oullins pris par un arrêté du Maire en date du 28 novembre 2008 applicable au 1ier janvier 2009 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les tarifs applicables aux concessions funéraires. Les tarifs relatifs aux caveaux, jusque là pris par décision, sont repris ici dans un but de simplification.
Pour l'année 2011, ces tarifs ne sont pas modifiés par rapport à ceux appliqués en 2009 et 2010 et seront donc fixés comme suit :

- Pour les concessions d'une durée de 15 ou 30 ans :

	15 ans	**30 ans**
2 m2	235 €	587 €
2.30 m2	270 €	675 €
2.50 m2	290 €	725 €

- Pour la location d'une case de columbarium d'une durée de 15 ou 30 ans :

  - 235 € pour 15 ans,
  - 587 € pour 30 ans.

- Pour le caveau provisoire :

  - 3 € par jour et par cercueil pour les 30 premiers jours,
  - ce tarif sera porté à 5 € par jour à compter du 31ème jour,
  - L'utilisation du caveau rendu nécessaire à la suite d'une erreur de l'administration sera consentie à titre gratuit.

- Pour les emplacements réservés aux enfants de moins de 5 ans (« Carré Eglantine ») :

  - 150 € pour 15 ans
  - 375 € pour 30 ans.

- Pour le futur emplacement dédié aux enfants non-nés (« Carré Myosotis ») :

  - 100 € pour 15 ans
  - 250 € pour 30 ans.
  - Le transfert des concessions existantes est pris en charge par la collectivité.

- Pour les caveaux d'occasion :

Le prix de la place de caveau d'occasion vendu nu, sans monument, s'élève à 632 €. Afin de calculer la somme due en totalité, il importera lors de la vente, de multiplier ce tarif par le nombre de places, et d'y ajouter la location de l'emplacement en fonction de la durée retenue.

- Pour les caveaux de type Augival et Elite :

Le prix de la place de caveau, vendu nu, sans monument, s'élève à 722 €. Afin de calculer la somme due en totalité, il importera lors de la vente, de multiplier ce tarif par le nombre de places, et d'y ajouter la location de l'emplacement en fonction de la durée retenue. Le bac de rétention est obligatoire pour les inhumations dans des caveaux de ce type.

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

FIXE à compter du 1er janvier 2011, les tarifs, sus mentionnés,

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20101217-2010-12-13-DE
Date de signature : -
Date de réception : 23/12/2010

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'OULLINS
Département du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2010

Délibération n° 13

REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT AU SEIN DE L'ASSOCIATION DES CENTRES SOCIAUX D'OULLINS (ACSO)

Nombre de conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 23

Président : M. François-Noël BUFFET

Secrétaire : Mme Clotilde POUZERGUE

Présents

MM. BUFFET – LAVACHE – LOCATELLI, Melle CHALAND, MM. AMBARD – PROTON, Mmes FLEITH – GUIRADO-DEVOY, M. TRANCHARD, Mmes POUZERGUE - DEGRANGE, M. BLAIN, Mme JOURDAIN, MM. LE GALL – FILIU – SOUCHON – SCAPPATICCI - PERRET, Mme SECHAUD, MM. UBAUD - RENAULT, Mme IGLESIAS, M. RONZY

Absents excusés et représentés

Mme CHICHERY, M. MOREL, Mmes BONHOMME – GIMENEZ, MM. TERROT – GENTILINI, Mmes CORELLA – NATALI – MAZIGH – TUZOLANA, M. BLANC, Mme POMMERUEL

N °: 2010-12-13
Service : affaires générales et juridiques

OBJET : REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DE L'ASSOCIATION DES CENTRES SOCIAUX D'OULLINS (ACSO)

(Modifie la délibération n° 2008-04-08 en date du 3 avril 2008)

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu la délibération n° 2008-04-08 en date du 3 avril 2008 désignant des délégués auprès des instances d'associations et autres organismes modifiée par la délibération n°2009-11-10 en date du 12 novembre 2009 pour le remplacement de deux représentants au sein de l'ACSO ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Vous trouverez ci-dessous les nouvelles modifications apportées à la délibération n° 2008-04-08 en date du 3 avril 2008 :

- Association des centres sociaux d'Oullins (A.C.S.O.)
  Les statuts de l'ACSO prévoyant que deux conseillers municipaux sont membres de droit de ses instances, je vous propose que nos représentants soient :

  - **Madame Catherine FLEITH**
  - ***Monsieur Hubert BLAIN*** *(en remplacement de Madame Michèle BONHOMME)*

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

APPROUVE le remplacement de Madame Michèle BONHOMME par Monsieur Hubert BLAIN au sein de l'association des centres sociaux d'Oullins,

DONNE tous pouvoir au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20101217-2010-12-14-DE
Date de signature : -
Date de réception : 23/12/2010

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'OULLINS
Département du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2010

Délibération n° 14

PROROGATION PAR VOIE D'AVENANT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS RELATIVE AU BAC A TRAILLE ETABLIE ENTRE LA VILLE D'OULLINS ET LE THEATRE DE LA RENAISSANCE

Nombre de conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 23

Président : M. François-Noël BUFFET

Secrétaire : Mme Clotilde POUZERGUE

Présents

MM. BUFFET – LAVACHE – LOCATELLI, Melle CHALAND, MM. AMBARD – PROTON, Mmes FLEITH – GUIRADO-DEVOY, M. TRANCHARD, Mmes POUZERGUE - DEGRANGE, M. BLAIN, Mme JOURDAIN, MM. LE GALL – FILIU – SOUCHON – SCAPPATICCI - PERRET, Mme SECHAUD, MM. UBAUD - RENAULT, Mme IGLESIAS, M. RONZY

Absents excusés et représentés

Mme CHICHERY, M. MOREL, Mmes BONHOMME – GIMENEZ, MM. TERROT – GENTILINI, Mmes CORELLA – NATALI – MAZIGH – TUZOLANA, M. BLANC, Mme POMMERUEL

N° : 2010–12-14
Service : Affaires culturelles

OBJET : PROROGATION PAR VOIE D'AVENANT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS RELATIVE AU BAC A TRAILLE ETABLIE ENTRE LA VILLE D'OULLINS ET LE THEATRE DE LA RENAISSANCE

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu la convention d'objectifs relative au Bac à Traille établie entre la Ville d'Oullins et le théâtre de la Renaissance approuvée par le Conseil Municipal du 20 décembre 2007 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Depuis le 1er mars 2006, La Ville a confié au théâtre de la Renaissance la gestion du Bac à Traille, situé au 20, rue de la Convention à Oullins afin d'y mener à bien un projet de centre de création et de production pour le théâtre musical.

Une convention d'objectifs relative au Bac à Traille, établie entre la Ville d'Oullins et le théâtre de la Renaissance, a été approuvée par le Conseil Municipal du 20 décembre 2007. Cette convention prend fin au 31 décembre 2010.

En accord avec le conseil d'administration du théâtre de la Renaissance, la Ville d'Oullins propose de renouveler les termes de la convention jusqu'au 31 décembre 2011 afin de finaliser le processus d'évaluation de la convention actuelle, en concertation avec les partenaires de la politique de la ville.

En conséquence, je vous propose de proroger par voie d'avenant la convention Ville-théâtre de la Renaissance jusqu'au 31 décembre 2011 et que vous m'autorisez à signer tous les documents à cet effet, afin que la nouvelle convention prenne effet au plus tard au 1er janvier 2012.

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

AUTORISE Monsieur le Maire à signer un avenant prorogeant la convention d'objectifs relative au Bac à Traille Ville-théâtre de la Renaissance jusqu'au 31 décembre 2011,

PRECISE qu'une nouvelle convention devra être mise au point avec le théâtre de la Renaissance, prenant effet au plus tard à compter du 1er janvier 2012,

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20101217-2010-12-15-DE
Date de signature : -
Date de réception : 23/12/2010

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'OULLINS
Département du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2010

Délibération n° 15

PROROGATION PAR VOIE D'AVENANT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE D'OULLINS ET L'ASSOCIATION « MUSIC'85 »

Nombre de conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 23

Président : M. François-Noël BUFFET

Secrétaire : Mme Clotilde POUZERGUE

Présents

MM. BUFFET – LAVACHE – LOCATELLI, Melle CHALAND, MM. AMBARD – PROTON, Mmes FLEITH – GUIRADO-DEVOY, M. TRANCHARD, Mmes POUZERGUE - DEGRANGE, M. BLAIN, Mme JOURDAIN, MM. LE GALL – FILIU – SOUCHON – SCAPPATICCI - PERRET, Mme SECHAUD, MM. UBAUD - RENAULT, Mme IGLESIAS, M. RONZY

Absents excusés et représentés

Mme CHICHERY, M. MOREL, Mmes BONHOMME – GIMENEZ, MM. TERROT – GENTILINI, Mmes CORELLA – NATALI – MAZIGH – TUZOLANA, M. BLANC, Mme POMMERUEL

N°: 2010-12-15
Service : Affaires culturelles

OBJET : PROROGATION PAR VOIE D'AVENANT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE D'OULLINS ET L'ASSOCIATION "MUSIC'85"

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La convention d'objectifs et de partenariat liant la Ville d'Oullins et Music'85, approuvée par le Conseil Municipal du 21 décembre 2006, puis prolongée par le Conseil Municipal en date du 18 décembre 2009, prend fin au 31 décembre 2010.

Après avoir consulté Music'85, la Ville d'Oullins propose de renouveler à nouveau les termes de la convention existante et de poursuivre le processus d'échange et de dialogue engagé en 2010 avec Music'85. Pour mener à bien ce processus, en lien avec la mise en place du nouveau schéma départemental des enseignements artistiques voté en 2010 par le Conseil général du Rhône, la Ville d'Oullins souhaite qu'un délai suffisant soit consacré au renouvellement de cette convention. En accord avec Music'85, la Ville d'Oullins propose donc de proroger la convention actuelle, ce jusqu'au 31 décembre 2011.

En conséquence, je vous propose de proroger par voie d'avenant la convention Ville-Music'85 jusqu'au 31 décembre 2011 et que vous m'autorisiez à signer tous les documents à cet effet.

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

AUTORISE le Maire à signer un avenant prorogeant la convention Ville-Music'85 jusqu'au 31 décembre 2011,

PRECISE qu'une nouvelle convention d'objectifs devra être négociée avec Music'85, prenant effet au plus tard à compter du 1er janvier 2012,

DONNE tous les pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20101217-2010-12-16-DE
Date de signature : -
Date de réception : 23/12/2010

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'OULLINS

Département du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2010

Délibération n° 16

PROROGATION PAR VOIE D'AVENANT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS TRANSITOIRE ENTRE LA VILLE D'OULLINS ET L'ASSOCIATION « MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE » (MJC) D'OULLINS

Nombre de conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 23

Président : M. François-Noël BUFFET

Secrétaire : Mme Clotilde POUZERGUE

Présents

MM. BUFFET – LAVACHE – LOCATELLI, Melle CHALAND, MM. AMBARD – PROTON, Mmes FLEITH – GUIRADO-DEVOY, M. TRANCHARD, Mmes POUZERGUE - DEGRANGE, M. BLAIN, Mme JOURDAIN, MM. LE GALL – FILIU – SOUCHON – SCAPPATICCI - PERRET, Mme SECHAUD, MM. UBAUD - RENAULT, Mme IGLESIAS, M. RONZY

Absents excusés et représentés

Mme CHICHERY, M. MOREL, Mmes BONHOMME – GIMENEZ, MM. TERROT – GENTILINI, Mmes CORELLA – NATALI – MAZIGH – TUZOLANA, M. BLANC, Mme POMMERUEL

N°: 2010-12-16
Service : Affaires culturelles

OBJET : PROROGATION PAR VOIE D'AVENANT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS TRANSITOIRE ENTRE LA VILLE D'OULLINS ET L'ASSOCIATION "MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE (MJC) D'OULLINS"

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu la convention d'objectifs transitoire établie entre la Ville d'Oullins et la MJC approuvée par le Conseil Municipal du 18 décembre 2009 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La convention d'objectifs et de partenariat liant la Ville d'Oullins et la MJC, approuvée par le Conseil Municipal du 24 novembre 2005, a pris fin au 31 décembre 2009. La commune et la MJC se sont entendues sur la nécessité de concevoir un partenariat rénové inscrit dans une nouvelle convention d'objectifs.

Afin d'élaborer cette nouvelle convention dans les meilleures conditions possibles, la commune et la MJC ont signé une convention d'objectifs transitoire, étape préalable nécessaire à l'élaboration d'une convention d'objectifs qui soit le fruit d'une concertation commune. Cette convention, à caractère transitoire, a pour objet d'instaurer un cadre d'échange et de concertation entre la commune et la MJC. Au terme de cette convention provisoire, la commune et la MJC s'engagent à définir des objectifs partagés et co-construits, dans le cadre d'un partenariat décrit dans une nouvelle convention d'objectifs, en adéquation avec le projet associatif de la MJC et les orientations politiques municipales.

Afin de poursuivre les rencontres engagées avec la MJC en 2010 et d'être en adéquation avec le calendrier de renouvellement du projet associatif de la MJC, la Ville et la MJC conviennent de prolonger l'actuelle convention d'objectifs provisoire jusqu'au 31 décembre 2011.

En conséquence, je vous propose de proroger par voie d'avenant la convention d'objectifs transitoire Ville-MJC jusqu'au 31 août 2011 et que vous m'autorisez à signer tous les documents à cet effet, afin que la nouvelle convention prenne effet au plus tard au 1er janvier 2012.

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

AUTORISE Monsieur le Maire à signer un avenant prorogeant la convention d'objectifs transitoire entre la Ville et la MJC jusqu'au 31 décembre 2011,

PRECISE qu'une nouvelle convention d'objectifs devra être mise au point avec la MJC, prenant effet au plus tard à compter du 1er janvier 2012,

DONNE tous les pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20101217-2010-12-17-DE
Date de signature : -
Date de réception : 23/12/2010

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'OULLINS
Département du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2010

Délibération n° 17

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AMENAGEMENT DES LOCAUX DES EQUIPES POLITIQUES DE LA VILLE

Nombre de conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 23

Président : M. François-Noël BUFFET

Secrétaire : Mme Clotilde POUZERGUE

Présents

MM. BUFFET – LAVACHE – LOCATELLI, Melle CHALAND, MM. AMBARD – PROTON, Mmes FLEITH – GUIRADO-DEVOY, M. TRANCHARD, Mmes POUZERGUE - DEGRANGE, M. BLAIN, Mme JOURDAIN, MM. LE GALL – FILIU – SOUCHON – SCAPPATICCI - PERRET, Mme SECHAUD,
MM. UBAUD - RENAULT, Mme IGLESIAS, M. RONZY

Absents excusés et représentés

Mme CHICHERY, M. MOREL, Mmes BONHOMME – GIMENEZ, MM. TERROT – GENTILINI, Mmes CORELLA – NATALI – MAZIGH – TUZOLANA,
M. BLANC, Mme POMMERUEL

N° : 2010-12-17
Services : Politique de la Ville / Développement économique, commerce et emploi

OBJET : CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AMENAGEMENT DES LOCAUX DES EQUIPES POLITIQUES DE LA VILLE

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la politique de la ville et du renouvellement urbain sont mises en place des équipes projet dans les différents quartiers prioritaires de l'agglomération Lyonnaise inscrits dans le Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS) 2007/2010.

C'est ainsi qu'une équipe dite de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (EMOUS) est présente à Oullins pour les quartiers de la Saulaie et du Golf. Elle a pour mission de conduire sur le terrain la mise en œuvre du projet de quartier défini par le CUCS dans ses dimensions sociales, économiques et urbaines.

Les travaux de remise en état et la restructuration du local situé au 24 avenue Jean Jaurès, réalisés par la commune d'Oullins en tant que maître d'ouvrage, permettront d'accueillir les habitants dans de meilleures conditions et de favoriser la visibilité et la lisibilité de l'action publique au cœur de ce quartier.

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les subventions de la Communauté Urbaine concernée,

PRECISE que les crédits et les recettes sont ouverts au budget 2010,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute convention, marché, contrat à l'accomplissement des actions,

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20101217-2010-12-18-DE
Date de signature : -
Date de réception : 23/12/2010

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'OULLINS
Département du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2010

Délibération n° 18

SIGNATURE D'UNE CONVENTION GENERALE
ENTRE LA COMMUNE ET LE PATRONAGE LAIQUE D'OULLINS

Nombre de conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 23

Président : M. François-Noël BUFFET

Secrétaire : Mme Clotilde POUZERGUE

Présents

MM. BUFFET – LAVACHE – LOCATELLI, Melle CHALAND, MM. AMBARD – PROTON, Mmes FLEITH – GUIRADO-DEVOY, M. TRANCHARD, Mmes POUZERGUE - DEGRANGE, M. BLAIN, Mme JOURDAIN, MM. LE GALL – FILIU – SOUCHON – SCAPPATICCI - PERRET, Mme SECHAUD, MM. UBAUD - RENAULT, Mme IGLESIAS, M. RONZY

Absents excusés et représentés

Mme CHICHERY, M. MOREL, Mmes BONHOMME – GIMENEZ, MM. TERROT – GENTILINI, Mmes CORELLA – NATALI – MAZIGH – TUZOLANA, M. BLANC, Mme POMMERUEL

N° : 2010-12-18
Service : Sports

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION GENERALE ENTRE LA COMMUNE ET LE PATRONAGE LAIQUE D'OULLINS

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération du 16 novembre 2006 qui autorisait Monsieur le Maire à signer une première convention générale avec le Patronage Laïque d'Oullins (PLO),

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Les relations entre la Ville et le Patronage Laïque d'Oullins (PLO) font l'objet d'une convention financière dans le cadre du versement de la subvention annuelle et d'une convention générale fixant les relations entre la commune et cette association.
L'actuelle convention générale d'une durée de 3 ans est arrivée à son terme en novembre 2009, il est donc nécessaire de renouveler celle-ci pour les années 2011, 2012 et 2013.

Je vous propose d'approuver la convention ci-jointe, et de m'autoriser à la signer.

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention générale avec le PLO, avec effet au 1er janvier 2011.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20101217-2010-12-21-DE
Date de signature : -
Date de réception : 23/12/2010

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'OULLINS
Département du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2010

Délibération n° 21

CREATION D'UN BUDGET ANNEXE POUR LA GESTION DU PARKING DE LA MEDIATHEQUE

Nombre de conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 23

Président : M. François-Noël BUFFET

Secrétaire : Mme Clotilde POUZERGUE

Présents

MM. BUFFET – LAVACHE – LOCATELLI, Melle CHALAND, MM. AMBARD – PROTON, Mmes FLEITH – GUIRADO-DEVOY, M. TRANCHARD, Mmes POUZERGUE - DEGRANGE, M. BLAIN, Mme JOURDAIN, MM. LE GALL – FILIU – SOUCHON – SCAPPATICCI - PERRET, Mme SECHAUD, MM. UBAUD - RENAULT, Mme IGLESIAS, M. RONZY

Absents excusés et représentés

Mme CHICHERY, M. MOREL, Mmes BONHOMME – GIMENEZ, MM. TERROT – GENTILINI, Mmes CORELLA – NATALI – MAZIGH – TUZOLANA, M. BLANC, Mme POMMERUEL

N°: 2010-12-21
Service : Finances

OBJET : CREATION D'UN BUDGET ANNEXE POUR LA GESTION DU PARKING DE LA MEDIATHEQUE

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable de la nomenclature M4,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la gestion des abonnements, de l'encaissement du produit des bornes de paiement du parking de la médiathèque et en raison de ces activités assujetties à la TVA, les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable obligent la constitution d'un budget annexe pour ce type d'opération en instruction M4.

Je sollicite votre approbation sur la création du budget annexe pour la gestion des abonnements du parking de la médiathèque au budget principal de la commune d'Oullins.

Le budget 2011 sera présenté ultérieurement.

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

APPROUVE la création d'un budget annexe au budget communal nommé "parking de la médiathèque" à partir du 01 janvier 2011.

PRECISER que ce budget annexe suivra la nomenclature M4.

SOLLICITER l'habilitation pour assujettissement à la TVA de la commune pour ce budget auprès des services fiscaux.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20101224-2010-12-01-DE
Date de signature : -
Date de réception : 24/12/2010

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'OULLINS
Département du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 DÉCEMBRE 2010

Délibération n° 1

BUDGET PRIMITIF 2011 – BUDGET GENERAL

Nombre de conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 27

Président : M. François-Noël BUFFET

Secrétaire : Mme Ghislaine CHICHERY

Présents

MM. BUFFET – LAVACHE – LOCATELLI, Melle CHALAND, MM. AMBARD – PROTON, Mmes FLEITH – GUIRADO-DEVOY, M. TRANCHARD, Mmes POUZERGUE – CHICHERY – BONHOMME, M. BLAIN, Mme JOURDAIN, MM. TERROT – GENTILINI – LE GALL – FILIU – SOUCHON – SCAPPATICCI – PERRET, Mme SECHAUD, M. UBAUD, Mme POMMERUEL, M. RENAULT, Mme IGLESIAS, M. RONZY

Absents excusés et représentés

Mmes DEGRANGE – GIMENEZ – CORELLA – NATALI – MAZIGH – TUZOLANA, M. BLANC

Absent excusé

M. MOREL

N°: 2010-12-01
Service : Finances

OBJET: BUDGET PRIMITIF 2011 – BUDGET GENERAL

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

J'ai le plaisir de vous présenter le Budget Primitif 2011 dont l'équilibre est le suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

	Dépenses	Recettes
Mouvements réels	22 388 119	23 269 565
Mouvements d'ordre	881 446	
TOTAL	23 269 565	23 269 565

SECTION D'INVESTISSEMENT :

	Dépenses	Recettes
Mouvements réels	5 279 167	4 397 721
Mouvements d'ordre		881 446
TOTAL	5 279 167	5 279 167

MONTANT GLOBAL :	28 548 732	28 548 732

Je vous rappelle que ce budget est présenté par chapitre et voté par l'Assemblée Délibérante selon ce choix.

La présentation complémentaire au cours de cette séance de Conseil Municipal permet d'analyser l'équilibre de ce budget 2011, ce qu'en sont les ressources, leur emploi et leur évolution.

Après avoir examiné le budget de manière détaillée, je sollicite votre approbation sur ce budget primitif 2011.

- DELIBERE -

À LA MAJORITÉ,

APPROUVE le budget primitif 2011,

APPROUVE les documents annexés au budget,

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20101224-2010-12-02-DE
Date de signature : -
Date de réception : 24/12/2010

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'OULLINS
Département du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 DÉCEMBRE 2010

Délibération n° 2

BUDGET PRIMITIF 2011 – SUBVENTIONS ET CONCOURS FINANCIERS APPORTÉS PAR LA COMMUNE ET AVANCES SUR SUBVENTIONS À DES ASSOCIATIONS ET DIFFÉRENTS ORGANISMES

Nombre de conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 26

Président : M. François-Noël BUFFET

Secrétaire : Mme Ghislaine CHICHERY

Présents

MM. BUFFET – LAVACHE – LOCATELLI, Melle CHALAND, MM. AMBARD – PROTON, Mmes FLEITH – GUIRADO-DEVOY, M. TRANCHARD, Mmes POUZERGUE – CHICHERY – BONHOMME, M. BLAIN, Mme JOURDAIN, MM. TERROT – GENTILINI – LE GALL – SOUCHON – SCAPPATICCI – PERRET, Mme SECHAUD, M. UBAUD, Mme POMMERUEL, M. RENAULT, Mme IGLESIAS, M. RONZY

Absents excusés et représentés

Mmes DEGRANGE – GIMENEZ, M. FILIU, Mmes CORELLA – NATALI – MAZIGH – TUZOLANA, M. BLANC

Absent excusé

M. MOREL

Absent

M. FILIU

Ne prennent pas part au vote :

M. BLAIN, Mmes SECHAUD – POMMERUEL - IGLESIAS

N°: 2010-12-02
Service : Finances

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2011 – SUBVENTIONS ET CONCOURS FINANCIERS APPORTES PAR LA COMMUNE ET AVANCES SUR SUBVENTIONS A DES ASSOCIATIONS ET DIFFERENTS ORGANISMES

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La commune d'Oullins apporte son concours financier à nombre d'associations et structures para municipales. L'ensemble des subventions au titre de l'année 2011 sera voté dans le courant du 1er trimestre 2011. Toutefois, il convient de procéder à l'attribution des subventions et concours financiers de l'exercice 2011 au théâtre, aux organismes privés, au CCAS ainsi que les subventions de fonctionnement aux écoles. Le détail de ces propositions figure en annexe du budget primitif 2011. Ces propositions se répartissent par nature comme suit :

Article 204164	Subventions d'équipement Théâtre de la Renaissance	12 000,00
Article 2042	Subventions d'équipement à des organismes privés	156 530,00
Article 6574	Subventions de fonctionnement associations et organismes privés	335 455,00
Article 65735	Diverses subventions de fonctionnement à la Communauté Urbaine de Lyon dans le cadre de la politique de la ville et de l'urbanisme	7 000,00
Article 657362	Centre communal d'Action Sociale	1 849 151, 00

S'agissant des autres associations et organismes, pour ne pas exposer certains d'entre eux à des difficultés de trésorerie qui perturberaient leurs activités, je propose d'autoriser le versement d'une avance sur subvention au cours du premier trimestre 2011 dans la limite maximale de 30% du montant alloué en 2010. Cette avance sera conditionnée par l'établissement d'une convention-type suivant le modèle joint, avec les associations et organismes suivants :

Amicale du personnel
La Fraternelle
Oullins Centre-Ville
Théâtre de la Renaissance
Association des Centre Sociaux d'Oullins (ACSO)
ALAEO école de musique
CASCOL
Ensemble Harmonique Oullinois (EHO)
Ludothèque
Maison des Jeunes et de la Culture (MJC)
Music 85
Oullins Entr'aide
Oullins Seniors
Patronage Laïque Oullinois (PLO)
Mission Locale
Oullins Sainte-Foy Basket
PLIE Sud-Ouest Emploi
OASIS- informatique et insertion professionnelle
Tennis Club d'Oullins

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE les attributions de subventions 2011 telles que proposées dans l'état annexé au budget,

APPROUVE le versement d'une avance sur subvention aux associations et organismes dans les conditions mentionnées ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement des avances sur subventions concernées,

APPROUVE le modèle de convention type de financement joint,

PRECISE que les crédits sont prévus au budget 2011, au chapitre 65,

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20101224-2010-12-10-DE
Date de signature : -
Date de réception : 24/12/2010

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'OULLINS
Département du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 DÉCEMBRE 2010

Délibération n° 10

ECOLE JULES FERRY : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE DEPOSER UN PERMIS DE DEMOLIR ET UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Nombre de conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 27

Président : M. François-Noël BUFFET

Secrétaire : Mme Ghislaine CHICHERY

Présents

MM. BUFFET – LAVACHE – LOCATELLI, Melle CHALAND, MM. AMBARD – PROTON, Mmes FLEITH – GUIRADO-DEVOY, M. TRANCHARD, Mmes POUZERGUE – CHICHERY – BONHOMME, M. BLAIN, Mme JOURDAIN, MM. TERROT – GENTILINI – LE GALL – FILIU – SOUCHON – SCAPPATICCI – PERRET, Mme SECHAUD, M. UBAUD, Mme POMMERUEL, M. RENAULT, Mme IGLESIAS, M. RONZY

Absents excusés et représentés

Mmes DEGRANGE – GIMENEZ – CORELLA – NATALI – MAZIGH – TUZOLANA, M. BLANC

Absent excusé

M. MOREL

N° : 2010-12-10
Service : Urbanisme

OBJET : ECOLE JULES FERRY : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE DEPOSER UN PERMIS DE DEMOLIR ET UN PERMIS DE CONSTRUIRE

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la restructuration globale de l'école Jules Ferry, sise rue Claude Michel, il va être procédé à la démolition puis la reconstruction progressive de plusieurs bâtiments, conformément au projet retenu du cabinet d'architectes Chareyre et Pagnier.

En vertu des articles R 421-6 et suivants et R 421-1 du Code de l'urbanisme, ces travaux nécessitent l'obtention préalable d'un Permis de Démolir et d'un Permis de Construire.

Aussi, je vous demande, Mesdames, Messieurs de bien vouloir m'autoriser à déposer ces deux dossiers d'urbanisme.

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

AUTORISE le Maire à déposer un Permis de Démolir et un Permis de Construire pour la restructuration de l'école Jules Ferry,

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20101224-2010-12-11-DE
Date de signature : -
Date de réception : 24/12/2010

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'OULLINS
Département du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 DÉCEMBRE 2010

Délibération n° 11

SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION DES CENTRES SOCIAUX D'OULLINS (ACSO)

Nombre de conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 27

Président : M. François-Noël BUFFET

Secrétaire : Mme Ghislaine CHICHERY

Présents

MM. BUFFET – LAVACHE – LOCATELLI, Melle CHALAND, MM. AMBARD – PROTON, Mmes FLEITH – GUIRADO-DEVOY, M. TRANCHARD, Mmes POUZERGUE – CHICHERY – BONHOMME, M. BLAIN, Mme JOURDAIN, MM. TERROT – GENTILINI – LE GALL – FILIU – SOUCHON – SCAPPATICCI – PERRET, Mme SECHAUD, M. UBAUD, Mme POMMERUEL, M. RENAULT, Mme IGLESIAS, M. RONZY

Absents excusés et représentés

Mmes DEGRANGE – GIMENEZ – CORELLA – NATALI – MAZIGH – TUZOLANA, M. BLANC

Absent excusé

M. MOREL

N°: 2010-12-11
Service: Direction Générale des Services

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION DES CENTRES SOCIAUX D'OULLINS

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu la délibération du 21 septembre 2006 relative à la convention d'objectifs et de moyens entre la ville et l'Association des Centres Sociaux d'Oullins pour les années 2008 – 2010,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Les relations entre la Ville et l'Association des Centres Sociaux d'Oullins (ACSO) sont régies de manière conventionnelle. Une convention d'objectifs et de moyens 2008 – 2010 prend fin au 31 décembre 2010. Afin d'établir de nouvelles relations de partenariat, il a été décidé d'un commun accord entre les parties de s'engager sur une convention pour les années 2011 - 2012.

La convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'ACSO ci-jointe a été approuvée par le Conseil d'Administration de l'ACSO en date du 15 décembre 2010. Son objet est de définir les relations de partenariat entre la Ville et l'ACSO dans le domaine de l'animation et des actions socio-éducatives existantes ou à développer, la ville reconnaissant à l'ACSO la pertinence de son action dans le cadre de l'animation de la cité.

Je vous demande d'approuver cette nouvelle convention d'objectifs et de moyens avec l'ACSO et de m'autoriser à la signer.

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

AUTORISE le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens 2011 – 2012 avec l'ACSO, avec effet au 1er janvier 2011.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20101224-2010-12-12-DE
Date de signature : -
Date de réception : 24/12/2010

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'OULLINS
Département du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 DÉCEMBRE 2010

Délibération n° 12

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DES CENTRES SOCIAUX D'OULLINS

Nombre de conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 27

Président : M. François-Noël BUFFET

Secrétaire : Mme Ghislaine CHICHERY

Présents

MM. BUFFET – LAVACHE – LOCATELLI, Melle CHALAND, MM. AMBARD – PROTON, Mmes FLEITH – GUIRADO-DEVOY, M. TRANCHARD, Mmes POUZERGUE – CHICHERY – BONHOMME, M. BLAIN, Mme JOURDAIN, MM. TERROT – GENTILINI – LE GALL – FILIU – SOUCHON – SCAPPATICCI – PERRET, Mme SECHAUD, M. UBAUD, Mme POMMERUEL, M. RENAULT, Mme IGLESIAS, M. RONZY

Absents excusés et représentés

Mmes DEGRANGE – GIMENEZ – CORELLA – NATALI – MAZIGH – TUZOLANA, M. BLANC

Absent excusé

M. MOREL

N°: 2010-12-12
Service: Direction Générale des Services

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DES CENTRES SOCIAUX D'OULLINS

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'Association des Centres Sociaux d'Oullins (ACSO) a eu recours pendant l'année 2010 à du personnel vacataire sur des contrats d'engagement éducatif afin de compléter l'encadrement du secteur jeunes sur le quartier du Golf.
Ces contrats ont permis de pallier le départ d'un animateur titulaire, et d'assurer une présence du centre social auprès des habitants du Golf.
L'ACSO sollicite le soutien financier de la Ville dans le cadre des relations de partenariat découlant de la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et le Centre Social.

A ce titre, la Ville souhaite, comme elle l'a toujours fait, apporter son soutien financier à l'ACSO à travers une subvention exceptionnelle de 5000 € sur l'exercice 2010.

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

APPROUVE l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 5000 € au bénéfice de l'ACSO sur l'exercice 2010,

AUTORISE le Maire à procéder au versement de la subvention concernée,

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20101224-2010-12-19-DE
Date de signature : -
Date de réception : 24/12/2010

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'OULLINS
Département du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 DÉCEMBRE 2010

Délibération n° 19

REAMENAGEMENT DU CENTRE DE LA RENAISSANCE
SOLLICITATION DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT

Nombre de conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 27

Président : M. François-Noël BUFFET

Secrétaire : Mme Ghislaine CHICHERY

Présents

MM. BUFFET – LAVACHE – LOCATELLI, Melle CHALAND, MM. AMBARD – PROTON, Mmes FLEITH – GUIRADO-DEVOY, M. TRANCHARD, Mmes POUZERGUE – CHICHERY – BONHOMME, M. BLAIN, Mme JOURDAIN, MM. TERROT – GENTILINI – LE GALL – FILIU – SOUCHON – SCAPPATICCI – PERRET, Mme SECHAUD, M. UBAUD, Mme POMMERUEL, M. RENAULT, Mme IGLESIAS, M. RONZY

Absents excusés et représentés

Mmes DEGRANGE – GIMENEZ – CORELLA – NATALI – MAZIGH – TUZOLANA, M. BLANC

Absent excusé

M. MOREL

Ne prend pas part au vote :

M. RONZY

N°: 2010-12-19
Service : Direction générale des services

OBJET : REAMENAGEMENT DU CENTRE DE LA RENAISSANCE - SOLLICITATION DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Oullins est propriétaire d'un bâtiment dénommé « Centre de la Renaissance ». Ce bâtiment d'une surface de près de 3 000 m2 est occupé pour 3/5ème par les services municipaux et principalement la Bibliothèque municipale, le reste étant composé de salles mises à disposition du public et des locaux de la MJC.

Le transfert de la Bibliothèque dans la nouvelle Médiathèque Mémo, située à proximité, et la nécessaire remise aux normes liée à l'accessibilité et à la sécurité du public ont conduit l'équipe municipale à mener une réflexion sur son devenir. Ce bâtiment, situé entre le principal axe commerçant de la Ville et la future station de métro jouit d'une situation privilégiée, lui permettant de devenir une annexe importante pour les services publics municipaux.

Le Cabinet d'architectes Alain Lelièvre a été désigné pour mener les études techniques et définir les éléments de programmation.
Il a été convenu de réaliser sur les années 2011 et 2012 un programme de travaux comprenant trois phases :

- Première phase (premier semestre 2011) : création des locaux de la police municipale et du centre de supervision urbaine
- Deuxième phase (second trimestre 2011) : extension de la MJC et autonomisation de ses locaux (notamment création d'un escalier et d'un ascenseur indépendants), réinstallation du Bureau Information Jeunesse et aménagement de locaux pour accueillir le « manager de centre-ville », réaménagement des locaux du service technique (création de toilettes et désamiantage)
- Troisième phase (année 2012) : aménagement les locaux du niveau supérieur pour l'accueil de services municipaux (réflexion en cours).

Ces travaux ont été estimés à 670 000 € HT. Une somme de 450 000 € est inscrite au budget primitif 2011.
La Ville d'Oullins, au titre du programme 122.01 du Ministère de l'Intérieur peut solliciter une subvention exceptionnelle.

Le plan de financement pourrait être le suivant :
- Ville d'Oullins : 470 000 € (70,15%)
- Etat : 200 000 € (29,85 %)

Par la présente délibération, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention exceptionnelle de l'Etat pour le financement du réaménagement du Centre de la Renaissance.

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

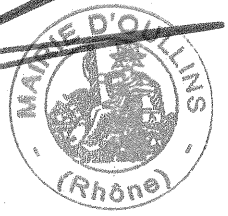
AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention exceptionnelle de l'Etat pour le financement du réaménagement du centre de la Renaissance.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20101224-2010-12-20-DE
Date de signature : -
Date de réception : 24/12/2010

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'OULLINS
Département du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 DÉCEMBRE 2010

Délibération n° 20

OPERATION « ILOT DE LA CAMILLE » :
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE PLACES DE STATIONNEMENT

Nombre de conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 27

Président : M. François-Noël BUFFET

Secrétaire : Mme Ghislaine CHICHERY

Présents

MM. BUFFET – LAVACHE – LOCATELLI, Melle CHALAND, MM. AMBARD – PROTON, Mmes FLEITH – GUIRADO-DEVOY, M. TRANCHARD, Mmes POUZERGUE – CHICHERY – BONHOMME, M. BLAIN, Mme JOURDAIN, MM. TERROT – GENTILINI – LE GALL – FILIU – SOUCHON – SCAPPATICCI – PERRET, Mme SECHAUD, M. UBAUD, Mme POMMERUEL, M. RENAULT, Mme IGLESIAS, M. RONZY

Absents excusés et représentés

Mmes DEGRANGE – GIMENEZ – CORELLA – NATALI – MAZIGH – TUZOLANA, M. BLANC

Absent excusé

M. MOREL

Ne prennent pas part au vote :

M. PERRET, Mmes SECHAUD, M. UBAUD, Mme POMMERUEL, M. RENAULT, Mme IGLESIAS, M. RONZY

N°: 2010-12-20
Service : Voirie cadre de vie

OBJET : OPERATION "ILOT DE LA CAMILLE"
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DE PLACES DE STATIONNEMENT

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La SOCIETE PATRIMOINE AVENUE entreprend une opération immobilière nommée "Ilôt de la Camille" nécessitant la suppression temporaire d'une quarantaine de places de stationnement, réservées à la clientèle des commerces en place, dont la réimplantation est prévue dans les futurs immeubles.

Afin de ne pas perturber l'exploitation dans les surfaces commerciales, elle sollicite de la Ville la mise à disposition de vingt et une places de stationnement situées sur le parking public contigu à l'opération, pour une durée de 18 mois, moyennant une redevance de 26 460.00 € T.T.C (Vingt six mille quatre cent soixante €uros) selon la convention ci-jointe.

Je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'accepter cette demande.

- DELIBERE –

À L'UNANIMITÉ

ACCEPTE la demande de la Société Patrimoine Avenue,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe à la présente délibération,

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20100903-D10-81-AU
Date de signature : -
Date de réception : 10/09/2010

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

VILLE D'OULLINS

DECISION DU MAIRE

D /10-81

OBJET : Autorisation d'utilisation des installations sportives municipales pour la saison 2010-2011 en vue d'entraînements sportifs.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Conseil municipal à déléguer certaines de ses attributions,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2009-03-13 en date du 26 mars 2009 donnant délégation au Maire,

VU les règlements intérieurs des différentes installations sportives municipales visées par cette décision,

DECIDE

Article 1:

Les installations sportives municipales accueilleront, au titre de la saison 2010-2011, les associations sportives de la commune d'Oullins autorisées, du mercredi 1er septembre 2010 au vendredi 1er juillet 2011. Une fermeture de fin d'année sera observée du jeudi 23 décembre 2010 au lundi 3 janvier 2011 8h.

Article 2 :

Les autorisations d'utilisation des installations sportives municipales pour entraînements sont délivrées par Mme l'Adjoint en charge des sports au travers des plannings établis en fin de saison sportive précédente. Ces plannings sont annexés aux conventions d'utilisation des installations sportives municipales et adressés aux associations concernées avant le 15 août de la saison sportive susvisée.
Les autorisations d'utilisation des installations sportives municipales pour compétitions font l'objet de demandes spécifiques adressées à Mme l'Adjoint aux sports et à la jeunesse, du fait notamment des obligations liées aux calendriers des fédérations sportives.

Article 3 :

Les conventions de mise à disposition d'installations sportives municipales pour entraînement sont conclues pour la durée d'une saison sportive à compter de la date de la signature. Les autorisations correspondantes sont consenties à titre précaire et révocable. En plus des termes de la convention, les associations s'engagent à respecter scrupuleusement les règlements intérieurs des différentes installations et les plannings d'utilisation.

Article 4 :

Les installations sportives municipales appelées à être mises à disposition des associations sportives d'Oullins sont les suivantes :

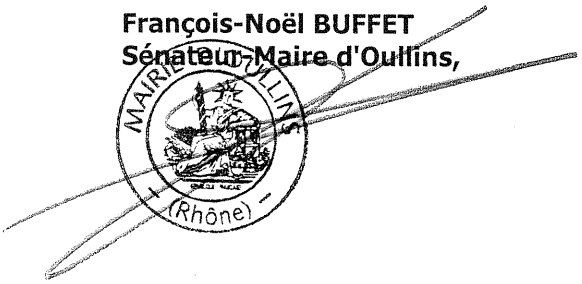
- Boulodrome Silvio Pantanella
- Dojo de la Bussière
- Espace Bussière
- Gymnase Jean Jaurès
- Gymnase Maurice Herzog
- Gymnase Montlouis
- Gymnase Cosec Parc Chabrière
- Gymnase d'école Jean Macé
- Gymnase d'école Jules Ferry B
- Pas de tir à l'arc extérieur du Merlo
- Piscine Municipale
- Salle de gymnastique spécialisée du Parc Chabrière
- Salle de boxe Jean Jaurès
- Stade de la Clavelière (terrain de football)
- Stade de la Clavelière (terrain de pétanque et d'athlétisme)
- Stade du Merlo (terrains de football)
- Stade du Merlo (installations d'athlétisme)
- Salle d'escrime Laura Flessel

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services et le Directeur du service des sports, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 3 septembre 2010

François-Noël BUFFET
Sénateur-Maire d'Oullins,



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

VILLE D'OULLINS

DECISION DU MAIRE

D/10-91

OBJET : Tarif 2010, vente de fleurs de la Toussaint

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Conseil Municipal à déléguer certaines de ses attributions au Maire,

Vu la délibération du 17 septembre 1976 par laquelle, le Conseil Municipal avait instauré un droit pour la vente de fleurs à l'occasion de la Toussaint.

Vu la délibération n° 2009-03-13 du Conseil Municipal en date du 26 mars 2009 donnant délégation au Maire, notamment pour fixer les tarifs droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de deux fois le taux de l'inflation en prenant comme référence l'indice INSEE de la consommation.

DECIDE :

Article 1 :

A compter de la Toussaint 2010, le tarif applicable est de **25 euros le mètre linéaire** pour toute la durée autorisée, sans prorata. La durée de la vente pour 2010 est de **5 jours : du vendredi 29 octobre au mardi 2 novembre inclus**.

Les étalages seront autorisés sur la chaussée, et sur une largeur d'un mètre côté stationnement pair du n° 70 au n° 96 rue du Perron.

- La longueur totale destinée à la vente des fleurs est fixée à **48 mètres**.
- Chaque commerçant disposant de 8 mètres d'étalage, **6 emplacements maximum pourront être attribués.**

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Responsable du Service des Affaires Générales et Juridiques, le Receveur Principal d'Oullins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 30 septembre 2010

François-Noël BUFFET
Sénateur-Maire,

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20101206-D10-116-AU
Date de signature : -
Date de réception : 10/12/2010

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

VILLE D'OULLINS

DECISION DU MAIRE

D10-116

OBJET : TARIFS D'ENTREE DE LA PISCINE MUNICIPALE ET DU SAUNA – ANNEE 2011

Le Sénateur–Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2009-03-13 en date du 26 mars 2009, donnant délégation au Maire pour fixer dans les limites déterminées par le Conseil municipal les droits prévus au profit de la Ville d'Oullins qui n'ont pas un caractère fiscal ;

DECIDE :

Article 1 : les tarifs d'entrée de la piscine sont fixés comme suit pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2011 (sauf période estivale du 14 juin au 31 août) :

ENTREE UNITAIRE	**TARIFS**
Adultes oullinois	3,60 €
Adultes non résidents à Oullins	4,50 €
Scolaires, étudiants et handicapés oullinois	2,50 €
Scolaires, étudiants et handicapés non résidents à Oullins	3,35 €
Couples oullinois	5,45 €
Couples non résidents à Oullins	8,10 €
Centre de loisirs/enfant de 2 à 6 ans résidents à Oullins	1,30 €
Centre de loisirs/enfant de 2 à 6 ans non résidents à Oullins	1,90 €
Groupe adultes oullinois (chômeurs, R.M.I., familles nombreuses)	3,00 €
Groupe adultes non résidents à Oullins (chômeurs, R.M.I, familles nombreuses)	4,30 €

ABONNEMENTS valables un an
(*Les abonnements trimestriels famille et adulte pris avant la saison d'été ne sont pas utilisables sur la période estivale du 14 juin au 31 août 2011)*

	TARIFS
Carte horaire 20 heures oullinois	20,60 €
Carte horaire 20 heures non résidents à Oullins	30,10 €
Carte 10 entrées adultes oullinois	31,35 €
Carte 10 entrées adultes non résidents à Oullins	40,10 €
Carte 10 entrées enfants / étudiants oullinois	17,30 €
Carte 10 entrées enfants / étudiants non résidents à Oullins	22,30 €
Abonnement trimestriel adultes oullinois	37,85 €
Abonnement trimestriel adultes non résidents à Oullins	51,20 €
Abonnement trimestriel familles oullinoises	65,90 €
Abonnement trimestriel familles non résidentes à Oullins	89,10 €

GROUPEMENTS ET ASSOCIATIONS (location de bassin)

Enseignement privé hors Oullins (durée 45 mn)	34,60 €
Fédération de natation (forfait ½ journée)	34,60 €
Associations oullinoises (tarif horaire)	32,55 €
Associations non oullinoises (tarif horaire)	105,25 €

ECOLE DE NATATION MUNICIPALE

Activités jeunes enfants de 18 mois à 6 ans :	
Un enfant	94,75 €
Deux enfants	142,15 €

Article 2 : les tarifs d'entrée de la piscine pour la saison d'été (du 14 juin au 31 août 2011) sont fixés comme suit :

ENTREE UNITAIRE	**TARIFS**
Adultes / enfants (à partir de 4 ans) oullinois	3,10 €
Adultes / enfants (à partir de 4 ans) non résidents à Oullins	4,10 €

ABONNEMENTS

Carte 10 entrées adultes / enfants oullinois	25,75 €
Carte 10 entrées adultes / enfants non résidents à Oullins	36,05 €
Carte 20 heures oullinois	25,75 €
Carte 20 heures non résidents à Oullins	36,05 €
Carte famille nombreuse oullinoise (3 enfants et plus de moins de 16 ans) (4 passages sur 7 jours valable 28 jours)	51,50 €

Article 3 : les tarifs d'entrée du sauna sont fixés comme suit pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2011 :

SAUNA

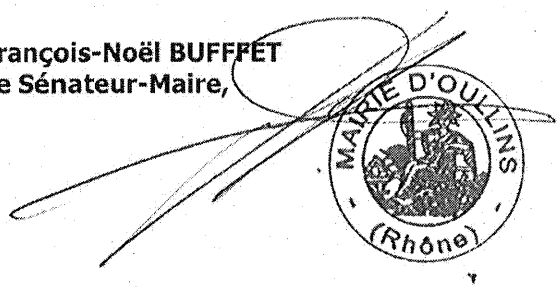
Tarif unitaire oullinois	5,65 €
Tarif unitaire non résidents à Oullins	8,20 €
Abonnement 3 mois oullinois	62,80 €
Abonnement 3 mois non résidents à Oullins	81,30 €

Article 4 : la présente décision sera mise en application dès le 1er janvier 2011 et portée au Registre.

Article 5 : le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins et la Directrice de la piscine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 6 décembre 2010

François-Noël BUFFET
Le Sénateur-Maire,



PRÉFECTURE du RHÔNE
Reçu le 11 OCT. 2010
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES 7

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

VILLE D'OULLINS

ARRETE DU MAIRE

AFGE 10/203

Objet : Dérogation à l'emploi de salariés le dimanche

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les dispositions des articles L.3132-26 ; L.3132-27 et R.3132-21 du code du travail,

Vu la demande des magasins Picard Surgelés relative à l'application de l'article précité du Code du Travail,

Vu la demande d'Oullins Commerce relative à l'application de l'article précité du Code du Travail,

Après consultation des organisations des employeurs et des salariés, à savoir : Confédération française démocratique du travail, Confédération française des travailleurs chrétiens, Confédération générale du travail, Force ouvrière, Confédération générale des petites et moyennes entreprises Groupement interprofessionnel Lyonnais

ARRETE

Article I :

Une autorisation d'ouverture exceptionnelle le dimanche est accordée selon les modalités visées aux articles suivants. Il est rappelé que la consultation des représentants du personnel de l'entreprise est obligatoire dans les entreprises de plus de 50 salariés.

Article II :

Octroi dérogatoire à l'emploi de salariés pendant tout ou partie des journées des dimanches 12 et 19 décembre 2010 pour les branches d'activités :

- commerce de textiles en magasin spécialisé ;
- commerce d'habillement en magasin spécialisé ;
- commerce de la chaussure ;
- commerce de la maroquinerie et d'articles de voyage ;
- commerce de livres en magasin spécialisés ;

- commerces d'optique ;
- commerce de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé,
- commerce d'articles de sports en magasin spécialisé ;
- commerce de vaisselle, et objets, mobilier en céramique, faïence, porcelaine et verrerie ;
- commerce de jeux et jouets en magasin spécialisé.
- Supérettes
- Supermarché
- Grands magasins – magasins populaires

Article III :

Chaque salarié ainsi privé du repos dominical bénéficiera :

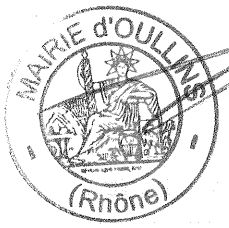
- d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;
- d'un repos compensateur équivalent en temps.

Article IV :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Rhône et à la Direction du Travail et de l'emploi; il sera affiché en Mairie.

Fait à Oullins, le 4 octobre 2010

François-Noël BUFFET
Sénateur-Maire



R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E.

DEPARTEMENT DU RHÔNE

VILLE D'OULLINS

ARRETE DU MAIRE

PRÉFECTURE du RHÔNE
Reçu le 16 DEC. 2010
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES 7

AFGE 10/216

OBJET : Arrêté municipal portant règlement de l'occupation du domaine public.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage et à des fins de cohérence esthétique et de qualité des espaces il importe de réglementer l'occupation de l'espace public pour les terrasses et les étalages, et autres objets divers,

ARRÊTE :

TITRE 1 : PRESENTATION

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement fixe les règles administratives et techniques régissant l'installation des terrasses, étalages et objets divers sur le domaine public.
Il s'applique à toutes les voies ouvertes au public à compter du 1er janvier 2011.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Les différents termes utilisés dans le règlement répondent aux définitions suivantes :

Terrasse:

La terrasse est l'occupation du domaine public ou privé ouvert au public sur lequel sont disposés des tables, des chaises, éventuellement des accessoires permettant de consommer.
Elle peut être simple ou aménagée.

Terrasse simple :

Elle est composée uniquement de tables et de chaises.

Terrasse aménagée :

Elle est composée de tables, chaises et d'un certain nombre d'accessoires tels que paravents, bacs à fleurs, porte-menus, tout mobilier urbain, etc...

Ces accessoires doivent répondre aux prescriptions réglementaires relatives à la protection des sites, à la sécurité générale et faire l'objet d'un accord spécifique.

Etalage:

L'étalage est une installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique, tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fonds de commerce devant lequel elle est établie.

Objets divers :

Sont considérés comme objets divers tous les objets posés au sol, tels que caisse d'arbustes, tourniquets de cartes postales, drapeaux, etc...

TITRE II : L'AUTORISATION DELIVREE ANNUELLEMENT PAR LE MAIRE

ARTICLE 3 : LES CARACTERES JURIDIQUES DE L'AUTORISATION

Les autorisations d'occupation du domaine public pour les terrasses, les étalages et les objets divers sont délivrées par écrit, sous la forme d'un arrêté.

a) l'autorisation est personnelle :

L'autorisation est établie à titre personnel et non transmissible, c'est à dire qu'elle ne peut être cédée ou vendue à l'occasion d'une mutation commerciale. De même, elle ne peut être louée.

b) l'autorisation est précaire :

Elle peut être retirée ou suspendue à tout moment pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général, ou en cas de non-observation du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation.
L'autorisation peut être suspendue pour une durée déterminée pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés, un tournage de film, une manifestation autorisée par la ville d'Oullins.
Tout retrait ou suspension d'une autorisation entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

c) l'autorisation est donnée pour une durée déterminée :

Les dates de début et de fin de la période sont précisées dans l'arrêté individuel.
L'autorisation n'est jamais renouvelée tacitement et ne confère jamais un droit acquis.

ARTICLE 4 : LA DEMANDE D'AUTORISATION

La demande d'autorisation doit permettre à la ville d'Oullins de se représenter la future occupation, d'en mesurer l'impact exact sur l'environnement et les incidences sur la vie des riverains.

La demande doit être écrite :

Les personnes physiques ou morales souhaitant obtenir une autorisation d'occupation du domaine public doivent en faire la demande par écrit.

Pour une première demande, le dossier devra comporter les pièces suivantes :

- Noms et prénoms, adresse, qualité du pétitionnaire.
- Le descriptif précis et côté des installations.
- Photos couleurs de tous les éléments constitutifs de l'occupation du domaine public.
- Un plan faisant apparaître la longueur en façade de la devanture du commerce, la largeur du trottoir ou de la voie et l'emprise envisagée.
- La photocopie du certificat d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers.
- L'engagement par écrit à se conformer aux dispositions du présent règlement et à s'acquitter des redevances afférentes.

Pour un renouvellement d'autorisation, il appartient au pétitionnaire d'en faire expressément la demande par écrit pendant le dernier trimestre de l'année précédent l'année pour laquelle la demande est effectuée.

Toute modification de l'autorisation précédente doit s'accompagnée des éléments nécessaires à la prise de l'arrêté. A savoir, un plan et un descriptif complet des installations.

Aucune occupation du domaine public ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable de la Mairie.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS

a) les bénéficiaires :

Les personnes morales ou physiques, pouvant obtenir des autorisations d'occupation du domaine public, sont les propriétaires ou exploitants de commerce en rez de chaussée des immeubles, ouverts au public sur la voie publique ou voie privée ouverte au public.
En ce qui concerne les autorisations pour les terrasses, la liste est limitée aux restaurants, débitants de boissons, glaciers, salons de thé, boulangeries, pâtisseries, sandwicheries, pizzerias, traiteurs.
Les établissements concernés doivent être aménagés en conséquence et pouvoir fonctionner, portes ouvertes, sans nuisances, notamment sonores, pour l'environnement, le voisinage et les riverains.

b) le délai d'instruction

Le délai d'instruction est de un mois ; à compter de la transmission complète du dossier.

c) les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers :

Les autorisations ne peuvent porter atteinte aux droits des tiers sur le domaine public considéré.

TITRE III : LES REGLES LIEES A L'EXPLOITATION DES AUTORISATIONS

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables, tant envers la ville d'Oullins qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations.
La ville d'Oullins ne garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Les mobiliers doivent toujours présenter un aspect compatible avec le site, avec la sécurité et être maintenus en bon état. Les peintures doivent être refaites aussi souvent que nécessaire.
Les étalages et les terrasses ainsi que leurs abords seront obligatoirement tenus propres. Les exploitants doivent enlever tous papiers, détritus ou emballages qui viendraient à être jetés par leur clientèle.

Dans cet optique, et afin d'éviter les problèmes de propreté liés à l'obligation de fumer à l'extérieur de l'établissement seul un cendrier sur pied par établissement est autorisé à titre gratuit. Ce cendrier ne doit pas servir de support à de la publicité ni gêner de quelque manière que ce soit la circulation des piétons.

ARTICLE 8 : RESPECT DE LA MORALE

Il est formellement interdit d'exposer sur les étalages des livres, brochures, publications, photographies, gravures ou autres objets attentatoires à l'ordre public, à la décence ou à la morale. Toute infraction pourra entraîner le retrait définitif ou la suspension provisoire de l'étalage.

ARTICLE 9 : RESPECT DE L'HYGIENE

Les denrées alimentaires vendues à l'extérieur des commerces sont soumises aux conditions générales et particulières du Règlement Sanitaire Départemental les concernant.
Par ailleurs l'étalage ne peut servir à la découpe ou à la préparation de nourriture, viande, volaille, poisson, etc.
De même, toute émanation entraînant des nuisances olfactives est interdite.

ARTICLE 10 : LIMITATION DU BRUIT

Sauf dérogation, toute sonorisation d'étalage ou de terrasse est interdite.
Les titulaires de l'autorisation devront veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage. A ce sujet, la base des pieds des tables et des chaises métalliques devra être pourvue d'un patin destiné à atténuer les bruits de choc.
Ils devront également veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber les riverains.

La musique diffusée à l'intérieur de l'établissement ne doit en aucun cas être audible à l'extérieur de celui-ci et les fenêtres de l'établissement devront être tenues fermées de manière permanente.

La ville d'Oullins pourra imposer à la charge du pétitionnaire toute mesure visant à réduire le bruit.

ARTICLE 11 : PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Article 11-1 :

Toute occupation de l'espace public est assujettie à une redevance fixée chaque année par délibération ou décision du Maire.
Cette redevance est fonction de l'emprise au sol, de la nature de l'occupation et de la période choisie.
L'absence de paiement de la redevance par le permissionnaire entraînera le retrait immédiat de l'autorisation en cours.
Tout mètre carré commencé est dû.

Article 11-2 :

A défaut de demande préalable d'autorisation une taxation d'office sera appliquée à la première constatation de l'usage de la voie publique si l'autorisation est possible. Ce sans préjudice de la suite qui pourra être donnée aux procès verbaux et contraventions qui auront été dressés pour défaut d'autorisation.

Article 11-3 :

Les autorisations d'occupation du domaine public ne se renouvellent pas par tacite reconduction. Une demande de renouvellement doit être faite au cours du dernier trimestre de l'année précédent l'année concernée par la demande.
Article 11-4

En cas de changement de propriétaire il appartient au vendeur de prévoir une éventuelle répartition prorata temporis.

TITRE IV : LES REGLES TECHNIQUES

ARTICLE 12 : LES CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées à la première demande de la ville d'Oullins.

ARTICLE 13 : LA DELIMITATION DES TERRASSES

a) la longueur des terrasses

la terrasse est délimitée dans sa longueur par les limites latérales de la devanture du commerce. Son extension devant un immeuble, un mur ou un fonds de commerce voisin est interdite. Il peut être dérogé à cette règle lorsque les circonstances le nécessitent dans le cadre d'un aménagement d'ensemble et après accord des propriétaires mitoyens concernés.

b) largeur des terrasses

- Sur trottoirs

  La largeur du trottoir à prendre en compte pour le calcul des distances précisées aux alinéas suivants, est celle restant, après déduction des obstacles rigides présents sur l'espace : rampes d'accès, arrêts de bus, arbres, feux de signalisation, émergences de réseaux, stationnement de véhicules...

  Sur les trottoirs d'une largeur inférieure ou égale à 2 mètres, un passage minimum d'1,40 mètres doit rester libre pour la circulation des piétons.

  Sur les trottoirs d'une largeur comprise entre 2 et 5 mètres, la largeur des terrasses peut être autorisée jusqu'au tiers de la largeur du trottoir.
  Sur les trottoirs d'une largeur supérieure à 5 mètres, l'emprise autorisée peut-être portée à la moitié de la largeur du trottoir.

  En aucun cas, l'accès à une terrasse ne devra nécessiter le franchissement d'une voie ouverte à la circulation. Des dérogations expresses pourraient être accordées dans le cadre de certaines voies semi piétonnes si la sécurité peut être assurée.

- Sur voie piétonnière :

  Sur les voies piétonnières d'une largeur inférieure à 5 mètres, l'autorisation d'occupation du domaine public ne sera donnée qu'après l'accord express des services de sécurité et de lutte contre l'incendie. L'obtention de cet accord allongera de fait le délai d'instruction de la demande.

  Sur les voies piétonnes d'une largeur comprise entre 5 et 10 mètres, une bande de circulation de 2 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie doit être laissée libre de toute installation.

Les terrasses peuvent être autorisées entre les murs du fonds de commerce et le bord de cette bande de circulation.

Sur les voies piétonnières de plus de 10 mètres la largeur de l'emprise autorisée est égale au quart de la largeur de la voie.

Il peut être exceptionnellement dérogé aux règles définies dans le présent article lorsque les circonstances locales le permettent.

- Sur les places publiques

L'autorisation sera accordée si le projet ne porte pas préjudice à la circulation des piétons. De plus, si un marché se tient sur la place concernée des dispositions particulières pourront figurer dans l'arrêté individuel d'autorisation afin de ne pas porter atteinte à l'espace de vente attribué au marché.

ARTICLE 14 : LA COMPOSITION DES TERRASSES

Ne peuvent être acceptés en terrasse que les mobiliers dont les dimensions et le nombre sont compatibles avec l'emprise au sol autorisée.

Aucun des éléments constitutifs de la terrasse ne doit servir de support à une publicité de quelle que sorte qu'elle soit.

ARTICLE 15 : LA DELIMITATION DES ETALAGES

a) la longueur des étalages :

Elle est définie par les limites latérales de la devanture du commerce. Ces limites ne peuvent être dépassées.

b) la largeur des étalages :

- Sur les trottoirs
  La largeur de l'étalage est limitée au tiers de la largeur du trottoir.
  Sur les trottoirs d'une largeur égale ou inférieure à 2 mètres, un passage minimum de 1,40 mètre doit rester libre pour la circulation des piétons.

- Sur les voies piétonnières
  Sur les voies piétonnières d'une largeur inférieur à 20 mètres, la largeur de l'étalage est limitée à 1 mètre, plaqué contre la devanture.
  Sur les voies piétonnières d'une largeur supérieur à 20 mètres, l'emprise de l'étalage est limitée à 2 mètres à partir de la devanture.

Remarque : compte tenu de leur spécificité, des dispositions particulières pourront être adoptées pour les étalages d'épicerie et de fleurs.

ARTICLE 16 : LES CHEVALETS PUBLICITAIRES

a) respect de la réglementation relative à la publicité

L'implantation sur le domaine public des chevalets publicitaires est subordonnée au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la publicité.

b) réglementation de l'occupation de l'espace public

Les chevalets publicitaires seront plaqués contre la façade, devant le commerce. Ils ne devront en aucune manière gêner la circulation piétonnière. Le passage réservé à la circulation des piétons ne saurait être inférieur à 1,40 mètre. Des dérogations sont possibles dans la mesure où il n'est porté atteinte ni à la circulation des piétons ni au droits des tiers.

ARTICLES 17 : ECRANS DE PROTECTION

La pose perpendiculairement aux façades d'écrans de protection, pourra être exigée par la ville d'Oullins pour les terrasses aménagées, afin de protéger les entrées d'allées ou de vitrines voisines. Ces écrans pourront être constitués notamment de grilles largement ajourées ou d'écrans vitrés.
Ils doivent être retirés ou repliés pendant la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 18 : PORTE-MENU

Un seul porte-menu par établissement et par façade sera autorisé. Son emplacement sera matérialisé sur le plan et ne devra en aucun cas être modifié sans autorisation. Pour les titulaires d'une autorisation de terrasse le porte-menu devra être disposé dans la superficie autorisée.

ARTICLE 19 : STORES

Les stores et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas une gêne pour la circulation des piétons. Ils doivent impérativement respecter les dispositions du deuxième alinéa de l'article 14.
Les parasols publicitaires ou dépareillés sont interdits.

ARTICLE 20 : CAISSES D'ARBUSTES, BACS A FLEURS

Ils doivent être disposés de façon à ne pas gêner les commerces voisins et autres riverains. Un passage de 1.40cm doit être réservé à la circulation des piétons. Ils seront taxés à l'unité en fonction de leur emprise au sol.
Pour les terrasses ces éléments ne peuvent être installés que dans le cadre d'une terrasse aménagée et doivent être intégrés dans la surface autorisée.
Pour une occupation du domaine public hors terrasse une demande d'occupation du domaine public doit être faite avant toute occupation du domaine public.

ARTICLE 21 : COMMERCE ET ACCESSOIRES

Les titulaires d'autorisation de terrasse ou d'étalage peuvent être autorisés à exploiter sur une partie de ceux-ci des commerces accessoires tels que glaces, sandwiches, crêpes, huîtres et coquillages. La demande devra cependant avoir été faite pour l'établissement de l'arrêté annuel. Ou, au minimum, un mois avant le début de l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 22 : RANGEMENT DES INSTALLATIONS

Pour les terrasses simples et les étalages, en dehors des périodes et des horaires de fonctionnement, les mobiliers seront rangés dans l'établissement ou remisés dans un local. Le stockage du mobilier sur le domaine public ou privé ouvert au public est strictement interdit.
Pour les terrasses aménagées les tables et les chaises devront être rangées dans l'établissement ou remisées dans un local.

TITRE V : DUREE DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les autorisations d'occupation du domaine public délivrées dans le cadre du présent arrêté peuvent être journalières, à la saison, à l'année où réservées à un événement spécial.

ARTICLE 23 : AUTORISATION JOURNALIERE

Des autorisations journalières, dont la durée est strictement limitée dans le temps peuvent être accordées à l'occasion de fêtes traditionnelles (14 juillet, 8 décembre, etc...) ou de manifestations exceptionnelles (sportives, culturelles, internationales, etc). Cet article ne concerne pas les événements organisés dans le cadre d'une Délégation de service public ou d'une convention entraînant une occupation du domaine public.

ARTICLE 24 : AUTORISATION A LA SAISON

Lorsque les autorisations d'occupation du domaine public sont délivrées à la saison, on entend par saison, la période comprise entre le 1er mai et le 30 septembre inclus.

ARTICLE 25 : AUTORISATION A L'ANNEE

Les autorisations de ce type sont délivrées pour une année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre. L'autorisation n'est jamais accordée de date à date.

ARTICLE 26 : LES HORAIRES D'EXPLOITATION

Pour les terrasses de 8 heures à 22 heures. Une dérogation est possible pour des évènements particuliers sur demande écrite à Monsieur le Maire au minimum quinze jours avant la date prévue.
Pour les étalages, aux horaires d'ouverture du commerce mais en aucun cas après 22 heures.

TITRE VI : SURVEILLANCE ET CONTROLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 27 : TITRE D'AUTORISATION

Les titulaires d'autorisation sont tenus de présenter leur titre aux agents accrédités de la ville d'Oullins ou des forces de l'ordre, toutes les fois qu'ils en sont requis.

ARTICLE 28 : SANCTIONS

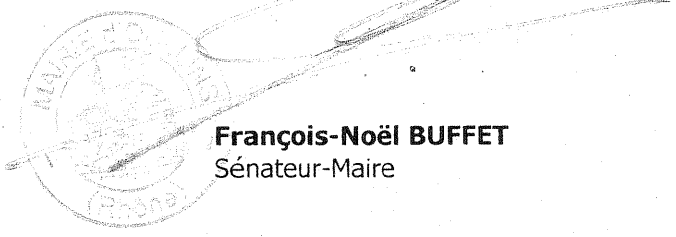
Lorsqu'une installation est installée en infraction aux présentes règles et à l'autorisation individuelle délivrée par le Maire, le contrevenant s'expose aux sanctions suivantes :

- Contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation individuelle délivrée (article R 610-5 du Code Pénal),
- Contravention de 4ème classe, au titre de l'article R 644-2 du Code Pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes,
- Contravention de 4ème classe, au titre de l'article R 644-3 du Code Pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux.
- Contravention de 5ème classe, au titre de l'article R 116-2 du code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier.

ARTICLE 29 : EXECUTION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 29 novembre 2010



François-Noël BUFFET
Sénateur-Maire

Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20101221-CM10-11-AR
Date de signature : -
Date de réception : 23/12/2010

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'OULLINS
(Département du Rhône)

CM10-11

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Délégation de signature à Monsieur Gilles Lavache pour la période du 27 décembre 2010 au 2 janvier 2011 inclus

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRETE

ARTICLE I

Monsieur Gilles Lavache, premier Adjoint, reçoit délégation pour signer tous les actes et documents relatifs au fonctionnement des services municipaux à la place de Monsieur François-Noël BUFFET, Maire, absent pour la période du 27 décembre 2010 à 0 heure au 2 janvier 2011 à 24 heures.

ARTICLE II

Le Directeur Général des Services de la ville d'Oullins et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE III

Le présent arrêté sera transmis en Préfecture du Rhône et porté au registre.

ARTICLE IV

Une ampliation sera transmise à l'intéressé.

Fait à Oullins le 21 décembre 2010

Le Sénateur-Maire,

François-Noël BUFFET

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

N° AV/2010-284

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTÉ DU MAIRE

REGLEMENT INTERIEUR DES PARCS COMMUNAUX

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu les articles L 2211-1 et suivants et L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs généraux et spéciaux de police du maire ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Civil notamment les articles 1382, 1383 et 1385 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R.411-1, R.411-2, R.411-3, R.415-1, R.415-2, R.541-2, R.541-3 et R.581-8 ;

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée, relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Rhône, pris par arrêté préfectoral du 10 avril 1980, modifié ;

Attendu qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens dans les parcs, jardins, squares et promenades appartenant à la Mairie d'Oullins ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Domaine d'application

Le présent règlement est applicable dans les parcs appartenant à la Mairie d'Oullins soumis à des horaires d'ouverture et fermeture.
Le présent règlement est applicable dans les espaces verts non soumis à des horaires d'ouverture et fermeture.
Le présent règlement sera apposé aux entrées des parcs.

ARTICLE 2 : Dispositions générales

Les parcs sont placés sous la protection du public.
Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel de surveillance, de la Police Municipale et de toutes personnes habilitées à cet effet.

ARTICLE 3 : Conditions d'accès :

L'accès aux espaces vert est autorisé selon les horaires indiqués aux entrées de chaque parc,

En cas de phénomènes météorologique dangereux ou par nécessité de service, ces horaires pourront être modifiés. Pour ces mêmes raisons, les parcs pourront être temporairement fermés au public en totalité ou en partie.

Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zones de services.

En dehors de ces horaires et jours d'ouverture, l'accès du parc est formellement interdit à toute personne qui n'y serait pas régulièrement habilitée par autorisation municipale.

ARTICLE 4 : Conditions générales de circulation et de stationnement

Les parcs sont destinés à la promenade, au divertissement, et aux personnes à la recherche de calme et de quiétude. Chacun est tenu de respecter la tranquillité des autres usagers.

L'accès au parc est exclusivement réservé aux piétons, qui sont prioritaires sur tout autre moyen de locomotion admissible dans les parcs.
Les voiturettes des personnes à mobilité réduite titulaire de la carte GIG-GIC sont admises sans restriction dans les allées du parc.

Tous les véhicules à moteur (voiture, quad, scooter, mobylette...) sont formellement interdits dans l'enceinte des parcs. Ne sont pas soumis à cette restriction les véhicules disposant d'une autorisation municipale appropriée. Les véhicules autorisés à circuler dans les parcs ne devront en aucun cas dépasser une vitesse de 20 km/h et se conformer au code de la route et à la signalisation en vigueur.

ARTICLE 5 : Conditions d'usages des parcs

La pratique d'activité physique et sportive est autorisée mais elle ne doit pas être la cause d'un trouble à la jouissance paisible de la promenade ni de dégradations de sols, plantations et ouvrages divers.

Toutefois, les jeux de balle sont tolérés pour les jeunes enfants en dehors des heures d'affluence, ceux-ci devant se conformer aux recommandations qui peuvent leur être faites par le personnel de surveillance.

Les jeux de boules sont tolérés sur les emplacements réservés à cet effet, à condition qu'il n'aient pas le caractère de compétition, qu'ils soient accessibles à tous et que leur organisation n'occasionne pas de troubles à la jouissance paisible de la promenade ni de dégradations aux sols, pelouses et ouvrages divers.

La peinture, la photographie et la cinématographie sont autorisées dans les parcs sous réserve de ne pas gêner les usagers et de se conformer s'il y a lieu aux recommandations faites par le personnel de surveillance.

L'allumage de feux de tous types ainsi que l'utilisation de barbecue sont formellement interdits.

En vertu des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ainsi que l'article 581-8 du Code de l'Environnement, l'affichage est interdit dans les parcs.

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur des parcs, sauf autorisations accordées par le Monsieur le Maire ou un de ces représentants :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres, gratuites ou payantes ;
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel ;
- les stands de vente de produits telles que les buvettes ou stand de restauration rapide sont formellement interdits dans l'enceinte des parcs.
- les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives ;

- aux entrées et à l'intérieur des parcs, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

ARTICLE 6 : Tenue et comportement du public

Le public doit conserver une tenue décente et conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.
L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites. L'accès à toute personne en état d'ivresse est prohibé. De manière générale, tout contenant en verre est interdit dans l'enceinte des parcs.

Les parents ou les accompagnateurs (enseignants, animateurs) sont responsables de tous sinistres causés par les mineurs placés sous leur responsabilité.

En dehors des manifestations possédant une autorisation municipale, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif tels que ceux produits par :

- les cris et les chants de tout nature, notamment publicitaire, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ;
- l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ainsi que de jouets ou objets bruyants ;
- l'usage de postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision, de magnétophones, d'électrophones ou de tous appareils à diffusion sonores analogues, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs.

Les jeux dangereux utilisant tout matériel susceptible de lancer des projectiles sont interdits dans l'enceinte des parcs.

Les jets de pierre ou de tout objet dangereux par tous moyens sont également prohibés.

ARTICLE 7 : Protection de l'environnement et des équipements

Le public est tenu de respecter la propreté des lieux et de leurs équipements. Les détritus doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est défendu :
- de grimper dans les arbres ;
- de casser ou de scier des branches d'arbres et d'arbustes ;
- d'arracher ou de couper toutes espèces de végétaux ;
- de graver des inscriptions sur les troncs ;
- de peindre des inscriptions, de coller, agrafer ou clouer des affiches sur les troncs ;
- d'utiliser des arbres et arbustes comme supports pour la publicité, des jeux ou objets quelconque ;
- de ramasser le bois mort ;
- de prélever de la terre ;
- de procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteaux, outils divers ;
- d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages ;
- de procéder au lavage ou au séchage de vêtements, de linge ou de tout autre opération d'entretien ;
- en règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée de l'air, de l'eau ou du sol.

Les équipements existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination et il doit être veillé à ce qu'ils ne soient pas détériorés. Il est notamment interdit d'escalader les clôtures, de monter sur les bancs, statues, balustrades, rampes d'escaliers, etc., de les salir ou de les utiliser comme supports publicitaires ou de graffitis ainsi que de jeux ou d'objets quelconques.

Il est interdit d'installer des jeux prenant appui sur les arbres et les constructions.

ARTICLE 8 : Accès aux animaux

Les chiens peuvent pénétrer et circuler aux conditions suivantes : ils devront être tenus en laisse dont la longueur est limitée à deux mètres, et muselés s'ils sont susceptibles de mordre. Leurs maîtres, ou les personnes qui les accompagnent, devront prendre toutes les mesures utiles pour empêcher ces animaux de s'approcher des bacs à sable, aires et emplacements de jeux réservés aux enfants, et de pénétrer sur les pelouses, dans les massifs, bassins et pièces d'eau.
Les NAC (nouveaux animaux de compagnie) devront être tenus en laisse et respecter les mêmes règles sanitaires que les chiens.
Les équidés dans le cadre de manifestation festive ou intervenant dans le cadre de travaux seront soumis à autorisation municipale.

Toutefois, l'entrée et la circulation des chiens de première catégorie conformément à la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux est interdite dans toute l'enceinte des parcs.

Les usagers devront ramasser les déjections des animaux dont ils ont la garde.

Il est interdit de jeter des graines, de déposer une nourriture quelconque (telle que viande ou pâté, etc.) afin de nourrir les animaux errants ou sauvages.

Par ailleurs, les personnes non voyantes pourront circuler en tous lieux sans se séparer de leurs chiens.

ARTICLE 9 : Exécution du règlement

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par un procès-verbal qui sera transmis aux juridictions compétentes en vue de poursuites contentieuses.

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés précédents sur la police intérieure des parcs.

Le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et toute personne habilitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 09 septembre 2010.

François-Noël BUFFET

Sénateur-Maire

MAIRIE D'OULLINS 69600

N° AV/2010-315

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 99

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **PELICHET LYON SAS, 351 route de GIVORS, 38670 CHASSE SUR RHONE**;

Considérant que pour faciliter les travaux de **manutention** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue de la REPUBLIQUE, au droit du numéro 99 sur 20 ml.,
  - **Le vendredi 08 octobre 2010,**
  - **Le lundi 11 octobre 2010,**
  - **Le mardi 12 octobre de 14h30 à 18h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La rue de la REPUBLIQUE sera interdite à la circulation entre la place Anatole France et la rue Clément DESORMES,
- Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire et à ses frais, par la rue VOLTAIRE et la GRANDE RUE,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire.**

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 05 octobre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

MAIRIE D'OULLINS
69600

N° AV/2010-316
Prolongation de AV/2010-290

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

CHEMIN DU BUISSET AU N°90

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande des entreprises **SADE, rue Pierre Dupont, BP 12, 69741 GENAS CEDEX** et **COLLET, 2 rue François Mermet, 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE,** pour le compte de Véolia ;

Considérant que pour faciliter les travaux de **terrassement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Chemin du BUISSET, des deux côtés, sur 80 mètres linéaires au Nord de la rue Francisque JOMARD,

Du samedi 9 Octobre 2010 au vendredi 15 octobre 2010 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Une déviation sera mise en place au frais du pétitionnaire, par les rues BEL AIR, LAFAYETTE et Francisque JOMARD pour le sens de circulation Nord/Sud,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire.**

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 4 Octobre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

N° AV/2010-317

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU AU NUMERO 7

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de **Madame RIMAUD Sonia, 7 rue Jean-Jacques Rousseau, 69600 OULLINS**;

Considérant que pour faciliter les travaux de manutention et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue Jean-Jacques Rousseau, face au numéro 7, sur 25 mètres ;

Du samedi 16 octobre 2010 au dimanche 17 octobre 2010 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

Le pétitionnaire sera autorisé à stationner à cheval sur le trottoir, rue Jean-Jacques Rousseau au numéro 7, sur 10 mètres.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La voie de circulation sera réduite,
- **La circulation sera déviée sur le stationnement libéré à cet effet,**
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du **pétitionnaire.**

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 5 octobre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

MAIRIE D'OULLINS
69600

N° AV/2010-318

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE VICTOR HUGO AU NUMERO 9

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **APPIA RHONE, 90 rue des Sources, BP-13, 69563 Saint-Génis-Laval**;

Considérant que pour faciliter les travaux d'aménagement de voirie et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue Victor HUGO, des deux côtés de la rue, sur 20 mètres linéaires au droit du numéro 9,

Le mercredi 13 octobre ou le vendredi 15 octobre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation sera interdite dans la rue Victor HUGO suivant les nécessités du chantier, et suivant les intempéries,
- Une déviation sera mise en place par la rue VOLTAIRE,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

La rue Tupin et la Rue Victor seront mises à double sens pour permettre l'accès aux propriétés riveraines.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

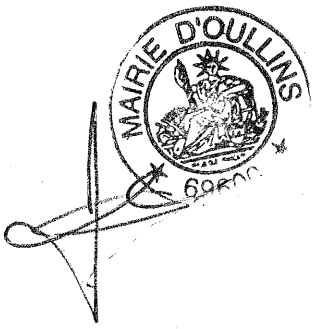
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 5 octobre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



N° AV/2010-319

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE AU NUMERO 204

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **ETTP, Zac de Chassagne, 69360 TERNAY** ; pour le compte de EDF GDF ;

Considérant que pour faciliter des travaux de **Terrassement pour le branchement de gaz** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le véhicule du pétitionnaire sera autorisé à stationner :

- Grande Rue, devant le numéro 204, à cheval sur le trottoir, sur 20 mètres, sans masquer le feu tricolore :

Du lundi 18 octobre 2010 au lundi 15 novembre 2010.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La circulation sera interdite dans la voie de circulation côté Nord, entre la rue de la CAMILLE et la rue du professeur FLEMMING.
- La voie de circulation, côté Nord sera déviée sur la voie tourne à gauche au droit du 204,
- Le cheminement des véhicules sera matérialisé par des balises K5,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

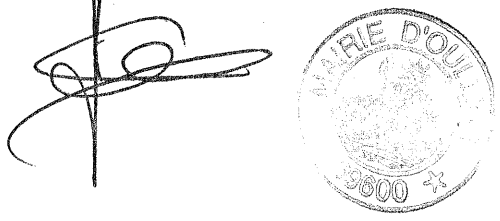
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 octobre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



N° AV/2010-320

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

AVENUE JEAN JAURES AU NUMERO 27

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de **Madame MUSY Aurélie, 34 rue de la Luire, 38130 ECHIROLLES** ;

Considérant que pour faciliter les travaux de manutention et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Avenue Jean Jaurès, du numéro 20 au numéro 22, sur 5 places ;

Du vendredi 15 octobre 2010 au samedi 16 octobre 2010 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

Le pétitionnaire sera autorisé à stationner à cheval sur le trottoir, avenue Jean Jaurès au numéro 27, sur 10 mètres.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La voie de circulation sera réduite,
- **La circulation sera déviée sur le stationnement libéré à cet effet,**
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

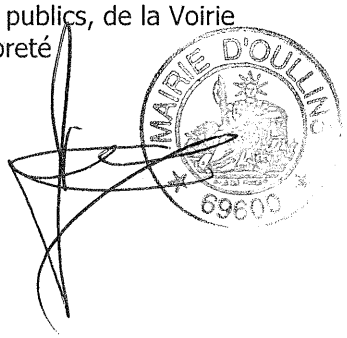
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du **pétitionnaire.**

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 7 octobre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



N° AV/2010-321
Renouvellement de l'AV/2010-280

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

CHEMIN DE CHASSE AU NUMERO 75

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **ETTP, ZAC de Chassagne, 69360 TERNAY,**

Considérant que pour faciliter les travaux de **branchement GAZ** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Chemin de CHASSE au droit du numéro 75, des deux côtés,

Du vendredi 1 er octobre 2010 au vendredi 22 octobre 2010 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation par feu tricolore sera mis en place,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

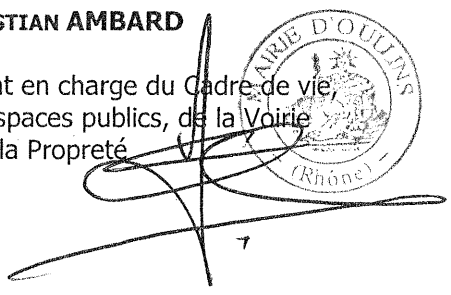
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire.**

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 6 Octobre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



N° AV/2010-322
Annule et remplace le précédent

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DIDEROT FACE AU NUMERO 35 ANGLE RUE DU PERRON

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **MECI, 13 Avenue Montmartin, 69960 CORBAS,**

Considérant que pour faciliter les travaux de **branchement GAZ** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue DIDEROT ANGLE RUE DU PERRON, FACE AU NUMERO 35 DE LA RUE DIDEROT,

Du Lundi 11 octobre 2010 au vendredi 15 octobre 2010 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La voie de circulation sera réduite mais ne devra avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

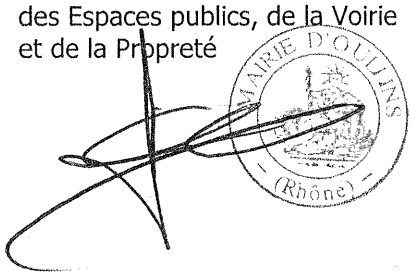
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire.**

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 6 Octobre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



N° AV/2010 323

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE AU NUMERO 95

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de Madame TRICHARD Marielle, 95 Grande rue, 69600 OULLINS ;

Considérant que pour faciliter les travaux de **déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Grande Rue, face au numéro 95 sur 20 mètres.

Le samedi 23 octobre 2010

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

Le pétitionnaire sera autorisé à stationner à cheval sur le trottoir, Grande Rue au numéro 95, sur 10 mètres.

ARTICLE 2: Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La voie de circulation sera déviée sur le stationnement libéré à cet effet.
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

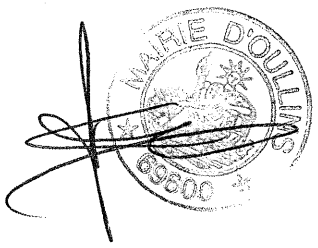
ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du **pétitionnaire.**

FAIT A OULLINS, le 7 octobre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



N° AV/2010 324

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE AU NUMERO 95

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise AMBIANCE ARCHITECTURALE, 10 rue du Pied d'Aye, 74380 BONNE ;

Considérant que pour faciliter les travaux d'aménagement du salon de coiffure Moreno et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Grande Rue, face au numéro 95 sur 20 mètres.

Le mardi 26 octobre 2010 et mercredi 27 octobre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

Le pétitionnaire sera autorisé à stationner à cheval sur le trottoir, Grande Rue au numéro 95, sur 10 mètres.

ARTICLE 2: Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La voie de circulation sera déviée sur le stationnement libéré à cet effet,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

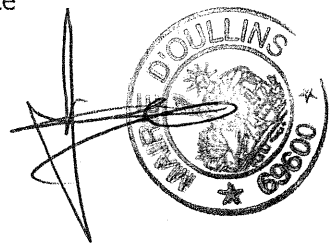
ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du **pétitionnaire.**

FAIT A OULLINS, le 7 octobre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



N° AV/2010-325
Annule et remplace le N° AV/2010-317

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU AU NUMERO 7

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de **Madame RIMAUD Sonia, 7 rue Jean-Jacques Rousseau, 69600 OULLINS**;

Considérant que pour faciliter les travaux de manutention et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue Jean-Jacques Rousseau, face au numéro 7, sur 25 mètres ;

Du samedi 23 octobre 2010 au dimanche 24 octobre 2010 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

Le pétitionnaire sera autorisé à stationner à cheval sur le trottoir, rue Jean-Jacques Rousseau au numéro 7, sur 10 mètres.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La voie de circulation sera réduite,
- **La circulation sera déviée sur le stationnement libéré à cet effet,**
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

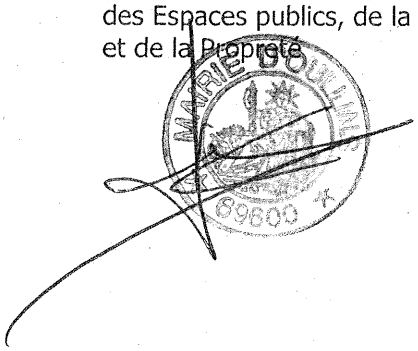
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du **pétitionnaire.**

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 11 octobre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



N° AV/2010-326
Annule et remplace le N° AV/2010-294

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE LA REPUBLIQUE EN FACE DU NUMERO 9

ARRETE PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS,**

Considérant la nécessité de créer un emplacement de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code la route (mise en fourrière) et réservé aux véhicules effectuant des opérations de chargements et déchargement, de 09h00 à 19h00,

ARRETONS

ARTICLE 1: Il est créé, un emplacement de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code la route (mise en fourrière) et réservé aux véhicules effectuant des opérations de chargements et déchargement de 08h00 à 12h00, rue de la REPUBLIQUE, côté Nord, en face du numéro 9, sur une longueur de 8 mètres et une largeur de 2 mètres.

Tout contrevenant, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément au code de la route.

ARTICLE 2: En dehors du créneau horaire mentionné dans l'article 1, le stationnement pourra être utilisé sans aucune restriction, dans la limite du respect des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du GRAND LYON**, chargé des travaux.

ARTICLE 4: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 11 octobre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

N° AV/2010-327

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS,**

Considérant la nécessité de limiter la vitesse des véhicules et afin de sécuriser l'intersection avec la rue CHARTON,

ARRETONS

ARTICLE 1: Il est créé, un Stop, avec la mise en place d'un panneau AB4 sur un support vertical ainsi qu'une bande blanche horizontale perpendiculaire au sens de circulation des véhicules, rue de la REPUBLIQUE, devant le numéro 19.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du GRAND LYON**, chargé des travaux.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 11 octobre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

MAIRIE D'OULLINS 69600

N° AV/2010-328

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE AU NUMERO 204

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **REDON, 16 rue André AMPERE, 69680 CHASSIEU** ;

Considérant que pour faciliter des travaux de **manutention** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le véhicule du pétitionnaire sera autorisé à stationner :

- Grande Rue, devant le numéro 204, à cheval sur le trottoir, sur 20 mètres, sans masquer le feu tricolore :

Le jeudi 21 octobre 2010 et le vendredi 22 octobre 2010.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Le cheminement des véhicules sera matérialisé par des balises K5,
- La voie de circulation sera réduite mais ne devra avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 octobre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

MAIRIE D'OULLINS
69600

N° AV/2010-329

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE JEAN MACE DE LA RUE PIERRE CURIE A LA RUE LOUIS AULAGNE

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **COLLET & CIE, 2 rue François Mermet, 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE,** pour le compte du Grand Lyon ;

Considérant que pour faciliter les travaux de réparation de branchements d'assainissement et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue Jean Macé, du numéro 11 au numéro 17, des deux côtés,**

Du lundi 18 octobre 2010 au jeudi 21 octobre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

La circulation sera interdite :

- **Rue Jean Macé, de la rue Pierre Curie à la rue Louis Aulagne.**

Suivant les nécessités du chantier, un alternat par panneau B15 C18 pourra être mis en place.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

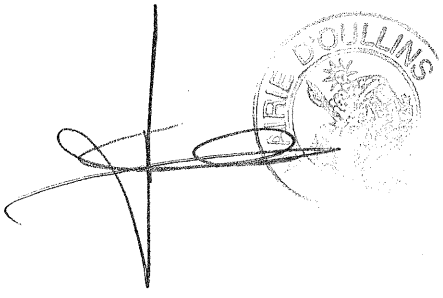
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire.**

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 Octobre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



N° AV/2010-330

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PAYANT SUR LA COMMUNE

ARRETE PERMANENT SUR VOIES ET AIRE DE STATIONNEMENT COMMUNAUTAIRES, DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;
Vu l'arrêté du maire du 8 juillet 1980, délimitant la zone de stationnement payant, ainsi que les textes subséquents relatif au stationnement payant sur la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le stationnement payant sur la voirie de la commune ;

ARRETONS

ARTICLE 1: Cet arrêté abroge tout les arrêtés antécédents sur le stationnement payant dans la commune ;

ARTICLE 2: Le stationnement payant par horodateurs sur la commune d'OULLINS est régi à compter de la date de signature du présent arrêté aux conditions suivantes :

Sont différenciées deux zones sur la commune :

- Une zone **Courte Durée** dans laquelle le stationnement est limité à 1 heure et 30 minutes

Tarif :

- vingt premières minutes gratuites une fois par jour et par véhicule
- cinquante cents d'euros pour trente minutes
- un euro pour une heure
- un euro et cinquante cents pour une heure et trente minutes

- Une zone **Longue Durée** dans laquelle le stationnement est limité à 3 heures

Tarif :

- cinquante cents d'euros pour une heure
- un euro pour deux heures
- un euro et cinquante cents pour trois heures

L'apposition du ticket de stationnement délivré par l'horodateur, y compris pour les vingt premières minutes gratuites, est obligatoire. Toute absence de ticket, pour un véhicule stationnant sur un emplacement payant, sera verbalisée, au titre de l'article R417-6 du Code de la Route.

ARTICLE 3: Les zones de stationnement payant sont ainsi définies :

- Zone de stationnement de Courte Durée :
  - GRANDE RUE, de la rue de la REPUBLIQUE à la rue de la CAMILLE

- Rue Etienne DOLET
- Rue Jean-Jacques ROUSSEAU
- Rue de la REPUBLIQUE, entre la rue FLEURY et la GRANDE RUE
- Rue Narcisse BERTHOLEY, entre la rue FLEURY et le Boulevard Emile ZOLA,
- Place Anatole FRANCE,
- Rue MARCEAU, entre la GRANDE RUE et la rue du PARC
- Rue CHARTON, entre la rue Pierre SEMARD et la rue de la REPUBLIQUE,
- Rue de la REPUBLIQUE, entre la rue CHARTON et la rue Louis AULAGNE.
- Rue Pierre SEMARD, entre la rue Louis AULAGNE et la GRANDE RUE,

➢ Zone de stationnement de Longue Durée :

- Parc de stationnement de la ROTONDE
- Parc de stationnement des TOURELLES
- Parc de stationnement de la CAMILLE

ARTICLE 4: - Le stationnement est payant de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures.
En dehors de ces créneaux horaires, les dimanches, les jours fériés et le mois d'août, le stationnement est autorisé et gratuit.

- Tout contrevenant, pour raison de dépassement de temps ou de non prise de ticket à l'horodateur, s'expose à une verbalisation, après chaque période correspondante à la durée maximale autorisée dans la zone où se trouve le stationnement concerné, à compter de l'heure de prise de ticket, si le ticket est présent, ou à compter de l'heure de l'établissement de la précédente verbalisation.

ARTICLE 5: Les zones de stationnement payant sont matérialisées au sol par une signalisation horizontale et verticale règlementaire.

ARTICLE 6: Véhicule titulaire d'un macaron GIG-GIC :

- Est accordé la gratuité de stationnement aux véhicules titulaires d'un macaron GIG-GIC dans toutes les zones de stationnement édictées dans les articles précédant.
- Est accordé, conformément à l'article R417-1 du Code de la Route, la possibilité pour les véhicules, titulaire d'un macaron GIG-GIC, de stationner du côté gauche de la chaussée sur les voies à double sens, sans avoir à effectuer le franchissement d'une ligne continue, afin de faciliter et de sécuriser l'accès du conducteur à leur véhicule.

ARTICLE 7: Tout véhicule stationnant en dehors des emplacements marqués au sol sera verbalisé au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 8: Tout véhicule contrevenant aux précédentes dispositions concernant le stationnement payant, autres que celles décrites à l'article sept de cet arrêté, sera verbalisé au titre de l'article R417-6 du Code de la Route.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du Grand Lyon V.T.P.O.**

ARTICLE 10: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 18 octobre 2010

FRANCOIS-NOEL BUFFET

SENATEUR-MAIRE

N° AV/2010-331

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DUBOIS CRANCE ENTRE LA RUE PIERRE SEMARD ET LA RUE DUBOIS CRANCE AU NUMERO 2

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande des établissements **René COLLET et CIE, 2 rue François Mermet, 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE, pour le compte du GRAND LYON Direction de l'eau ;**

Considérant que pour faciliter les travaux d'assainissement et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue Dubois Crancé entre la rue Pierre Sémard et rue Dubois Crancé au numéro 2

Du lundi 25 octobre 2010 au vendredi 29 octobre 2010 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire.**

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 octobre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

MAIRIE D'OULLINS
69600

N° AV/2010-332

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE LAFAYETTE AU NUMERO 40

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **MANCIPOZ T.P., ZAC de Chantelot, 69520 GRIGNY** ;

Considérant que pour faciliter des travaux de **branchement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue LAFAYETTE, devant le numéro 40, sur 15 mètres.

Du lundi 15 novembre 2010 au lundi 6 décembre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La voie de circulation sera réduite mais ne devra avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 octobre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propriété

MAIRIE D'OULLINS
69600

332

N° AV/2010-333

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE LAFAYETTE DU BOULEVARD EMILE ZOLA A LA RUE DE LA BUSSIERE

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **MANCIPOZ T.P., ZAC de Chantelot, 69520 GRIGNY, pour le compte d'Orange FT** ;

Considérant que pour faciliter des travaux de **branchement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue LAFAYETTE, du boulevard Emile ZOLA à la rue de la BUSSIERE, des deux côtés,**

Du lundi 15 novembre 2010 au lundi 6 décembre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur le trottoir, rue LAFAYETTE, côté Ouest, au droit du chantier.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La voie de circulation sera réduite mais ne devra avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 octobre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

333

N° AV/2010-334

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

BOULEVARD DU GENERAL J.F. KENNEDY AU NUMERO 58

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **MANCIPOZ T.P., ZAC de Chantelot, 69520 GRIGNY, pour le compte d'Orange FT** ;

Considérant que pour faciliter des travaux de **branchement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Boulevard du général J.F. Kennedy, au numéro 58, sur 10 mètres**

Du lundi 15 novembre 2010 au lundi 6 décembre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur le trottoir, Boulevard du général J.F. Kennedy, devant le numéro 58, au droit du chantier.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La voie de circulation sera réduite mais ne devra avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- **Le cheminement piéton se fera sur le stationnement libéré à cet effet.**
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 octobre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

MAIRIE D'OULLINS 69600

334

N° AV/2010-335

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

CHEMIN DE MONT LOUIS

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **MANCIPOZ T.P., ZAC de Chantelot, 69520 GRIGNY, pour le compte d'Orange FT ;**

Considérant que pour faciliter des travaux de **branchement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Chemin de Mont LOUIS, sur 15 mètres, au Sud du Boulevard du Général DE GAULLE ;**

Du lundi 15 novembre 2010 au lundi 6 décembre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La voie de circulation sera réduite mais ne devra avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 octobre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



335

N° AV/2010-336

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE AU NUMERO 10

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **MANCIPOZ T.P., ZAC de Chantelot, 69520 GRIGNY, pour le compte d'Orange FT** ;

Considérant que pour faciliter des travaux de **branchement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Boulevard de Général DE GAULLE, devant le numéro 10, sur 10 mètres**

Du lundi 15 novembre 2010 au lundi 6 décembre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La voie de circulation sera réduite mais ne devra avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

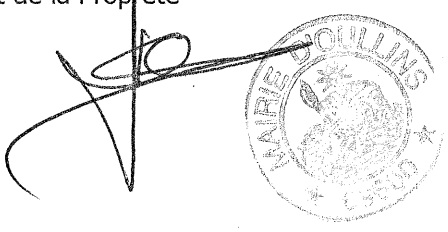
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 octobre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



336

N° AV/2010-337

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE MERLUS ANGLE RUE DU PETIT MERLUS

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **MANCIPOZ T.P., ZAC de Chantelot, 69520 GRIGNY, pour le compte d'Orange FT** ;

Considérant que pour faciliter des travaux de **branchement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue de MERLUS, côté Sud, sur 15 mètres, à l'Ouest de la rue du petit MERLUS ;**

Du lundi 15 novembre 2010 au lundi 6 décembre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La voie de circulation sera réduite mais ne devra avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 octobre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

337

N° AV/2010-338

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DU FRERE BENOIT AU NUMERO 16

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **MANCIPOZ T.P., ZAC de Chantelot, 69520 GRIGNY, pour le compte d'Orange FT** ;

Considérant que pour faciliter des travaux de **branchement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le véhicule du pétitionnaire sera autorisé à stationner :

- Rue du Frère Benoît, au droit du numéro 16,

Du lundi 15 novembre 2010 au lundi 6 décembre 2010.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La voie de circulation sera réduite mais ne devra avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 octobre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

338

N° AV/2010-339

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

BOULEVARD J.F. KENNEDY AU NUMERO 14

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **MANCIPOZ T.P., ZAC de Chantelot, 69520 GRIGNY, pour le compte d'Orange FT** ;

Considérant que pour faciliter des travaux de **branchement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le véhicule du pétitionnaire sera autorisé à stationner :

- **Boulevard J.F. KENNEDY, devant le numéro 14, sur le trottoir,**

Du lundi 15 novembre 2010 au lundi 6 décembre 2010.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La voie de circulation sera réduite mais ne devra avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 octobre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

339

N° AV/2010-340

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE FRANCISQUE JOMARD

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **MANCIPOZ T.P., ZAC de Chantelot, 69520 GRIGNY, pour le compte d'Orange FT** ;

Considérant que pour faciliter des travaux de **branchement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le véhicule du pétitionnaire sera autorisé à stationner :

- **Rue Francisque JOMARD, à cheval sur le trottoir, face au débouché de la rue Salvador ALLENDE :**

Du lundi 15 novembre 2010 au lundi 6 décembre 2010.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La voie de circulation sera réduite mais ne devra avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 octobre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

MAIRIE D'OULLINS 69600

340

N° AV/2010-341

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

AVENUE DE LA CALIFORNIE AU NUMERO 2

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **MANCIPOZ T.P., ZAC de Chantelot, 69520 GRIGNY** ;

Considérant que pour faciliter des travaux de **branchement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Avenue de la CALIFORNIE, côté Ouest, sur 15 mètres au Nord du boulevard Emile ZOLA.

Du lundi 15 novembre 2010 au lundi 6 décembre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La voie de circulation sera réduite mais ne devra avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 octobre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

MAIRIE D'OULLINS * 69600

341

N° AV/2010-342

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE FLEURY ENTRE LA RUE DIDEROT ET LA GRANDE RUE

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **APPIA RHONE, 90 rue des Sources, BP-13, 69563 Saint-Génis-Laval**;
Vu la demande de l'entreprise **SMAC ACIEROID, 44 bd Marcel SEMBAT, 69200 VENISSIEUX**;
Vu la demande de l'entreprise **LINEA BTP RHONE-ALPES, 63 Chemin de la Mouche, 69230 Saint Génis Laval**

Considérant que pour faciliter les travaux d'aménagement de voirie et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue FLEURY, des deux côtés de la rue, de la rue DIDEROT à la GRANDE RUE :,

Du lundi 25 octobre 2010 au samedi 30 octobre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation sera interdite dans la rue FLEURY suivant les nécessités du chantier.
- Une déviation sera mise en place par la rue DIDEROT et la GRANDE RUE,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 octobre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

MAIRIE D'OULLINS 69600

N° AV/2010-343

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

CHEMIN DU BUISSET AU NUMERO 90

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **MECI Lyon, 13 avenue Montmartin, 69960 CORBAS, pour le compte de GRDF ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de branchement de gaz et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire :

- Chemin DU BUISSET, des deux côtés de la rue, au droit du numéro 90, sur 20 mètres linéaires.

Du jeudi 21 octobre 2010 au vendredi 29 octobre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

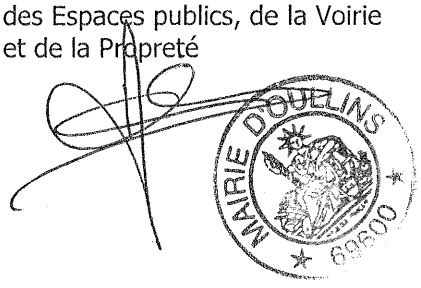
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire.**

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 octobre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



N° AV/2010-344

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE ETIENNE DOLET AU NUMERO 2

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **ALTEAD, 200 rue Gabriel Voisin, 69400 VILLEFRANCHE sur SAÔNE,**

Considérant que pour faciliter l'enlèvement du mobile banque et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue Etienne DOLET, des deux côtés de la rue, sur 25 mètres linéaires, au Sud de la GRANDE RUE,

Le lundi 8 novembre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Pendant la durée des travaux, les taxis seront autorisés à stationner, GRANDE RUE, à l'Est de la rue Etienne DOLET, contre le trottoir Sud.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite dans la rue Etienne DOLET pendant l'intervention de l'entreprise pétitionnaire. Cette interdiction sera signalée à l'intersection des rues :

- Rue du PERRON et rue RASPAIL,
- Rue FLEURY et rue RASPAIL.

Une déviation sera mise en place par la rue Raspail, la rue du Perron, la rue Diderot et la rue Fleury pour rejoindre la Grande Rue.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire.**

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 21 octobre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

N° AV/2010-345

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PAYANT SUR LA COMMUNE

ARRETE PERMANENT SUR VOIES ET AIRE DE STATIONNEMENT COMMUNALES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;
Vu l'arrêté du maire du 8 juillet 1980, délimitant la zone de stationnement payant, ainsi que les textes subséquents relatif au stationnement payant sur la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le stationnement payant sur l'aire de stationnement de la médiathèque ;
Considérant qu'il y à lieu de réglementer le stationnement à l'intérieur de l'aire de stationnement de la médiathèque ;

ARRETONS

ARTICLE 1 - Le fait de laisser un véhicule sur un emplacement du parking non gardé, implique l'acceptation sans réserves des conditions du présent règlement. Le parking est un parking géré par la ville d'Oullins avec l'assistance d'EFFIA Stationnement.

ARTICLE 2 - Le droit perçu est un droit de stationnement et non un droit de gardiennage, de surveillance ou de dépôt. L'autorisation de garer un véhicule dans le parking n'est consentie qu'aux risques et périls exclusifs du conducteur. Ce dernier renonce donc, par cet acte, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, à tout recours contre la ville d'Oullins ou leurs préposés en cas de vol, avarie, incendie ou dommages quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 3 - La ville d'Oullins ne pourra être tenue responsable des accidents causés par les intempéries. Il appartient au propriétaire du véhicule de prendre toutes les mesures contre ce risque.

ARTICLE 4 - Les clients ou leurs préposés sont responsables des accidents corporels ainsi que des dégâts matériels qu'ils pourraient causer à l'intérieur du parking, tant aux véhicules qu'aux installations. En cas d'accident, la déclaration doit être faite immédiatement, et par écrit à l'adresse de la ville d'Oullins : Mairie d'Oullins Pl. Roger Salengro.

ARTICLE 5 - Les véhicules utilisant du GPL ne sont admis dans le parking que s'ils sont munis d'une soupape de sécurité.

ARTICLE 6 - Les usagers sont tenus de respecter les prescriptions du Code de la Route et notamment la limitation de vitesse (15km/h).

ARTICLE 7 - Aucun stationnement supérieur à 72 h -sauf abonnement- ne sera admis sans accord préalable de la ville d'Oullins.

ARTICLE 8 - Le stationnement des véhicules à deux roues dans le parking est soumis à l'accord préalable de la ville d'Oullins.

ARTICLE 9 - Le fait de stationner aux emplacements réservés (ex : aux PMR ou aux véhicules abonnés), de placer son véhicule à cheval sur 2 emplacements, et, en général, les stationnements irréguliers ou gênants la circulation, pourront être sanctionnés par procès verbal établi par la Police Municipale.

ARTICLE 10 - Tout usager ayant un comportement frauduleux ou agressif se verra interdire l'accès du parking ou refuser, le cas échéant, le renouvellement de son abonnement.

L'accès du parking est strictement réservé aux usagers. Des poursuites pourront être engagées contre les personnes présentes sur le site sans y avoir été autorisées ou ne pouvant justifier d'un titre de stationnement en cours de validité.

Dans l'enceinte du parking, il est interdit de fumer, de provoquer des flammes, d'introduire des matières inflammables à l'exception du contenu normal du réservoir du véhicule et d'un jerrican métallique soigneusement bouché d'une contenance maximale de 10 litres..

Les animaux accompagnant un usager sont les seuls tolérés sur le site. Ils doivent être tenus en laisse. Il est interdit de laisser les animaux seuls dans les véhicules en stationnement.

L'usage des rampes d'accès et de sortie est interdit aux piétons qui doivent emprunter les escaliers ou ascenseurs prévus à leur intention.

Toute quête, vente d'objets quelconques ou distribution de prospectus (à l'exception des notes d'information diffusées par EFFIA ou la ville d'Oullins à l'attention des usagers du parking) est interdite dans les limites du parking.

ARTICLE 11 - En cas de ticket perdu, un forfait équivalent à 30 euros sera à régler par l'usager.

FAIT A OULLINS, le 21 octobre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

MAIRIE D'OULLINS
69600

N° AV/2010-346

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE FLEURY ET ANGLE DE LA RUE DIDEROT

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **NORD SIGNALISATION SARL, ZI Portuaire, 1re avenue, 59119 WAMBRECHIES ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de pose de panneau et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire :

- Rue FLEURY, des deux côtés de la rue, de chaque côté de la rue DIDEROT, sur 15 mètres linéaires.
- Rue DIDEROT, des deux côtés de la rue, de chaque côté de la rue FLEURY, sur 15 mètres linéaires

Du lundi 25 octobre 2010 au vendredi 26 novembre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire.**

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 21 octobre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

N° AV/2010-347

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE MARCEAU ANGLE DE LA RUE DIDEROT

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **NORD SIGNALISATION SARL, ZI Portuaire, 1re avenue, 59119 WAMBRECHIES ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de pose de panneau et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire :

- Rue MARCEAU, des deux côtés de la rue, sur 15 mètres linéaires, à l'Est de la rue DIDEROT.
- Rue DIDEROT, des deux côtés de la rue, sur 15 mètres linéaires, au Nord de la rue MARCEAU.

Du lundi 25 octobre 2010 au vendredi 26 novembre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire.**

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 21 octobre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

N° AV/2010-348

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE ORSEL ANGLE RUE LOUIS AULAGNE

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRE ET DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **NORD SIGNALISATION SARL, ZI Portuaire, 1re avenue, 59119 WAMBRECHIES ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de pose de panneau et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire :

- Rue ORSEL, des deux côtés de la rue, à l'Ouest de la rue Louis AULAGNE,
- Rue Louis AULAGNE, des deux côtés de la rue, sur 15 mètres linéaires, de chaque côté de la rue ORSEL.

Du lundi 25 octobre 2010 au vendredi 26 novembre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

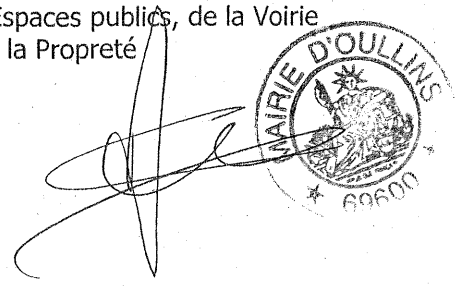
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire.**

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 21 octobre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



N° AV/2010-349

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DU GRAND REVOYET AU NUMERO 52

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de **Madame PEPIN Sophie, 5 rue Orsel, 69600 OULLINS**;

Considérant que pour faciliter les travaux de manutention et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue du Grand Revoyet, face au numéro 52, sur 2 places ;

Le vendredi 29 octobre 2010 et le samedi 30 octobre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

Le pétitionnaire sera autorisé à stationner à cheval sur le trottoir, rue Jean-Jacques Rousseau au numéro 7, sur 10 mètres.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La voie de circulation sera réduite,
- **La circulation sera déviée sur le stationnement libéré à cet effet,**
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

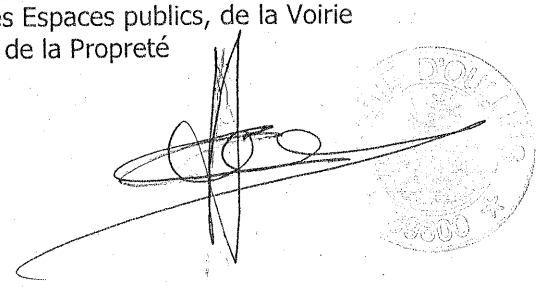
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du **pétitionnaire.**

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 21 octobre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



N° AV/2010-350

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE AU NUMERO 115

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de **Monsieur Jérôme GRANGE, 212 chemin du Grand Rovoyet, Allée 12, 69230 ST GENIS-LAVAL ;**

Considérant que pour faciliter les travaux d'aménagement du salon de coiffure Moreno et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Grande Rue, face aux numéros 115 et 117 sur 30 mètres.

Le samedi 30 octobre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

Le pétitionnaire sera autorisé à stationner à cheval sur le trottoir, Grande Rue au numéro 115, sur 10 mètres.

ARTICLE 2: Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- **La voie de circulation sera déviée sur le stationnement libéré à cet effet,**
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du **pétitionnaire.**

FAIT A OULLINS, le 22 octobre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

MAIRIE D'OULLINS
69600

N° AV/2010-351

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

CHEMIN DES CELESTINS

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **COLLET & CIE, 2 rue François Mermet, 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE,** pour le compte du Grand Lyon ;

Considérant que pour faciliter les travaux de **branchement à l'assainissement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Chemin des CELESTINS, des deux côtés de la rue, entre le boulevard Emile ZOLA et l'impasse des CELESTINS,

Du lundi 15 novembre 2010 au vendredi 26 novembre 2010 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite dans la voie côté Sud, au droit du chantier, sur 50ml au Sud du boulevard Emile ZOLA.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La circulation sera interdite dans la voie de circulation côté Sud,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Une déviation sera mise en place par les rues « Chemin des CELESTINS », « Claude MICHEL » et « Charles FOURIER ».

ARTICLE 4 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 9 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire.**

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le mardi 26 novembre 2010

Christian AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie, des Espaces publics, de la Voirie et de la Propreté

N° AV/2010-352

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE LA REPUBLIQUE ANGLE RUE LOUIS AULAGNE

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **NORD SIGNALISATION SARL, ZI Portuaire, 1re avenue, 59119 WAMBRECHIES ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de branchement de gaz et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire :

- Rue de la REPUBLIQUE, des deux côtés de la rue, sur 20 mètres linéaires, de chaque côté de la rue Louis AULAGNE,
- Rue Louis AULAGNE, des deux côtés de la rue, sur 20 mètres linéaires, de chaque côté de la rue de la REPUBLIQUE,

Du jeudi 21 octobre 2010 au vendredi 29 octobre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire.**

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 octobre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

MAIRIE D'OULLINS
69600

N° AV/2010-353

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE FRANCISQUE JOMARD AU NUMERO 50

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **MANCIPOZ T.P., ZAC de Chantelot, 69520 GRIGNY, pour le compte d'Orange FT** ;

Considérant que pour faciliter des travaux de **branchement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le véhicule du pétitionnaire sera autorisé à stationner :

- **Rue Francisque JOMARD, à cheval sur le trottoir, devant le numéro 50 :**

Du lundi 15 novembre 2010 au lundi 6 décembre 2010.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La voie de circulation sera réduite mais ne devra avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 octobre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

N° AV/2010-354

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE FLEURY ANGLE RUE RASPAIL

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET, 2 chemin du Génie, BP33, 69632 VENISSIEUX**;

Considérant que pour faciliter **les travaux de branchement GrDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue FLEURY, sur 15 ml, des deux côtés de la rue, au Sud de la rue RASPAIL,
- Rue RASPAIL, sur 15 ml, des deux côtés de la rue, à l'Ouest de la rue FLEURY,

Du mercredi 03 novembre 2010 au mercredi 10 novembre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

La circulation au droit du chantier se déroulera de la façon suivante :

- La chaussée sera rétrécie,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécéssaire.

Suivant les nécessités du chantier, la circulation pourra être ponctuellement interdite dans la rue FLEURY et dans la rue RASPAIL. Dans ce cas une déviation sera mise en place par les rues adjacentes.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité et de secours.

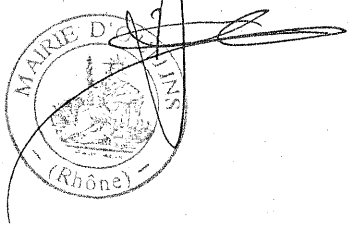
ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Madame le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 octobre 2010

Christian AMBARD
Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté



N° AV/2010-355

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE FRANCISQUE JOMARD AU NUMERO 90

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **MECI Lyon, 13 avenue Montmartin, 69960 CORBAS, pour le compte de ERDF ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de branchement d'électricité et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire :

- Rue Francisque JOMARD devant le numéro 90, sur 20 mètres linéaires.

Du lundi 8 novembre 2010 au vendredi 12 novembre 2010 de 8h00 à 16h30.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

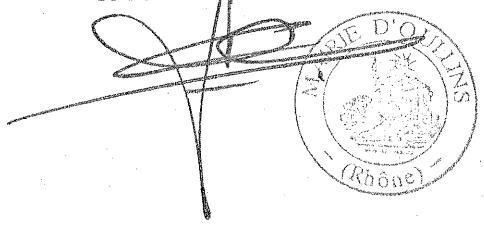
ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire.**

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 octobre 2010

Christian AMBARD
Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



N° AV/2010-356

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

BOULEVARD GENERAL DE GAULLE AU NUMERO 1

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **SPIE, 33 avenue du Docteur G.LEVY, Bâtiment 24, 69200 VENISSIEUX ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **branchement FT** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Boulevard du Général DE GAULLE, au droit du numéro 1, sur 15 mètres linéaires, des deux côtés de la rue ;

Du lundi 08 novembre 2010 au mercredi 10 novembre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation sera mis en place,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

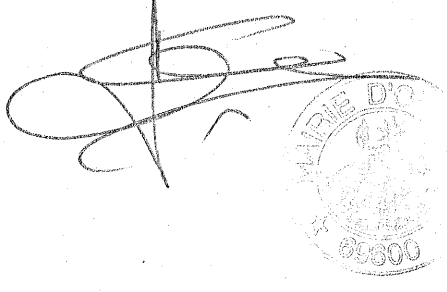
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire.**

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 28 octobre 2010

Christian AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



N° AV/2010-357

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DU PERRON ENTRE LA GRANDE RUE ET LE BOULEVARD DE L'EUROPE

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **APPIA RHONE, 90 rue des Sources, BP-13, 69563 Saint-Génis-Laval**;

Considérant que pour faciliter les travaux de **réfection de tranchée** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue du PERRON, sur 20 mètres linéaires, au droit du chantier suivant l'avancement des travaux, entre la GRANDE RUE et le boulevard de l'EUROPE.

Deux jours entre le lundi 15 novembre 2010 et le vendredi 19 novembre inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation sera interdite dans la rue, une déviation sera mise en place par les rues adjacentes,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

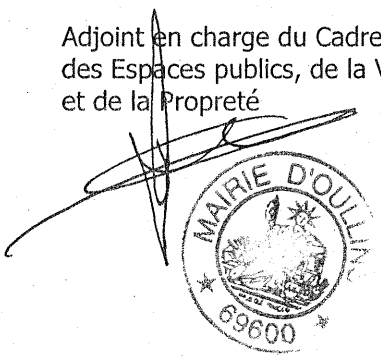
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire.**

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 02 novembre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



N° AV/2010-358
Annule et remplace AV/2010-357

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DU PERRON ENTRE LA GRANDE RUE ET LE BOULEVARD DE L'EUROPE

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **APPIA RHONE, 90 rue des Sources, BP-13, 69563 Saint-Génis-Laval**;

Considérant que pour faciliter les travaux de **réfection de tranchée** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue du PERRON, sur 20 mètres linéaires, au droit du chantier suivant l'avancement des travaux, entre la GRANDE RUE et le boulevard de l'EUROPE.

Deux jours entre le lundi 15 novembre 2010 et le vendredi 19 novembre inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation sera interdite dans la rue, une déviation sera mise en place par la rue Grande Rue, la Jean-Jacques ROUSSEAU et la rue Raspail,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : La rue du Perron sera mise en double sens pour permettre l'accès aux propriétés riveraines. L'accès aux propriétés riveraines devra rester libre en permanence.

ARTICLE 4 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 9 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire.**

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 03 novembre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



N° AV/2010-359

Annule et remplace AV/2010-242 en date du 4/11/10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE NARCISSE BERTHOLEY AU DROIT DU NUMERO 29

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **COIRO, 42 chemin de Revaison, 69800 ST PRIEST ;**

Considérant que pour faciliter **les travaux de branchement GrDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Boulevard de l'Yzeron, sur 30 mètres, au droit du numéro 8,

Du lundi 15 novembre 2010 au vendredi 19 novembre 2010 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites, mais de devront pas avoir moins de trois mètres de large,
- Un cheminement piéton sera créé en bordure de chaussée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité et de secours.

ARTICLE 4 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

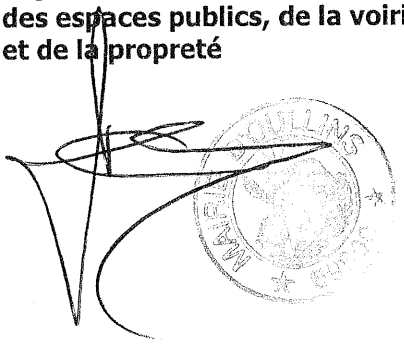
ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire.**

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Madame le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 novembre 2010

Christian AMBARD
Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté



N° AV/2010-360

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE PIERRE SEMARD AU NUMERO 41

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **SADE, rue Pierre Dupont, BP 12, 69741 GENAS CEDEX,** pour le compte de VEOLIA EAU ;

Considérant que pour faciliter les travaux de suppression de branchement et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue Pierre SEMARD, des deux côtés, au droit du numéro 41 :

Le mardi 16 novembre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Un alternat de circulation manuel sera mis en place par le pétitionnaire.
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 novembre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



N° AV/2010-361

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE ETIENNE DOLET

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **RIVIERE SARL, 5 allée des Erables, 69200 VENISSIEUX,**

Considérant que pour faciliter des travaux de toiture et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue Etienne DOLET, des deux côtés de la rue, sur 25 mètres linéaires, au Sud de la GRANDE RUE,

Le lundi 15 novembre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Pendant la durée des travaux, les taxis seront autorisés à stationner, GRANDE RUE, à l'Est de la rue Etienne DOLET, contre le trottoir Sud.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite dans la rue Etienne DOLET pendant l'intervention de l'entreprise pétitionnaire. Cette interdiction sera signalée à l'intersection des rues :

- Rue du PERRON et rue RASPAIL,
- Rue FLEURY et rue RASPAIL.

Une déviation sera mise en place par la rue Raspail, la rue du Perron, la rue Diderot et la rue Fleury pour rejoindre la Grande Rue.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire.**

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 8 novembre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

N° AV/2010-362

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

CHEMIN DE LA CALIFORNIE AU NUMERO 31

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **MECI Lyon, 13 avenue Montmartin, 69960 CORBAS, pour le compte de GRDF ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de branchement de gaz et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire :

- Chemin de la Californie, côté pair, au numéro 31, sur 20 mètres linéaires.

Du lundi 15 novembre 2010 au vendredi 3 décembre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire.**

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 9 novembre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

MAIRIE D'OULLINS
69600

N° AV/2010-363

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DU PERRON AU NUMERO 11BIS

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **SADE IRIGNY, rue du BROTEAU, 69540 IRIGNY**;

Considérant que pour faciliter les travaux de **terrassement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue du PERRON, sur 20 mètres linéaires, au droit du numéro 11 bis.

Du mercredi 17 novembre 2010 et le vendredi 19 novembre inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation sera interdite dans la rue, une déviation sera mise en place par la rue Grande Rue, la Jean-Jacques ROUSSEAU et la rue Raspail,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : La rue du Perron sera mise en double sens pour permettre l'accès aux propriétés riveraines. L'accès aux propriétés riveraines devra rester libre en permanence.

ARTICLE 4 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 9 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire.**

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 novembre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

N° AV/2010-364

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT:

GRANDE RUE LORS DE LA FETE DES LUMIERES LE MERCREDI 08 DECEMBRE 2010.

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE RD 486 ET VOIES COMMUNAUTAIRES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **la Mairie d'OULLINS, place Roger SALENGRO, 69600 OULLINS;**

Considérant que pour permettre le bon déroulement de **LA FETE DES LUMIERES organisée par la Mairie d'OULLINS** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), sur la zone de stationnement autorisée, de 14h00 à 24h00, des deux côtés de la rue,

- GRANDE RUE, du numéro 103 au numéro 156,
- Chemin du BUISSET,
- Rue Etienne DOLET, du numéro 2 au numéro 10,
- Rue Jean-Jacques ROUSSEAU, côté Ouest, sur 20 ml en face du numéro 3,
- Rue du PERRON, du numéro 6 à la GRANDE RUE.

Le mercredi 08 décembre 2010 de 14h00 à 24h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **les services techniques de la mairie d'OULLINS** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Les services techniques de la Mairie d'Oullins devront s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Une voie de circulation pour les services de secours et d'incendie d'une largeur de 4 mètres devra être obligatoirement respectée par les occupants du domaine public autorisés par la municipalité. Les contrevenants ne respectant pas cet article seront immédiatement exclus de la zone de festivité.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite, de 16h00 à 24h00 :

- GRANDE RUE, dans les deux sens, du numéro 103 au numéro 156,
- Rue du PERRON, entre la GRANDE RUE et la rue RASPAIL,

- Rue FLEURY, de la rue de la REPUBLIQUE à la rue RASPAIL,
- Rue VOLTAIRE, de la GRANDE RUE à la rue Pierre-Joseph MARTIN,
- Rue RASPAIL, sens Ouest/Est, de la rue du PERRON à la rue Etienne DOLET.

La rue Etienne DOLET sera mise à double sens de circulation pour les taxis de la station "Hôtel de Ville".

DEVIATIONS :

SENS LYON-BRIGNAIS :

Les véhicules emprunteront le boulevard Emile Zola, le boulevard de l'Yzeron, la rue Ferrer, le chemin du Buisset, la rue de la Camille, la rue Léon Bourgeois pour rejoindre la Grande Rue, **itinéraire TCL, services publics et riverains** ou l'avenue des Aqueducs de Beaunant pour rejoindre la RD 42 ou la rue Pierre Sémard et l'avenue Jean Jaurès.

SENS BRIGNAIS-LYON :

Par la route départementale 42, au carrefour de Brignais pour les poids lourds et voitures de tourisme. A l'entrée d'Oullins, VL seulement, par la rue du Professeur Flemming, la rue du Grand Revoyet en direction de Pierre Bénite ou la rue de la Camille, le chemin du Buisset, le boulevard Emile Zola pour rejoindre la Grande Rue, **itinéraire TCL, services publics et riverains.**

L'ensemble des dispositions en matière de déviation est pris sous réserve de l'arrêté préfectoral concernant la route départementale 486.

ARTICLE 3 : Aucun commerce, étalage ou autre mode de vente n'est admis sans autorisation et agrément des organisateurs de la manifestation et principalement si le contrevenant est installé sur des lieux de passage des piétons ou gênant la circulation automobile ainsi que sur les voies et passages spécialement aménagés pour les véhicules de secours et d'incendie.

ARTICLE 4 : Afin de faciliter la circulation des véhicules de secours et d'incendie, tous les accès des rues traversant la Grande Rue devront être laissés libres. Ces emplacements ne devront, en aucun cas, être occupés.

ARTICLE 5 : L'ensemble des prescriptions des articles précédents ne sera applicable aux véhicules de secours et d'incendie.

ARTICLE 6 : Le stationnement de véhicules sur l'emprise de la manifestation en dehors des autorisations délivrées par **la Mairie d'OULLINS** ainsi que tout stationnement gênant pour les services de transport en commun ou pour la circulation des véhicules fera l'objet d'un appel au service de fourrière.

ARTICLE 7 : La cour de la mairie, rue Raspail, devra être libre de tout véhicule, pour le stationnement des véhicules de service des véhicules venant à l'Hôtel de ville.

ARTICLE 8 : les services municipaux devront mettre en place, 48 heures avant le début de la manifestation, l'ensemble de la signalisation sur laquelle sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 16 novembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

N° AV/2010-366

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DES TRAVAUX D'URGENCE ET DE MAINTENANCE EFFECTUES PAR LES SERVICES URBAINS

ARRETE PERMANENT SUR VOIES COMMUNAUTAIRES ET DEPARTEMENTALES

Nous, Maire d'Oullins;

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route notamment les articles R217 à R219-4 et R225,

Vu l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande de la délégation générale aux services urbains et à la proximité de la Communauté Urbaine de Lyon en date du **15 novembre 2010**,

Vu l'avis favorable du Conseil Général en date du **18 novembre 2010** pour les voies départementales situées sur la commune d'Oullins,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de services publics des services urbains du Grand Lyon ainsi que les entreprises agissants pour son compte, sur les voies publiques de la commune d'Oullins,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales relève du pouvoir de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévoir les accidents de circulation pendant la période des travaux,

ARRETONS

ARTICLE 1 : La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par le Grand Lyon ou par les entreprises agissantes pour son compte.

ARTICLE 2 : **A partir du 1er janvier 2011 et jusqu'au 31 décembre 2011**, les véhicules du Grand Lyon et de ses entreprises adjudicataires assurant une mission de service public, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêté, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule), des chantiers mobiles d'une durée inférieures à 48 heures pour effectuer des interventions de maintenances, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoiement ou d'ébouage.

ARTICLE 3 : Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

(.../...)

ARTICLE 4 : Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas, le présent arrêté sera affiché au minimum 48 heures avant le début du chantier et le pétitionnaire devra contacter la Police Municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.
En cas d'occupation de place de stationnement dans la zone payante, la gratuité est consentie au pétitionnaire ou aux entreprises intervenant pour le pétitionnaire, sur la totalité de l'occupation concernée par l'intervention si cet arrêté est rendu visible pour les forces de police dans le véhicule concerné.

ARTICLE 5 : En dehors des heures de pointe, les services urbains du Grand Lyon et ses entreprises adjudicataires sont autorisés à ralentir ou interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence (déboucher une conduite obstruée provoquant une mise en charge des réseaux, nettoyage de la chaussée après un accident, boucher un nid de poule, etc...).

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacer à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

ARTICLE 6 : Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 2,3,4, et 5 (limitation de vitesse, déviation, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

ARTICLE 7 : Tout recours contre la présente décision doit être formée auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision.

ARTICLE 8 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Rhône
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine- Délégation générale des services – Direction de l'eau,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Rhône
- Monsieur le Lieutenant Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie du Rhône
- Monsieur le Directeur du Service Incendie et Secours
- Monsieur l'Ingénieur subdivisionnaire de la Direction Départementale de l'Equipement
- Messieurs les Gardiens de Police Municipale.

FAIT À OULLINS, le 18 novembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

MAIRIE D'OULLINS 69600

N° AV/2010-367

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE EN FACE DU NUMERO 3

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'Office National des Forets, 12 rue de la Grenouille, 01009 BOURG EN BRESSE Cedex.

Considérant que pour faciliter les travaux d'élagage et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- GRANDE RUE, côté Ouest, en face du numéro 3,

Le jeudi 25 novembre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

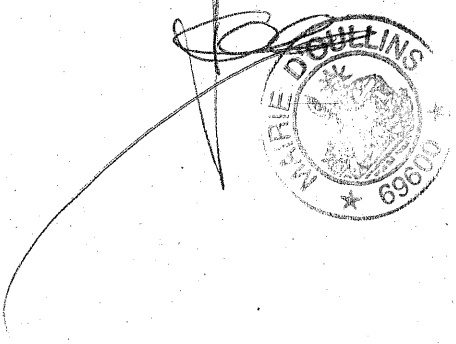
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire.**

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 novembre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



N° AV/2010-368

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

SQUARE MARTIN LUTHER KING – GRANDE RUE – RUE DE LA SARRA

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE ET COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **TEP ESCOFFIER, 33 route de PARIS, BP 24, 69751 CHARBONNIERES LES BAINS Cedex**;

Considérant que pour faciliter les travaux d'élagage et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- GRANDE RUE, en face du numéro 188, sur 30 mètres linéaires,
- Rue de la SARRA, en face du numéro 188 de la Grande Rue, sur 30 mètres linéaires,

Du mardi 23 novembre 2010 au vendredi 26 novembre 2010 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation manuel sera mis en place ponctuellement,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

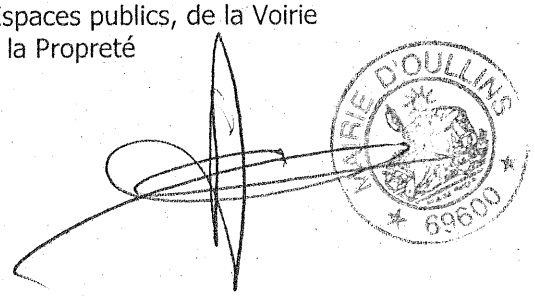
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire.**

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 novembre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



N° AV/2010-369

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE LOUIS AULAGNE

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **NORD SIGNALISATION SARL, ZI Portuaire, 1re avenue rue d'Ypres, 59119 WAMBRECHIES ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **pose de mâts de signalisation** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'entreprise pétitionnaire sera autorisée à réaliser des travaux de terrassement sous trottoir, rue Louis AULAGNE, de part et d'autre de l'accès Ouest du parking de la SNCF,

- 5 jours ouvrables, entre le lundi 29 novembre 2010 et le samedi 29 janvier 2011

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 novembre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

MAIRIE D'OULLINS
69600

N° AV/2010-370

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE FLEURY ET ANGLE DE LA RUE DIDEROT

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **NORD SIGNALISATION SARL, ZI Portuaire, 1re avenue rue d'Ypres, 59119 WAMBRECHIES ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de pose de panneau et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire :

- Rue FLEURY, des deux côtés de la rue, de chaque côté de la rue DIDEROT, sur 15 mètres linéaires.
- Rue DIDEROT, des deux côtés de la rue, de chaque côté de la rue FLEURY, sur 15 mètres linéaires

➢ 5 jours ouvrables, entre le lundi 29 novembre 2010 et le samedi 29 janvier 2011

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire.**

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 novembre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

N° AV/2010-371

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE MARCEAU ANGLE DE LA RUE DIDEROT

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **NORD SIGNALISATION SARL, ZI Portuaire, 1re avenue rue d'Ypres, 59119 WAMBRECHIES ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de pose de panneau et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire :

- Rue MARCEAU, des deux côtés de la rue, sur 15 mètres linéaires, à l'Est de la rue DIDEROT.
- Rue DIDEROT, des deux côtés de la rue, sur 15 mètres linéaires, au Nord de la rue MARCEAU.

➢ 5 jours ouvrables, entre le lundi 29 novembre 2010 et le samedi 29 janvier 2011

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire.**

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 novembre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

N° AV/2010-372

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE ORSEL ANGLE RUE LOUIS AULAGNE

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRE ET DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **NORD SIGNALISATION SARL, ZI Portuaire, 1re avenue rue d'Ypres, 59119 WAMBRECHIES ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de pose de panneau et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire :

- Rue ORSEL, des deux côtés de la rue, à l'Ouest de la rue Louis AULAGNE,
- Rue Louis AULAGNE, des deux côtés de la rue, sur 15 mètres linéaires, de chaque côté de la rue ORSEL.

➢ 5 jours ouvrables, entre le lundi 29 novembre 2010 et le samedi 29 janvier 2011

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

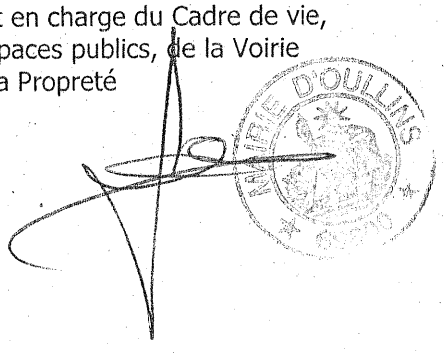
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire.**

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 novembre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



N° AV/2010-373

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE LA GLACIERE EN FACE DU NUMERO 58

ARRETE PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS,**

Considérant la nécessité de créer un emplacement de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code la route (mise en fourrière) et réservé aux véhicules effectuant des opérations de chargements et déchargement,

ARRETONS

ARTICLE 1: Il est créé, un emplacement de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code la route (mise en fourrière) et réservé aux véhicules effectuant des opérations de chargements et déchargement, rue de la GLACIERE, côté Ouest, en face du numéro 58, sur une longueur de 10 mètres et une largeur de 2,5 mètres.

Tout contrevenant, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément au code de la route.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du GRAND LYON**, chargé des travaux.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 novembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

MAIRIE D'OULLINS 69600

N° AV/2010-374

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE VICTOR HUGO AU NUMERO 6

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de la **SARL ISOLATION MARTINEZ FRERES, Parc d'Activités, Zone Sud, A42, 01160 PONT D'AIN ;**

Considérant que pour faciliter des travaux d'isolation et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue Victor HUGO, des deux côtés de la rue, sur 20 mètres linéaires au droit du numéro 6,

Le lundi 6 décembre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation sera interdite dans la rue Victor HUGO suivant les nécessités du chantier, et suivant les intempéries,
- Une déviation sera mise en place par la rue VOLTAIRE,
- Le véhicule du pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la chaussée devant le numéro 6 de la rue Victor Hugo,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

La rue Tupin et la Rue Victor Hugo seront mises à double sens pour permettre l'accès aux propriétés riveraines.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

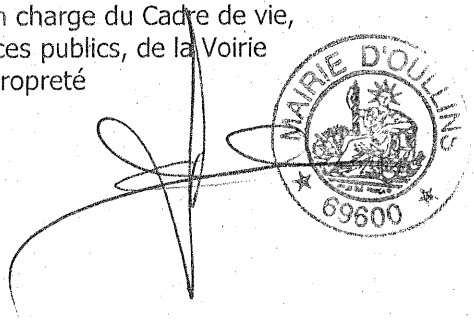
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 novembre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



N° AV/2010-375

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE FLEURY ENTRE LA RUE DIDEROT ET LA RUE RASPAIL

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **SMAC ACIEROID, 44 bd Marcel Sembat, 69200 VENISSIEUX ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **réfection de voirie** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue Fleury, entre la rue Diderot et la rue Raspail, des deux côtés,

  Du mercredi 1er décembre 2010 au jeudi 2 décembre 2010 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation sera interdite rue Fleury entre la rue Diderot et la rue Raspail,
- Une déviation sera mise en place par la rue Diderot, et la Grande Rue,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire.**

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 novembre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

MAIRIE D'OULLINS
69600

N° AV/2010-376

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE ET RUE DIDEROT

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE ET COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **CHANTIERS MODERNES, 3 rue Maryse Bastié, 69673 BRON Cedex**;

Considérant que pour faciliter les travaux de **génie civil** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue DIDEROT, en face des numéros 3 et 5, sur 30 mètres linéaires,
- GRANDE RUE, devant le numéro 79, sur 20 mètres linéaires,

Le lundi 13 décembre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Les emplacements se trouvant dans une zone de stationnement payant, les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis à l'entreprise **pétitionnaire** dès la fin des travaux.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 9 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire.**

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 23 novembre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

N° AV/2010-377
Annule et remplace le N° AV/2010-295

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DIDEROT

ARRETE PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS,**

Considérant la nécessité de créer un emplacement de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code la route (mise en fourrière) et réservé aux véhicules pendant une durée limitée dans le temps,

ARRETONS

ARTICLE 1: Il est créé, un emplacement de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code la route (mise en fourrière) et réservé aux véhicules pendant une durée limitée dans le temps, rue DIDEROT,

- sur 30mètres linéaires, côté Ouest, entre les rues FLEURY et MARCEAU,
- sur 12mètres linéaires, côté Ouest, au Nord de la rue MARCEAU,

Les véhicules ne devront pas stationner sur cet emplacement plus de **10 minutes**.

ARTICLE 2: Le dépassement de la durée précisée à l'article 1 constitue un arrêt gênant la circulation routière. Tout contrevenant, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément au code de la route.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du GRAND LYON**, chargé des travaux.

ARTICLE 4: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 novembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

N° AV/2010-378

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PAYANT SUR LE PARKING DE LA CAMILLE – RESERVATION DE 11 PLACES POUR LA MAISON DU DEPARTEMENT DU RHONE (CONSEIL GENERAL)

ARRETE PERMANENT SUR PARKING COMMUNAL

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la Convention en date du 3 mai 1999 entre le Conseil Général et la Ville d'Oullins ;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS,**

Considérant que pour **faciliter le stationnement des véhicules des agents travaillant à la Maison Du Département du Rhône (MDR) – Conseil Général - sur le parking de la Camille**, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du Maire AV/2004-365 du 1er décembre 2004 concernant les 11 places de stationnement réservé à la MDR.

ARTICLE 1 : Les 11 places de stationnement situées au fond du parking de la Camille **sont réservées gratuitement au personnel de la MDR du lundi 7 heures au vendredi 19 heures pendant la durée de validité de la convention signée entre la Ville d'Oullins et la MDR.** Ces places seront rendues inaccessibles au public par un dispositif de type bornes mécaniques escamotables et des sabots. Ces places seront numérotées au sol de 1 à 11.

ARTICLE 2 : La zone de 11 places de stationnement réservée à la MDR sera ouverte au public du vendredi 19 heures au lundi 7 heures en stationnement payant le samedi conformément à l'arrêté AV/2010-330 sur le stationnement payant.

ARTICLE 3 : Les véhicules restés sur ces emplacements hors période d'ouverture au public **seront mis en fourrière** conformément à l'arrêté n° AV/2010-330.

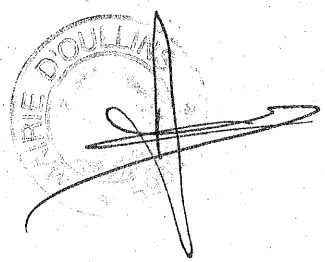
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de la MDR.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 30 novembre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



N° AV/2010-379

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE RASPAIL AUX NUMEROS 2 ET 6

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **SADE GERLAND, 19 rue de Fos-sur-Mer, 69190 Saint-Fons**; pour le compte de VEOLIA EAU ;

Considérant que pour faciliter les travaux de remblaiement, branchement et fouilles et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue RASPAIL, sur 30 mètres linéaires, entre les numéros 2 et 6, des deux côtés de la rue

Du lundi 6 décembre 2010 au vendredi 10 décembre 2010 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

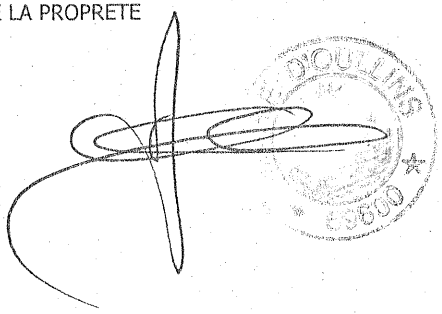
ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire.**

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 30 novembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



N° AV/2010-380

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE AU NUMERO 66

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de **l'entreprise EURL SUBUNO, 66 Grande Rue, 69600 OULLINS.**

Considérant que pour faciliter les travaux de façade et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- GRANDE RUE, devant le numéro 66, à cheval sur le trottoir, sur 15 mètres ;
  Du mardi 21 décembre 2010 au mercredi 22 décembre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

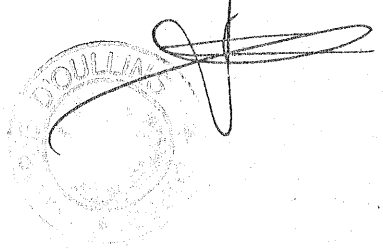
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire.**

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 30 novembre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



N° AV/2010-381

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE TUPIN AU NUMERO 51

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **DEMENAGEURS BRETONS, 42 rue Chevreul, 69007 LYON** ;

Considérant que pour faciliter des travaux de manutention et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite :

- **rue TUPIN, au numéro 51 ;**

  Le lundi 6 décembre 2010 de 8 h 00 à 18 h 00.

Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire et à ces frais, par les rues Victor HUGO et rue de la CAMILLE.

ARTICLE 2 : Le véhicule du pétitionnaire sera autorisé à stationner dans la voie de circulation, rue TUPIN, au n°51, le lundi 6 décembre 2010 de 8 h 00 à 18 h 00.

ARTICLE 3 : La rue TUPIN sera mise en double sens pour permettre l'accès aux propriétés riveraines.
L'accès aux propriétés riveraines devra rester libre en permanence.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 30 novembre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



N° AV/2010-382

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

AVENUE JEAN JAURES ENTRE L'AVENUE DES SAULES ET LA RUE LOUIS NORMAND

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **SERPOLET, 2 chemin du Génie, BP33, 69632 VENISSIEUX**;

Considérant que pour faciliter les travaux d'enfouissement de réseau et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Boulevard Jean JAURES, de la rue Louis NORMAND à l'avenue des SAULES, des deux côté,

Du lundi 06 décembre 2010 au vendredi 31 décembre 2010 .

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Pour les besoins du chantier, les voies de circulation pourront être déviées sur le stationnement libéré à cet effet,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation par panneaux B15-C18 sera mis en place, si nécessaire,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

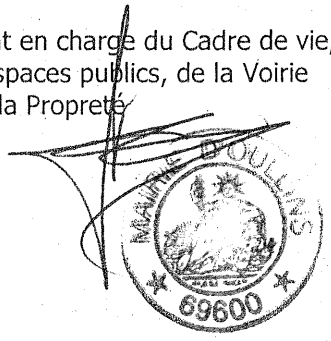
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire.**

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 02 décembre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



N° AV/2010-383

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE ORSEL

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **GAUTHEY, 6 rue Georges Méliès, 69680 CHASSIEU ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de pose de terrassement et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire :

- **Rue ORSEL, sur 50 mètres à l'Est de la Grande Rue, des deux côtés de la rue,**

Du lundi 6 décembre 2010 au jeudi 16 décembre 2010 de 8 heures à 18 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Un alternat de circulation par feu tricolore sera mis en place, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

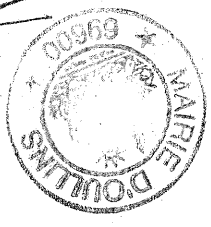
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire.**

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 décembre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



N° AV/2010-384
Annule et remplace N° AV/2010-375

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE FLEURY ENTRE LA RUE DIDEROT ET LA RUE RASPAIL

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **SMAC ACIEROID, 44 bd Marcel Sembat, 69200 VENISSIEUX ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **réfection de voirie** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue Fleury, entre la rue Diderot et la rue Raspail, des deux côtés,

Du lundi 06 décembre 2010 au vendredi 10 décembre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation sera interdite rue Fleury entre la rue Diderot et la rue Raspail,
- Une déviation sera mise en place par la rue Diderot, et la Grande Rue,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

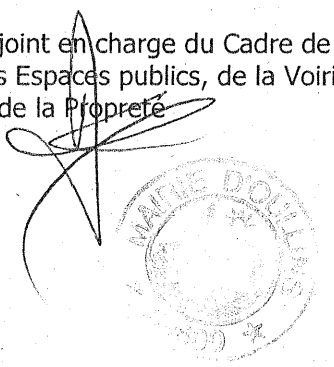
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire.**

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 03 décembre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



N° AV/2010-385

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUES DE LA BUISSIERE, BERTHELOT ET LAFAYETTE

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de **la Ville d'Oullins** pour le stationnement de véhicules sur le domaine public **;**

Considérant que pour faciliter **le bon déroulement du marché de la Buissière** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue Lafayette, entre la rue C. Michel et le Bld E. Zola, des deux côtés**
- **Rue de la Buissière du n°18 au n°54, des deux côtés**
- **Rue Berthelot entre le n°22 et le Bld E. Zola, des deux côtés**

Le vendredi 24 décembre 2010 et le vendredi 31 décembre 2010 de 10 heures à 20 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **les services Techniques de la Ville** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des marchés la circulation sera interdite de 10 h à 20 h :

- **Rue Lafayette, entre la rue C. Michel et le Bld E. Zola,**
- **Rue de la Buissière du n°18 au n°54,**
- **Rue Berthelot entre le n°22 et le Bld E. Zola**

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **la ville d'Oullins.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 03 décembre 2010

Christian AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

N° AV/2010 - 386

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

CHEMIN DES CELESTINS

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **MLTM, ZI des Grandes Craies, 13 rue Narvik, 38550 ST MAURICE L'EXIL ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **démontage de grue à tour** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Chemin des CELESTINS, sur 100 mètres linéaires, des deux côtés, à l'Ouest de la rue Charles FOURRIER,

Du lundi 13 décembre 2010 au vendredi 17 décembre 2010 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La circulation sera interdite Chemin des CELESTINS, dans la voie côté Sud, de la rue Charles FOURRIER à l'impasse des CELESTINS,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire, par les rues Claude MICHEL et Charles FOURRIER, pour le sens Ouest/Est.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

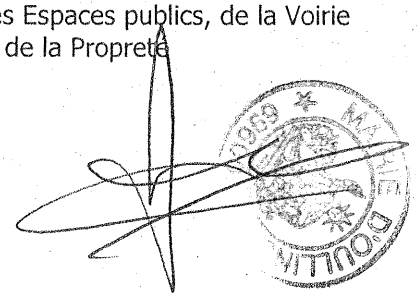
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire.**

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 06 décembre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



N° AV/2010-387
Annule et remplace le n°AV/2010-332

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE LAFAYETTE AU NUMERO 40

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **MANCIPOZ T.P., ZAC de Chantelot, 69520 GRIGNY** ;

Considérant que pour faciliter des travaux de **branchement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue LAFAYETTE, devant le numéro 40, sur 15 mètres.

Du mercredi 08 décembre 2010 au vendredi 7 janvier 2011.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La voie de circulation sera réduite mais ne devra avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 06 décembre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



N° AV/2010-388
Annule et remplace le n°AV/2010-333

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE LAFAYETTE DU BOULEVARD EMILE ZOLA A LA RUE DE LA BUSSIERE

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **MANCIPOZ T.P., ZAC de Chantelot, 69520 GRIGNY, pour le compte d'Orange FT** ;

Considérant que pour faciliter des travaux de **branchement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue LAFAYETTE, du boulevard Emile ZOLA à la rue de la BUSSIERE, des deux côtés,**

Du mercredi 08 décembre 2010 au vendredi 7 janvier 2011.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur le trottoir, rue LAFAYETTE, côté Ouest, au droit du chantier.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La voie de circulation sera réduite mais ne devra avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 06 décembre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

N° AV/2010-389
Annule et remplace le n°AV/2010-334

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

BOULEVARD DU GENERAL J.F. KENNEDY AU NUMERO 58

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **MANCIPOZ T.P., ZAC de Chantelot, 69520 GRIGNY, pour le compte d'Orange FT** ;

Considérant que pour faciliter des travaux de **branchement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Boulevard du général J.F. Kennedy, au numéro 58, sur 10 mètres**

Du mercredi 08 décembre 2010 au vendredi 7 janvier 2011.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur le trottoir, Boulevard du général J.F. Kennedy, devant le numéro 58, au droit du chantier.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La voie de circulation sera réduite mais ne devra avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- **Le cheminement piéton se fera sur le stationnement libéré à cet effet.**
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

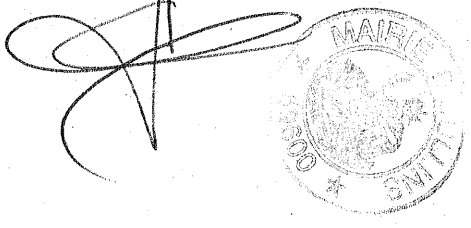
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 06 décembre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



N° AV/2010-390
Annule et remplace le n°AV/2010-335

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

CHEMIN DE MONT LOUIS

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **MANCIPOZ T.P., ZAC de Chantelot, 69520 GRIGNY, pour le compte d'Orange FT** ;

Considérant que pour faciliter des travaux de **branchement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Chemin de Mont LOUIS, sur 15 mètres, au Sud du Boulevard du Général DE GAULLE ;**

Du mercredi 08 décembre 2010 au vendredi 7 janvier 2011.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La voie de circulation sera réduite mais ne devra avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 06 décembre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

N° AV/2010-391
Annule et remplace le n°AV/2010-336

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE AU NUMERO 10

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **MANCIPOZ T.P., ZAC de Chantelot, 69520 GRIGNY, pour le compte d'Orange FT** ;

Considérant que pour faciliter des travaux de **branchement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Boulevard de Général DE GAULLE, devant le numéro 10, sur 10 mètres**

Du mercredi 08 décembre 2010 au vendredi 7 janvier 2011.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La voie de circulation sera réduite mais ne devra avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

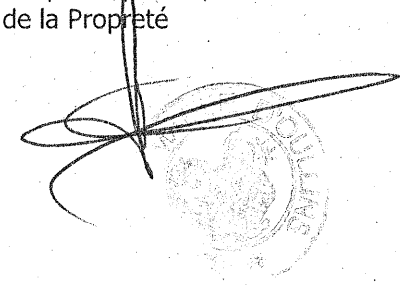
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 06 décembre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



N° AV/2010-392
Annule et remplace le n°AV/2010-337

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE MERLUS ANGLE RUE DU PETIT MERLUS

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **MANCIPOZ T.P., ZAC de Chantelot, 69520 GRIGNY, pour le compte d'Orange FT** ;

Considérant que pour faciliter des travaux de **branchement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue de MERLUS, côté Sud, sur 15 mètres, à l'Ouest de la rue du petit MERLUS ;**

Du mercredi 08 décembre 2010 au vendredi 7 janvier 2011.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La voie de circulation sera réduite mais ne devra avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

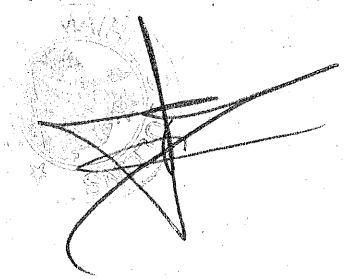
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 06 décembre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



N° AV/2010-393
Annule et remplace le n°AV/2010-338

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DU FRERE BENOIT AU NUMERO 16

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **MANCIPOZ T.P., ZAC de Chantelot, 69520 GRIGNY, pour le compte d'Orange FT** ;

Considérant que pour faciliter des travaux de **branchement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le véhicule du pétitionnaire sera autorisé à stationner :

- Rue du Frère Benoît, au droit du numéro 16,

Du mercredi 08 décembre 2010 au vendredi 7 janvier 2011.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La voie de circulation sera réduite mais ne devra avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

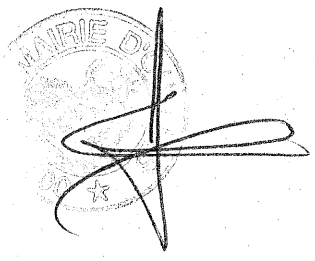
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 06 décembre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



N° AV/2010-394
Annule et remplace le n°AV/2010-339

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

BOULEVARD J.F. KENNEDY AU NUMERO 14

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **MANCIPOZ T.P., ZAC de Chantelot, 69520 GRIGNY, pour le compte d'Orange FT** ;

Considérant que pour faciliter des travaux de **branchement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le véhicule du pétitionnaire sera autorisé à stationner :

- **Boulevard J.F. KENNEDY, devant le numéro 14, sur le trottoir,**

Du mercredi 08 décembre 2010 au vendredi 7 janvier 2011.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La voie de circulation sera réduite mais ne devra avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

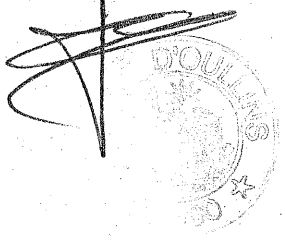
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 06 décembre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



N° AV/2010-395
Annule et remplace le n°AV/2010-340

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE FRANCISQUE JOMARD

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **MANCIPOZ T.P., ZAC de Chantelot, 69520 GRIGNY, pour le compte d'Orange FT** ;

Considérant que pour faciliter des travaux de **branchement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le véhicule du pétitionnaire sera autorisé à stationner :

- **Rue Francisque JOMARD, à cheval sur le trottoir, face au débouché de la rue Salvador ALLENDE :**

Du mercredi 08 décembre 2010 au vendredi 7 janvier 2011.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La voie de circulation sera réduite mais ne devra avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 06 décembre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

N° AV/2010-396
Annule et remplace le n°AV/2010-353

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE FRANCISQUE JOMARD AU NUMERO 50

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **MANCIPOZ T.P., ZAC de Chantelot, 69520 GRIGNY, pour le compte d'Orange FT** ;

Considérant que pour faciliter des travaux de **branchement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le véhicule du pétitionnaire sera autorisé à stationner :

- **Rue Francisque JOMARD, à cheval sur le trottoir, devant le numéro 50 :**

Du mercredi 08 décembre 2010 au vendredi 7 janvier 2011.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La voie de circulation sera réduite mais ne devra avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 06 décembre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

N° AV/2010-397
Annule et remplace le n°AV/2010-341

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

AVENUE DE LA CALIFORNIE AU NUMERO 2

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **MANCIPOZ T.P., ZAC de Chantelot, 69520 GRIGNY** ;

Considérant que pour faciliter des travaux de **branchement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Avenue de la CALIFORNIE, côté Ouest, sur 15 mètres au Nord du boulevard Emile ZOLA.

Du mercredi 08 décembre 2010 au vendredi 7 janvier 2011.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La voie de circulation sera réduite mais ne devra avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 06 décembre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

N° AV/2010-398
Annule et remplace le n°AV/2010-376

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE ET RUE DIDEROT

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE ET COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **CHANTIERS MODERNES, 3 rue Maryse Bastié, 69673 BRON Cedex**;

Considérant que pour faciliter les travaux de **génie civil** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue DIDEROT, en face des numéros 3 et 5, sur 30 mètres linéaires,
- GRANDE RUE, devant le numéro 79, sur 20 mètres linéaires,

Le mercredi 15 décembre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Les emplacements se trouvant dans une zone de stationnement payant, les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis à l'entreprise **pétitionnaire** dès la fin des travaux.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 9 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire.**

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 07 décembre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

N° AV/2010-399

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE LOUIS AULAGNE AU NUMERO 12

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **COIRO, 42 chemin de Revaison, 69800 SAINT PRIEST ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **RECHERCHE DE DEFAUT SUR CABLE EDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- RUE Louis AULAGNE au droit du numéro 12, des deux côtés, sur 30 mètres,

Du mardi 21 décembre 2010 au vendredi 24 décembre 2010 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2: Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inferieure à 3 mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence au pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 07 décembre 2010.

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



N° AV/2010-400

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

BOULEVARD GENERAL DE GAULLE EN FACE DU NUMERO 2

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET, 2 chemin du Génie, BP33, 69632 VENISSIEUX**;

Considérant que pour faciliter les travaux de **branchement ErDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Boulevard du Général DE GAULLE, en face du numéro 2, sur 10 mètres linéaires, des deux côtés de la rue ;

Du jeudi 09 décembre 2010 au vendredi 10 décembre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation sera mis en place,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

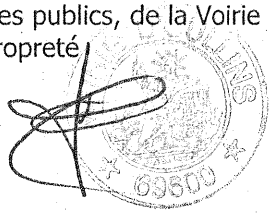
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire.**

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 07 décembre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



N° AV/2010-401
Annule et remplace le N° AV/2010-373

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE LA GLACIERE EN FACE DU NUMERO 58

ARRETE PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS,**

Considérant la nécessité de créer un emplacement de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code la route (mise en fourrière) et réservé aux véhicules effectuant des opérations de chargements et déchargement,

ARRETONS

ARTICLE 1: Il est créé, un emplacement de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code la route (mise en fourrière) et réservé aux véhicules effectuant des opérations de chargements et déchargement, rue de la GLACIERE, côté Ouest, en face du numéro 58, sur une longueur de 10 mètres et une largeur de 2 mètres.

Tout contrevenant, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément au code de la route.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du GRAND LYON**, chargé des travaux.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 08 décembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

MAIRIE D'OULLINS 69600

N° AV/2010-402

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE LOUIS AUGUSTE BLANQUI FACE AU NUMERO 2

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **COIRO, 42 chemin de Revaison, 69800 SAINT PRIEST ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **Branchement Gaz** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- RUE Louis Auguste BLANQUI, en face du numéro 2, sur 10 mètres,

Du lundi 10 janvier 2011 au mardi 18 janvier 2011 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2: Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inferieure à 3 mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

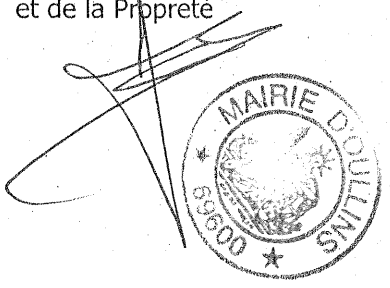
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence au pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 décembre 2010.

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



N° AV/2010-403

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE AU NUMERO 111

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de **Monsieur Guillaume SERRES, 111 Grande Rue, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour faciliter les travaux d'aménagement du salon de coiffure Moreno et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Grande Rue, face au numéro 111, sur 20 mètres ;**

Le jeudi 23 décembre 2010 de 8 heures à 18 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

Le pétitionnaire sera autorisé à stationner à cheval sur le trottoir, Grande Rue au numéro 111, sur 10 mètres, le jeudi 23 décembre 2010 de 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 2: Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- **La voie de circulation sera déviée sur le stationnement libéré à cet effet,**
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

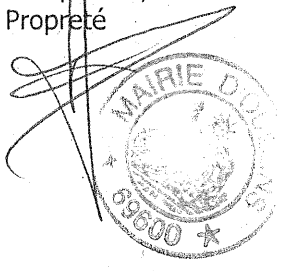
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du **pétitionnaire.**

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 décembre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



N° AV/2010-404

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE VICTOR HUGO AU NUMERO 25

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de **l'entreprise ART MOVAL, 57 avenue de la REPUBLIQUE, 69160 TASSIN LA DEMI LUNE**;

Considérant que pour faciliter les travaux de **manutention** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue Victor HUGO, devant le numéro 25,

Le mercredi 05 janvier 2011.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite dans la rue Victor HUGO, cette rue sera mise à double sens pour les riverains pendant la durée des travaux.

Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire **:**
- Les véhicules emprunteront la rue Tupin puis la Grande Rue pour rejoindre la rue de la Camille.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

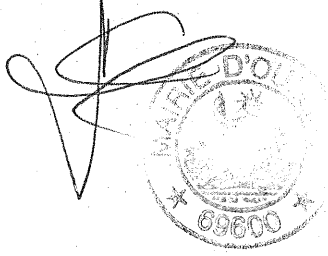
ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire.**

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 décembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE, DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE ET DE LA PROPRETE



N° AV/2010-405

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DES TRAVAUX D'URGENCE ET DE MAINTENANCE EFFECTUES PAR L'ENTREPRISE SERPOLLET

ARRETE PERMANENT SUR VOIES COMMUNAUTAIRES ET DEPARTEMENTALES

Nous, Maire d'Oullins;

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route notamment les articles R217 à R219-4 et R225,

Vu l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET, 2 chemin du Génie, BP33, 69632 VENISSIEUX,**

Vu l'avis favorable du Conseil Général et de la Communauté Urbaine de Lyon pour Les voies départementales et communautaires situées sur la commune d'Oullins,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de l'entreprise SERPOLLET ainsi que les entreprises agissants pour son compte, sur les voies publiques de la commune d'Oullins,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales relève du pouvoir de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévoir les accidents de circulation pendant la période des travaux,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par l'entreprise SERPOLLET ou par les entreprises agissantes pour son compte 48 heures à l'avance.

ARTICLE 2 : **A partir du 1er janvier 2011 et jusqu'au 31 décembre 2011**, les véhicules de l'entreprise SERPOLLET et de ses entreprises adjudicataires assurant une mission de service public, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles, des chantiers mobiles d'une durée inférieures à 48 heures pour effectuer des interventions de maintenances sur l'éclairage public.

ARTICLE 3 : Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

(.../...)

ARTICLE 4 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée. Dans ce cas, le présent arrêté sera affiché minimum 48 heures avant le début du chantier et le pétitionnaire devra contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 5 : En dehors des heures de pointe, l'entreprise SERPOLLET ou ses entreprises adjudicataires sont autorisés à ralentir ou interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention sur les réseaux d'éclairage public.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacer à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de police municipale ou nationale.

ARTICLE 6 : Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 2, 3, 4, et 5 (limitation de vitesse, déviation, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

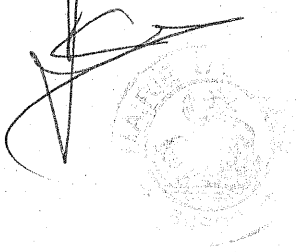
ARTICLE 7 : Tout recours contre la présente décision doit être formée auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision.

ARTICLE 8 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Rhône,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine- Délégation générale des services – Direction de l'eau,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Rhône,
- Monsieur le Lieutenant Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie du Rhône,
- Monsieur le Directeur du Service Incendie et Secours,
- Monsieur l'Ingénieur subdivisionnaire de la Direction Départementale de l'Equipement,
- Messieurs les Gardiens de Police Municipale.

FAIT À OULLINS, le 13 décembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS,
DE LA VOIRIE ET DE LA PROPRETE



N° AV/2010-406

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE AU NUMERO 72

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de **l'entreprise HERA ASSAINISSEMENT, 131 – 141 rue Bataille, 69008 LYON ;**

Considérant que pour faciliter les travaux d'aménagement du salon de coiffure Moreno et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Grande Rue, au numéro 72, sur 10 mètres.**

Le vendredi 24 décembre 2010 de 7 heures à 18 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

Le pétitionnaire sera autorisé à stationner à cheval sur le trottoir, Grande Rue au numéro 72, sur 10 mètres, le vendredi 24 décembre 2010 de 7 heures à 18 heures.

ARTICLE 2: Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

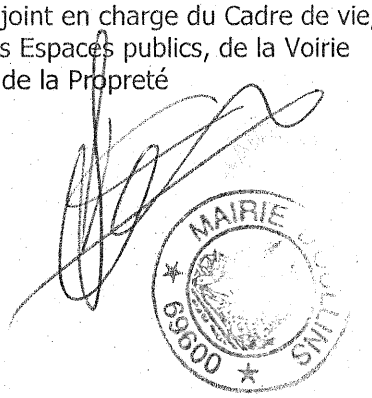
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du **pétitionnaire.**

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 décembre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



N° AV/2010-407

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

BOULEVARD EMILE ZOLA AU NUMERO 36

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET, 2 chemin du Génie, 69632 VENISSIEUX CDX,** pour le compte de ERDF ;

Considérant que pour faciliter les travaux de **terrassement suite à un défaut de câble ERDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Boulevard Emile Zola, au numéro 36, des deux côtes, sur 20 mètres ;

Du mercredi 15 décembre 2010 au vendredi 17 décembre 2010 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si besoin,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire.**

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 décembre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



N° AV/2010-408

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE FERRER AU NUMERO 19

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **MANCIPOZ T.P., ZAC de Chantelot, 69520 GRIGNY** ;

Considérant que pour faciliter des travaux de **pose de canalisations** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue Ferrer, devant le numéro 19, sur 10 mètres.

Du lundi 27 décembre 2010 au vendredi 31 décembre 2010
de 7 heures 30 à 18 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La voie de circulation sera réduite mais ne devra avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

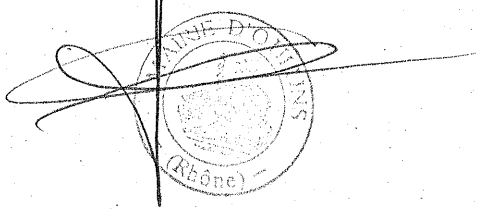
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 décembre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



N° AV/2010-409

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE PIERRE BAUDIN – RUE ELISEE RECLUS – PLACE KELLERMANN

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **BLB Constructions, 480 rue THIMONNIER – BP48, 69726 GENAY Cedex**;

Considérant que pour faciliter les travaux de **construction d'immeuble** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue Pierre BAUDIN, devant la parcelle cadastrée 69149AM186, située entre le 4 de la rue Pierre BAUDIN et le numéro 27 de l'avenue Jean JAURES, côté Nord, 1 place de part et d'autre de l'entrée charretière.
- Rue Pierre BAUDIN, côté Sud, des deux côtés de l'avenue Jean JAURES, ainsi que sur 5 mètres devant le numéro 11,
- Place KELLERMANN, des deux côtés, de l'avenue Jean JAURES à la rue Elisée RECLUS,
- Rue Elisée RECLUS, entre la place KELLERMANN et la rue Pierre BAUDIN, côté Ouest,
- Rue Elisée RECLUS, côté Ouest, sur 5 mètres au sud de l'intersection avec la place KELLERMANN,

Du lundi 03 janvier 2011 au samedi 31 décembre 2011 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire matérialisera à ses frais les places de stationnement avec de la peinture jaune, côté Nord sur la rue Pierre BAUDIN entre l'avenue Jean JAURES et la rue Elisée RECLUS, ainsi que côté Est sur la rue Elisée RECLUS entre la rue Pierre BAUDIN et la place KELLERMANN. Tous véhicules stationnés hors des emplacements tracés au sol seront considérés gênant aux mêmes conditions que celles décrites dans l'article 1.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation sera interdite dans la voie Nord, rue Pierre BAUDIN, entre la rue Elisée RECLUS et l'avenue Jean JAURES ainsi que dans la voie Est de la place KELLERMANN à la rue Pierre BAUDIN,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La rue Pierre BAUDIN sera mise en sens unique Ouest vers Est de l'avenue Jean JAURES à la rue Elisée RECLUS, une signalisation adaptée sera mise en place par le pétitionnaire,
- La rue Elisée reclus sera mise en sens unique Nord vers Sud de la rue Pierre BAUDIN vers la place KELLERMANN, une signalisation adaptée sera mise en place par le pétitionnaire,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 9 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire.**

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 décembre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

N° AV/2010-410

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE FRANCISQUE JOMARD AU NUMERO 41

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **GAUTHEY, 6 rue Georges Méliès, 69680 CHASSIEU** ;

Considérant que pour faciliter des travaux de **terrassement pour suppression et création d'un branchement de gaz** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- Rue Francisque Jomard, devant le numéro 41, sur 10 mètres.

Du lundi 17 janvier 2011 au jeudi 27 janvier 2011,
de 7 heures 30 à 18 heures.

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation manuel par panneau K10 sera mis en place,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 2 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 décembre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



N° AV/2010-411

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE CHARTON – RUE AUGUSTE BLANQUI – RUE LOUIS AULAGNE

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES ET DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **SOGETREL, 50 rue Jean Zay, Bâtiment J, 69800 ST PRIEST** ;

Considérant que pour faciliter les travaux de **tirage de câble de fibres optiques** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), sur 30 mètres linéaires, des deux côtés de la rue, suivant l'avancement du chantier :

- Rue Charton, entre la rue Marceau et la rue Auguste Blanqui,
- Rue Auguste Blanqui, entre la rue Charton et la rue Louis Aulagne,
- Rue Louis Aulagne, entre la rue Auguste Blanqui et l'avenue Jean Jaurès,

Du lundi 27 décembre 2010 au vendredi 7 janvier 2011 inclus
De 8 heures à 17 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation par feux tricolore sera mis en place, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

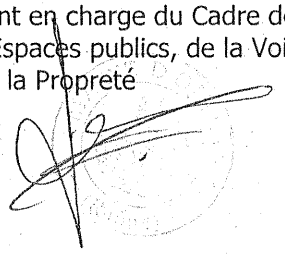
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire.**

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 décembre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



N° AV/2010-412
Annule et remplace le n°AV/2010-387

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE LAFAYETTE AU NUMERO 48

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **MANCIPOZ T.P., ZAC de Chantelot, 69520 GRIGNY** ;

Considérant que pour faciliter des travaux de **branchement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue LAFAYETTE, devant le numéro 48, sur 15 mètres.

Du lundi 27 décembre 2010 au vendredi 31 Décembre 2010 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La voie de circulation sera réduite mais ne devra avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

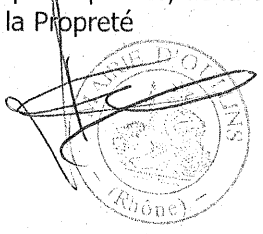
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 23 décembre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



N° AV/2010-413

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE LA BUSSIERE EN FACE DU NUMERO 67

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **GTD, 11 avenue des CATELINES, 69720 SAINT LAURENT DE MURE**;

Considérant que pour faciliter les travaux d'approvisionnement d'un chantier en matériaux de remblais et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue de la BUSSIERE, au droit du numéro 67, des deux côtés de la rue, sur 30 mètres linéaires :

Du lundi 10 janvier 2011 au vendredi 14 janvier 2011 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner dans la voie de circulation, en face du numéro 67.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La circulation sera déviée sur le stationnement libéré à cet effet,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 9 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

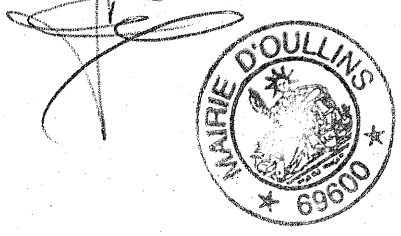
ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire.**

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 30 décembre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



N° BANDERO/2010-014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : INSTALLATION DE BANDEROLES: GRANDE RUE – RUE ORSEL

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRE ET DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU la Loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU l'avis favorable du Conseil Général du Rhône ;

VU la demande de **la Maison des Jeunes et de la Culture, 10 rue Orsel, 69600 OULLINS** pour l'installation de huit banderoles en surplomb du domaine public de la Grande Rue, et de deux banderoles en surplomb du domaine public rue Orsel dans le cadre du 23ème Festival du Film Scientifique d'Oullins.

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'installation de six banderoles, Grande Rue en surplomb du domaine public (sur 4 câbles ne supportant pas les lampadaires d'éclairages public) et de deux banderoles en surplomb de la rue Orsel, annonçant "le 24ème Festival du Film" est autorisée selon les modalités indiquées aux articles suivants :

Du mardi 9 novembre 2010 au mardi 30 novembre 2010 inclus,
Les banderoles seront installées en surplomb du domaine public :
- Au Pont d'Oullins,
- Entre la Grande Rue et la rue Parmentier,
- Entre la Grande Rue et la rue du Perron,
- Entre la Grande Rue et la rue de la Camille.

Deux banderoles seront installées en surplomb sur la rue piétonne :
- Rue Orsel entre les numéros 7 et 10.

ARTICLE 2 : La partie inférieure de la banderole devra être située au moins à 4,50 mètres au dessus de la chaussée. Elle devra être fixée correctement afin de préserver les usagers de la route de tout risque d'accident.

ARTICLE 3 : Les dégradations éventuelles du domaine public seront prises en charge par le pétitionnaire suivant les prescriptions données par l'agent du conseil général.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'entreprise CREAVY, 7 chemin des Noyers, BP 121, 69583 NEUVILLE SUR SAONE,** chargée des travaux et conformément à l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 11 octobre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

MAIRIE D'OULLINS 69600

N° BANDERO/2010-015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : INSTALLATION DE BANDEROLES: GRANDE RUE – RUE PIERRE SEMARD

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRE ET DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;
VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;
VU la Loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;
VU l'avis favorable du Conseil Général du Rhône ;
VU la demande du **PATRONAGE SCOLAIRE LAIQUE D'OULLINS, 27 rue Diderot, 69600 OULLINS** pour l'installation de deux banderoles en surplomb du domaine public.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les banderoles annonçant "le 6ème salon des saveurs et de la création", seront installées en surplomb du Domaine Public de la Grande Rue au numéro 122 et rue Pierre Sémard au numéro 2, du lundi 22 novembre 2010 au lundi 29 novembre 2010.

ARTICLE 2 : La partie inférieure de la banderole devra être située au moins à 4,50 mètres au dessus de la chaussée. Elle devra être fixée correctement afin de préserver les usagers de la route de tout risque d'accident.

ARTICLE 3 : Les dégradations éventuelles du domaine public seront prises en charge par le pétitionnaire suivant les prescriptions données par l'agent du conseil général.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'entreprise CAVALLERA, 12 rue Ampère, 69600 OULLINS,** chargée des travaux et conformément à l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 11 octobre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE, DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE ET DE LA PROPRETE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : MISE EN PLACE D'UNE BENNE :

GRANDE RUE AU NUMERO 121

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de **l'Entreprise RIVIERE Patrice, 5 Allée des Erables, 69200 VENISSIEUX** pour l'installation d'une benne sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- GRANDE RUE, devant le numéro 121 sur 5 ml.

Du mardi 2 novembre au mercredi 3 novembre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une benne sur le stationnement libéré à cet effet.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

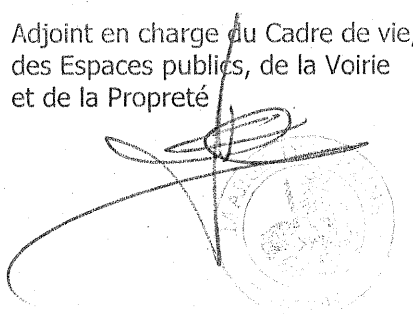
ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 octobre 2010

Christian AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



BENNE/2010-021
Renouvellement BENNE/2010-20

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : MISE EN PLACE D'UNE BENNE :

GRANDE RUE AU NUMERO 121

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de **l'Entreprise RIVIERE Patrice, 5 Allée des Erables, 69200 VENISSIEUX** pour l'installation d'une benne sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- GRANDE RUE, devant le numéro 121 sur 5 ml.

Du jeudi 4 novembre au vendredi 5 novembre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une benne sur le stationnement libéré à cet effet.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

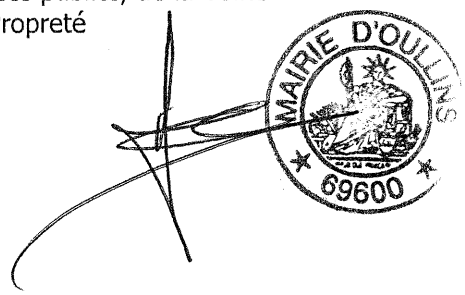
ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 4 novembre 2010

Christian AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : MISE EN PLACE D'UNE BENNE :

RUE CLAUDE MICHEL AU NUMERO 26

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de **Monsieur MATOS Jean, 5 impasse du Carré, 69380 LES CHERES,** pour l'installation d'une benne sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue Claude Michel, devant le numéro 26, sur 2 places,

Du lundi 6 décembre 2010 au mardi 7 décembre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une benne sur le stationnement libéré à cet effet.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 6 décembre 2010

Christian AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : MISE EN PLACE D'UNE BENNE :

RUE FERRER AU NUMERO 39

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de **MAILLEZ bois et charpente, 81 rue de MERLO, 69600 OULLINS,** pour l'installation d'une benne sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue FERRER, devant le numéro 39,

Du lundi 20 décembre 2010 au mardi 21 décembre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une benne sur le stationnement libéré à cet effet.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 décembre 2010

Christian AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

MAIRIE D'OULLINS
69600

N° CABCHANT/2010-017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : INSTALLATION D'UNE CABANE DE CHANTIER :

RUE ETIENNE DOLET DEVANT LE NUMERO 12

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de **l'entreprise MERIC, 80 avenue du 8 mai 1945, 69120 VAULX EN VELIN,** pour l'installation d'une cabane de chantier et d'un WC chimique sur le domaine public,

A R R E T O N S

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue Etienne DOLET, devant le numéro 12, sur deux places,

Du lundi 29 novembre 2010 au vendredi 31 décembre 2010 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une cabane de chantier et un dépôt de matériel sur le stationnement libéré à cet effet.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 25 novembre 2010

Christian AMBARD
Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté.

N° CHAPITEAU/2010-02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **INSTALLATION D'UN CHAPITEAU**

LA PLACE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY

ARRETE TEMPORAIRE SUR DOMAINE COMMUNAL

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande **du magasin Intersport, 145 GRANDE RUE 69600 OULLINS** pour l'installation d'un chapiteau sur le domaine public **pour la bourse aux skis;** il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner un chapiteau de 115 mètres^2 sur la place du Maréchal de Lattre de Tassigny, devant le magasin Intersport :

Du mardi 2 novembre 2010 au samedi 6 novembre 2010.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 octobre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

MAIRIE D'OULLINS 69600

N° DEPMAT/2010-006

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

OBJET : AUTORISATION DE DEPOT DE MATERIAUX :

GRANDE RUE AU NUMERO 121

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie du Conseil Général ;

VU la demande de **l'entreprise Patrice RIVIERE, 5 allée des Erables, 69200 VENISSIEUX** pour l'installation d'un dépôt de matériaux sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- devant le numéro 121 de la Grande Rue, sur 5 mètres ;

Du jeudi 4 novembre au vendredi 19 novembre 2010 inclus

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un dépôt de matériaux :

- Grande Rue au numéro 121
  Du jeudi 4 novembre au vendredi 19 novembre 2010 inclus.

L'emprise de ce dépôt de matériaux sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade.
Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **5 mètres.**

ARTICLE 3 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" ou conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

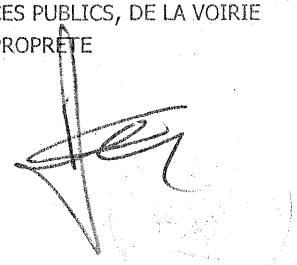
ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 Octobre 2010

Christian AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



N° ECH/2010-068

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE LEON BOURGOIS AU NUMERO 32

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages;

Vu la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de **l'entreprise ALLOIN CONCEPT BATIMENT, 17 rue Ampère, 69680 CHASSIEU** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

L échafaudage sera situé :

- Devant le numéro 32, rue Léon Bourgeois,
  Du mercredi 13 octobre 2010 au mercredi 27 octobre 2010.

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **10 mètres**.

ARTICLE 2 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

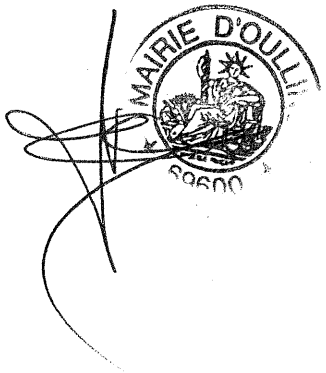
ARTICLE 7 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 8 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 5 octobre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



N° ECH/2010-069
Prolongation n°ECH/2010-059

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE JEAN MACE AU NUMERO 29
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de **OPH, ZI Chemin du Château, 69630 CHAPONOST,** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue Jean MACE, devant le numéro 29, sur 13 mètres;

Le vendredi 01 Octobre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage :

- Rue Jean MACE, devant le numéro 29;

Du vendredi 01 Octobre 2010 au vendredi 22 octobre 2010.

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **13 mètres**.

ARTICLE 3 : Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 10 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 06 Octobre 2010

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

N° ECH/2010-070

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

CHEMIN DU BUISSET AU NUMERO 7

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages;

Vu la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de **Monsieur GARIN Jean-Marc, 7 chemin du BUISSET, 69600 OULLINS** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 2 : L échafaudage sera situé :

- Chemin du BUISSET, au numéro 7,

Du mardi 12 octobre 2010 au vendredi 22 octobre 2010

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **10 mètres.**

ARTICLE 3 : Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée dans le cas ou le cheminement piéton entre la bordure du trottoir et l'échafaudage a une largeur inférieure à 1.4m, dans le

cas contraire, les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de la mise en place sur l'échafaudage d'une banderole de la Mairie d'Oullins, qui sera à prendre au service urbanisme de la Mairie, et sera responsable de la restitution de celle-ci au moment du démontage de l'échafaudage.

ARTICLE 6 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 9 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 10 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 11 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 11 octobre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

N° ECH/2010-071

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE FRANCISQUE JOMARD AU NUMERO 20

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages;

Vu la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de **Monsieur RIBEIRO Carlos, 63 chemin des Verzières, 69110 SAINTE FOY LES LYON** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue Francisque JOMARD, devant le numéro 20, sur 10 mètres,
- Rue LAFAYETTE, sur 15 mètres côté Ouest, au Nord de la rue Francisque JOMARD;

Du mardi 02 novembre 2010 au vendredi 12 novembre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 3 : L échafaudage sera situé :

- Rue Francisque JOMARD, devant le numéro 20,
- Et rue LAFAYETTE, côté Ouest, au Nord de la rue Francisque JOMARD

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur totale sera de **18 mètres**.

ARTICLE 4 : Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si un cheminement piéton ne peut être mis en place. Dans le cas contraire, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large.

ARTICLE 5 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 6 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 9 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 10 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 11 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 octobre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

MAIRIE D'OULLINS

N° ECH/2010-072

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

GRANDE RUE AU NUMERO 121

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages;

Vu la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de **l'entreprise MERIC, 80 avenue du 8 mai 1945, 69120 VAULX EN VELIN, 69600,** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 2 : L échafaudage sera situé :

- GRANDE RUE, devant le numéro 121,

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **13.5 mètres**.

- Du lundi 18 octobre 2010 au vendredi 22 octobre 2010,

ARTICLE 3 : L'accès aux commerces sera maintenu. Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 10 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 octobre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



N° ECH/2010-073
Prolongation de ECH/2010-072

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

GRANDE RUE AU NUMERO 121

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages;

Vu la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de **l'entreprise MERIC, 80 avenue du 8 mai 1945, 69120 VAULX EN VELIN, 69600,** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 2 : L échafaudage sera situé :

- GRANDE RUE, devant le numéro 121,

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **13.5 mètres**.

- **Du samedi 23 octobre 2010 au lundi 15 novembre 2010,**

ARTICLE 3 : L'accès aux commerces sera maintenu. Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

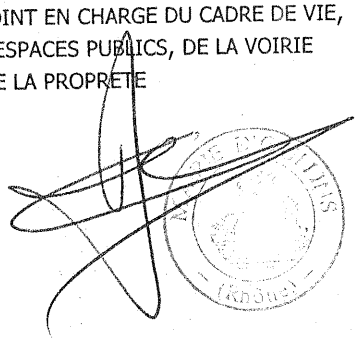
ARTICLE 9 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 10 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 octobre 2010

Christian AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



Du Eolo - #117

N° ECH/2010-074

Prolongation de ECH/2010-073

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

GRANDE RUE AU NUMERO 121

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages;

Vu la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de **l'entreprise MERIC, 80 avenue du 8 mai 1945, 69120 VAULX EN VELIN, 69600,** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 2 : L échafaudage sera situé :

- GRANDE RUE, devant le numéro 121,

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **13.5 mètres.**

Du lundi 15 novembre 2010 au mardi 30 novembre 2010,

ARTICLE 3 : L'accès aux commerces sera maintenu. Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

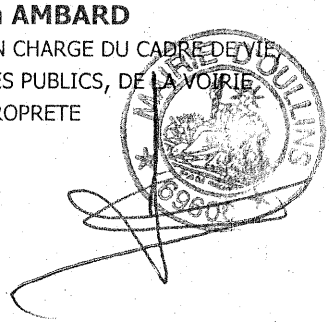
ARTICLE 9 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 10 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 novembre 2010

Christian AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



DV 2010 - 118

N° ECH/2010-075

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE ETIENNE DOLET AU NUMERO 2

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages;

Vu la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de **l'entreprise MERIC, 80 avenue du 8 mai 1945, 69120 VAULX EN VELIN, 69600,** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 2 : L échafaudage sera situé :

- Rue Etienne DOLET, devant le numéro 2,

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **15 mètres**.

Du vendredi 12 novembre 2010 au mardi 30 novembre 2010,

ARTICLE 3 : L'accès aux commerces sera maintenu. Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extremité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 10 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 novembre 2010

Christian AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

MAIRIE D'OULLINS 69600

N° ECH/2010-076

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

GRANDE RUE AU NUMERO 131

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages;

Vu la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de **l'entreprise ESPACE HABITAT, Route de THIL, ZI EST, 01700 BEYNOST,** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 2 : L échafaudage sera situé :

- GRANDE RUE, devant le numéro 131,

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **10 mètres**.

Du mardi 16 novembre 2010 au mardi 07 décembre 2010,

ARTICLE 3 : L'accès aux commerces sera maintenu. Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 10 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 novembre 2010

Christian AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



N° ECH/2010-077

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE DE LA SARRA AU NUMERO 6

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de **la S.A. CHAMPAGNE FACADES, 24 rue Jean-Claude Bartet, BP 16, 69542 CHAMPAGNE AU MONT D'OR,** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 2 : L échafaudage sera situé :

- RUE DE LA SARRA, devant le numéro 6

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **2,5 mètres**.

Du mercredi 1er décembre 2010 au vendredi 17 décembre 2010,

ARTICLE 3 : Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

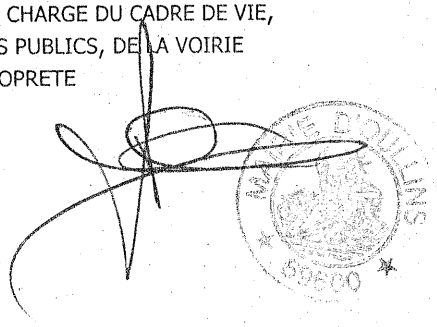
ARTICLE 9 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 10 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 novembre 2010

Christian AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



N° ECH/2010-078
Prolongation de ECH/2010-074

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

GRANDE RUE AU NUMERO 121

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages;

Vu la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de **l'entreprise MERIC, 80 avenue du 8 mai 1945, 69120 VAULX EN VELIN,** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 2 : L échafaudage sera situé :

- GRANDE RUE, devant le numéro 121,

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **13.5 mètres**.

Du mercredi 01 décembre 2010 au vendredi 31 décembre 2010,

ARTICLE 3 : L'accès aux commerces sera maintenu. Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extremité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

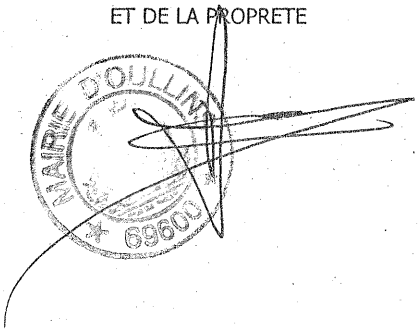
ARTICLE 9 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 10 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 29 novembre 2010

Christian AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



N° ECH/2010-079
Prolongation de ECH/2010-075

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE ETIENNE DOLET AU NUMERO 2

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages;

Vu la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de **l'entreprise MERIC, 80 avenue du 8 mai 1945, 69120 VAULX EN VELIN,** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 2 : L échafaudage sera situé :

- Rue Etienne DOLET, devant le numéro 2,

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **15 mètres**.

Du mercredi 01 décembre 2010 au vendredi 31 décembre 2010,

ARTICLE 3 : L'accès aux commerces sera maintenu. Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

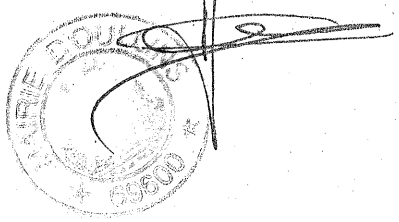
ARTICLE 9 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 10 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 29 novembre 2010

Christian AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



N° ECH/2010-080
Annule et remplace ECH/2010-076

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

GRANDE RUE AU NUMERO 131

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages;

Vu la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de **l'entreprise ESPACE HABITAT, Route de THIL, ZI EST, 01700 BEYNOST,** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 2 : L échafaudage sera situé :

- GRANDE RUE, devant le numéro 131,

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **20 mètres.**

Du vendredi 26 novembre 2010 au mardi 07 décembre 2010,

ARTICLE 3 : L'accès aux commerces sera maintenu. Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type AS "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

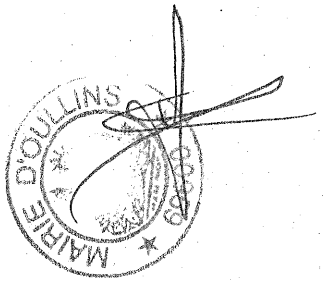
ARTICLE 9 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 10 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 29 novembre 2010

Christian AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



N° ECH/2010-081

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

GRANDE RUE AU NUMERO 66

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages;

Vu la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de **l'entreprise EURL SUBUNO, 66 Grande Rue, 69600 OULLINS,** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 2 : L échafaudage sera situé :

- GRANDE RUE, devant le numéro 66,

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **8,90 mètres.**

Du jeudi 2 décembre 2010 au mardi 07 décembre 2010,

ARTICLE 3 : L'accès aux commerces sera maintenu. Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

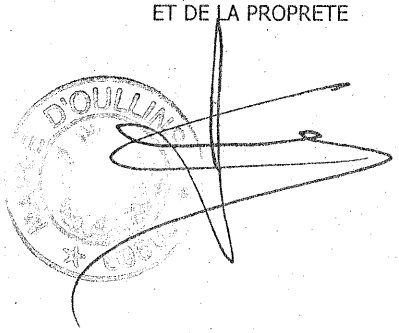
ARTICLE 9 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 10 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 29 novembre 2010

Christian AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



N° ECH/2010-082

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

GRANDE RUE AU NUMERO 91

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de **l'entreprise ROCHE, 25 rue Georges MARRANE, 69200 VENISSIEUX,** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur le stationnement autorisé,

- GRANDE RUE, devant le numéro 91, sur 10 mètres;

Du lundi 03 janvier 2011 au vendredi 07 janvier 2011.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 3 : L échafaudage sera situé :

- GRANDE RUE, devant le numéro 91;

Du lundi 03 janvier 2011 au vendredi 07 janvier 2011.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **3 mètres**.

ARTICLE 4 : L'accès aux commerces sera maintenu. Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large.

ARTICLE 5 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 6 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 9 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

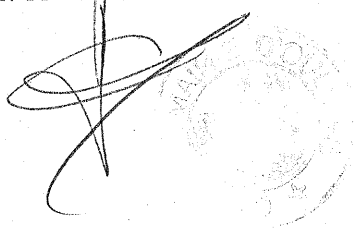
ARTICLE 10 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 11 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 03 décembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



N° ECH/2010-083
Prolongation de l'arrêté ECH/2010-080

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

GRANDE RUE AU NUMERO 131

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages;

Vu la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de **l'entreprise ESPACE HABITAT, Route de THIL, ZI EST, 01700 BEYNOST,** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 2 : L échafaudage sera situé :

- GRANDE RUE, devant le numéro 131,

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **20 mètres**.

Du mercredi 08 décembre 2010 au mardi 14 décembre 2010,

ARTICLE 3 : L'accès aux commerces sera maintenu. Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

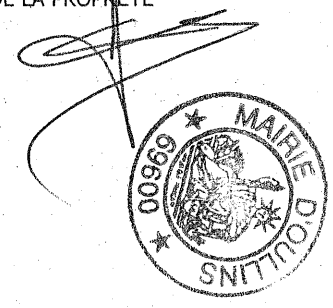
ARTICLE 9 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 10 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 06 décembre 2010

Christian AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



N° ECH/2010-084

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE CHARLES FOURIER AU SUD DE LA RUE CLAUDE MICHEL

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de **Mr et Mme CHARVIER, 71 rue Claude MICHEL, 69600 OULLINS** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue Charles FOURIER, au Sud de la rue Claude MICHEL, côté Est, sur 15 mètres,
  Du lundi 13 décembre 2010 au jeudi 23 décembre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 3 : L échafaudage sera situé :

- **Rue Charles FOURIER, au Sud de la rue Claude MICHEL, côté Est.**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **11,4 mètres**.

ARTICLE 4 : Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.

ARTICLE 5 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 6 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 9 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 10 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencé est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 11 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 07 décembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

N° ECH/2010-085

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE PIERRE SEMARD AU NUMERO 67

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de **l'entreprise RANC ET GENEVOIS, 41 chemin du PRAS, 69350 LA MULATIERE** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 2 : L échafaudage sera situé :

- Rue Pierre SEMARD, au numéro 67

Du vendredi 10 décembre 2010 au samedi 18 décembre 2010

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **11 mètres**.

ARTICLE 3 : Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencé est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 10 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 08 décembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

MAIRIE D'OULLINS
69600

N° ECH/2010-086

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE BLANQUI AU NUMERO 23

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages;

Vu la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de **l'entreprise SEPT, 17 rue de Cuzin, BP 5, 69511 VAULX EN VELIN** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 2 : L échafaudage sera situé :

- Rue Raspail, au numéro 23,

Du mercredi 8 décembre 2010 au samedi 8 janvier 2011.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **9 mètres**.

ARTICLE 3 : Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée dans le cas ou le cheminement piéton entre la bordure du trottoir et l'échafaudage a une largeur inférieure à 1.4m, dans le

cas contraire, les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de la mise en place sur l'échafaudage d'une banderole de la Mairie d'Oullins, qui sera à prendre au service urbanisme de la Mairie, et sera responsable de la restitution de celle-ci au moment du démontage de l'échafaudage.

ARTICLE 6 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 9 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 10 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée étant due), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 11 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 9 décembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

N° ECH/2010-087
Prolongation N° ECH/2010-085

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE PIERRE SEMARD AU NUMERO 67

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de **l'entreprise RANC ET GENEVOIS, 41 chemin du PRAS, 69350 LA MULATIERE** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 2 : L échafaudage sera situé :

- Rue Pierre SEMARD, au numéro 67

Du dimanche 19 décembre 2010 au samedi 22 janvier 2011

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **11 mètres**.

ARTICLE 3 : Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 10 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 décembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

N° ECH/2010-088

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE CHARTON AU NUMERO 93 ANGLE RUE AUGUSTE BLANQUI

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de **Monsieur PEZET Gabriel, Château Grillet, 38138 LES COTES D'AVEY** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 2 : L échafaudage sera situé :

- Rue Charton, au numéro 93 et angle rue Auguste Blanqui

Du lundi 03 janvier 2011 au vendredi 14 janvier2011

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **15 mètres**.

ARTICLE 2 : L'accès aux commerces sera maintenu.

ARTICLE 3 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

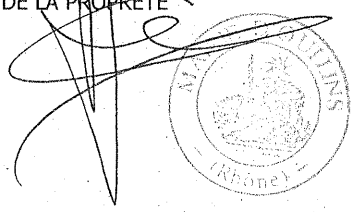
ARTICLE 8 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 9 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 21 décembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



N° ECH/2010-089

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

GRANDE RUE EN FACE DU NUMERO 190

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de **la S.A. CHAMPAGNE FACADES, 24 rue Jean-Claude Bartet, BP 16, 69542 CHAMPAGNE AU MONT D'OR,** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 2 : L échafaudage sera situé :

- GRANDE RUE, en face du numéro 190

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **2,5 mètres**.

Du samedi 18 décembre 2010 au vendredi 14 janvier 2011,

ARTICLE 3 : L'accès aux commerces sera maintenu. Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 10 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 décembre 2010

Christian AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

MAIRIE D'OULLINS
69600

N° MANIF/2010-15

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION DE DEMONSTRATION DE DANSE SUR LE PARVIS DE LA MAIRIE D'OULLINS

ARRETE TEMPORAIRE SUR DOMAINE COMMUNAL

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;
Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;
Vu la demande des **NOUVEAUX ATELIERS DE LA DANSE, 162 GRANDE RUE, 69600 OULLINS** ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cette manifestation il y a lieu de prendre les dispositions suivantes,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Les Nouveaux Ateliers de la Danse sont autorisés à occuper le domaine communal :

- **PARVIS DE LA MAIRIE, sur l'espace situé entre les bassins :**
  - **Le mardi 16 novembre 2010 de 19 heures 30 à 21 heures 30 ;**
  - **Le jeudi 30 novembre 2010 de 19 heures 30 à 21 heures 30 ;**
  - **Le mardi 7 décembre 2010 de 19 heures 30 à 21 heures 30.**

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire s'engage à maintenir les lieux dans l'état de propreté initial, de procéder au nettoiement de l'emplacement occupé et ce, dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les incidents, accidents ou dommages pouvant survenir aux choses ou aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordé.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 octobre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

MAIRIE D'OULLINS

N° MANIF/2010-16

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARRETE TEMPORAIRE SUR DOMAINE COMMUNAL, COMMUNAUTAIRE ET DEPARTEMENTAL

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;
Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;
Vu la demande de **la Mairie d'OULLINS, place Roger SALENGRO, 69600 OULLINS** ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de la fête des lumières il y a lieu de prendre les dispositions suivantes,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Divers intervenants pour le compte de la Mairie d'Oullins sont autorisés à occuper le domaine public :

- **Passage de la ville Roland BERNARD,** 30m²,
- **Place de LATTRE DE TASSIGNY,** 100m²,
- **GRANDE RUE,** en face du numéro 126, 10m²

Le mercredi 8 décembre 2010 de 8 heures à 24 heures.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire s'engage à maintenir les lieux dans l'état de propreté initial, de procéder au nettoiement de l'emplacement occupé et ce, dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les incidents, accidents ou dommages pouvant survenir aux choses ou aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordé.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 novembre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

N° NACELLE/2010-004
Annule et remplace NACELLE/2010-003 en date du 4/11/10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'INSTALLER UN CAMION-NACELLE :

AVENUE DE LA CALIFORNIE FACE AU NUMERO 6

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de **l'Entreprise BLANCHARD ET BLAZQUEZ, 8 rue Tranquille, 69100 VILLEURBANNE,** pour la mise en place d'un camion nacelle sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **AVENUE DE LA CALIFORNIE face au numéro 6**
  Le lundi 8 novembre 2010

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier les conditions de circulation seront les suivantes :

- La chaussée sera rétrécie,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Un alternat de circulation sera mis en place, si nécessaire,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un camion nacelle sur le trottoir :

- **AVENUE DE LA CALIFORNIE face au numéro 6**
  Le lundi 8 novembre 2010

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

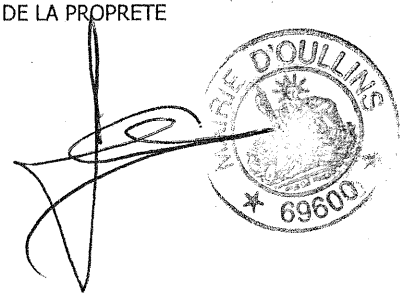
ARTICLE 6 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 3 novembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : MISE EN PLACE DE PALISSADES : AIRE DE STATIONNEMENT DE LA CAMILLE

ARRETE TEMPORAIRE SUR PLACE COMMUNALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de l'entreprise **EAB, 116 Grande Rue de la GUILLOTIERE, LYON 69007** pour l'installation de palissades sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La demande du pétitionnaire est autorisée aux conditions suivantes :

Localisation :

Adresse :

- La palissade de chantier sera située sur l'aire de stationnement de la CAMILLE et aura une longueur totale de 130 mètres ;
- Les voies de circulations devront avoir au point le plus étroit, au minimum 3,5 mètres de large par voie ;

Caractéristiques :

- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Ces mêmes palissades devront être éclairées de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- L'accès à la zone de chantier se fera par un portail situé, extrémité Nord, ouvrant vers l'intérieur, et en barrières de type Héras;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- La palissade sera autorisée pendant la période :

Du jeudi 18 novembre 2010 au lundi 02 janvier 2012.

ARTICLE 2 : L'installation de la palissade modifiant le positionnement des emplacements de stationnement, le pétitionnaire devra, à ces frais, réaliser ou faire réaliser, le marquage au sol des nouveaux emplacements de stationnement dans la zone concernée .

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Des panneaux de signalisation "piétons passer en face" seront mis en place de chaque extrémité de la palissade.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

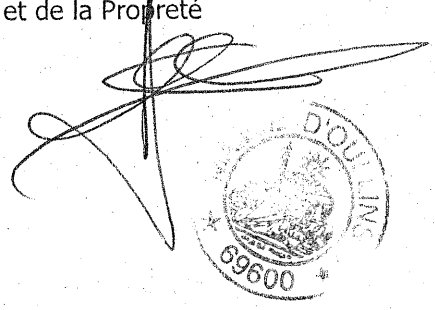
ARTICLE 8 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 novembre 2010

Christian AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : MISE EN PLACE DE PALISSADES : RUE PIERRE BAUDIN - RUE ELISEE RECLUS - PLACE KELLERMANN

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'entreprise **BLB Constructions, 480 rue THIMONNIER – BP48, 69726 GENAY Cedex** pour l'installation de palissades sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La demande du pétitionnaire est autorisée aux conditions suivantes :

Localisation :

Adresse : La palissade de chantier devra être placée

- Rue Pierre BAUDIN, côté Sud, sur une longueur de 32 mètres à l'Ouest de la rue Elisée RECLUS;
- Rue Elisée RECLUS, côté Ouest, sur une longueur de 45 mètres au Sud de la rue Pierre BAUDIN;
- Place KELLERMANN, côté Nord, sur une longueur de 42 mètres à l'Ouest de la rue Elisée RECLUS;
- Les voies de circulations devront avoir au point le plus étroit, au minimum 3,5 mètres de large par voie ;

Caractéristiques :

- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Ces mêmes palissades devront être éclairées de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;

- L'accès à la zone de chantier se fera par un portail situé, Pierre BAUDIN, ouvrant vers l'intérieur, et en barrières de type Héras pleines ;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- La palissade sera autorisée pendant la période :

Du lundi 03 janvier 2011 au samedi 31 décembre 2011.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Des panneaux de signalisation "piétons passer en face" seront mis en place de chaque extrémité de la palissade.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

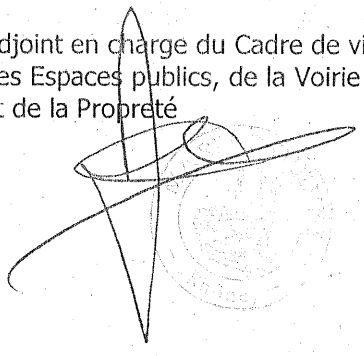
ARTICLE 7 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 décembre 2010

Christian AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



N° PLOT/2010-006

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

DIVERSES RUES

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE, COMMUNALE, ET DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **la Mairie d'OULLINS, place Roger SALENGRO, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue Francisque JOMARD, devant le numéro 25, sur 2 places ;

Du mercredi 24 novembre 2010 au vendredi 14 janvier 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner sur le domaine public des plots béton afin de servir de support pour la pose de sapins de Noël :

- Rue Francisque JOMARD, devant le numéro 25,
- Place KELLERMANN, côté Ouest de la place,
- Boulevard de l'EUROPE, devant le 14bis,
- Place Roger SALENGRO, des deux côtés du parvis de la Mairie d'Oullins,
- Place VALMY,
- Boulevard John Fitzgerald KENNEDY, devant le numéro 27,
- Boulevard Emile ZOLA, aire de stationnement du mur des mots,
- Passage Geneviève ANTHONIOZ DE GAULLE, côté Nord,
- Angle Nord/Est à l'intersection des rues CHARTON et Louis Auguste BLANQUI.
- Place DE LATTRE DE TASSIGNY,
- Square de la Résistance.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

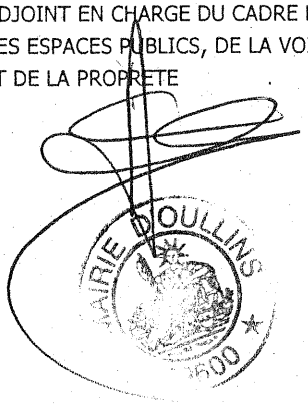
ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 novembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



N° PLOT/2010-007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE PIERRE BAUDIN

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
Vu la demande de l'entreprise **BLB Constructions, 480 rue THIMONNIER – BP48, 69726 GENAY Cedex**, pour le stationnement de plot béton sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à trois plots béton pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue Pierre BAUDIN, côté Sud, des deux côtés de l'avenue Jean JAURES, ainsi que devant le numéro 11,
  Du lundi 03 janvier 2011 au samedi 31 décembre 2011

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 21 décembre 2010
CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

N° PLOT/2010-008
Prolongation PLOT/2010-004

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

GRANDE RUE ET RUE ROBERT SCHUMANN

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE ET DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **l'entreprise MAZAUD, 02 rue Jean JAURES, 69100 VILLEURBANNE**, pour le stationnement de plots bétons sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner sur le domaine public, GRANDE RUE, devant les numéros 235, 239, 243, cinq plots bétons et deux plots béton au Sud du 14 rue Robert SCHUMAN.

Du mardi 4 janvier 2011 au samedi 31 mars 2012.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 30 décembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

MAIRIE D'OULLINS 69600

N° STAT/2010-227

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE MARCEAU AU NUMERO 30

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **MONET DEMENAGEMENT, 46 rue Smith, 69002 LYON**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue MARCEAU, devant le numéro 30, sur 20 mètres ;

Le jeudi 21 octobre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 7 octobre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

MAIRIE D'OULLINS 69600

N° STAT/2010-228

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

GRANDE RUE AUX NUMEROS 129 - 131

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **Monsieur DOMINIQUE BERNARD, 23 avenue Paul Marcellin, Bat C7, 69120 VAULX EN VELIN**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Grande Rue, devant les numéros 129 et 131, sur 15 mètres ;
  Le samedi 16 octobre 2010 et le dimanche 17 octobre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 7 octobre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

N° STAT/2010-229

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE RASPAIL AUX NUMEROS 43 & 45

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **Monsieur Raymond BELLE, 9 rue Victor Hugo, 69530 BRIGNAIS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue RASPAIL, devant les numéros 43 et 45, sur 10 mètres ;
  Le jeudi 21 octobre 2010 et le vendredi 22 octobre 2010.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par les services techniques de la ville 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 7 octobre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

MAIRIE D'OULLINS 69600

N° STAT/2010-230

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 33

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **DEM'AILOJ, 23 rue Gabriel Péri, 69100 VILLEURBANNE**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue de la REPUBLIQUE, devant le numéro 33, sur 3 places ;
  Le jeudi 28 octobre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 7 octobre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

MAIRIE 69600

N° STAT/2010-231

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DE LA REPUBLIQUE EN FACE DU NUMERO 7

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **la Maire d'OULLINS, place Roger SALENGRO, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue de la REPUBLIQUE, en face le numéro 7, sur 2 places ;
  Le vendredi 15 octobre 2010 et le lundi 18 octobre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 24 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 octobre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

N° STAT/2010-232

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE PARMENTIER AU NUMERO 6

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **l'entreprise JB BONNEFOND, 35 route de GENAS, 69120 VAULX EN VELIN**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue PARMENTIER, devant le numéro 6, sur 3 places ;

Le vendredi 29 octobre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 octobre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS ET DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

N° STAT/2010-233

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 33

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **monsieur RIGAUDIE Didier, 33 rue de la REPUBLIQUE, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue de la REPUBLIQUE, devant le numéro 33, sur 2 places ;

Le samedi 13 novembre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 octobre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

N° STAT/2010-234

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE HENRI BARBUSSE AU NUMERO 2

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **la mairie d'OULLINS, place Roger SALENGRO, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue Henri BARBUSSE, en face du numéro 2, sur 10 ml ;
  Du vendredi 22 octobre 2010 au samedi 23 octobre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 octobre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

N° STAT/2010-235

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

BOULEVARD GENERAL DE GAULLE AU NUMERO 8 BIS

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **YOUSFI Abdel-Rachid, 31 avenue de Limburg, 69110 Ste Foy-Les-Lyon**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Boulevard Général DE GAULLE, devant le numéro 8 bis, sur 15 mètres linéaires ;
  Du lundi 25 octobre 2010 au lundi 17 octobre 2011.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 octobre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

MAIRIE D'OULLINS 69600

N° STAT/2010-236

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DE LA REPUBLIQUE FACE AU NUMERO 53

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **DEMECO JANIN, 205 av Charles De Gaulle, BP 49, 69811 TASSIN CEDEX**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue de la République, face au numéro 53, sur 20 mètres ;
  Le mardi 26 octobre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 octobre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

MAIRIE D'OULLINS 69600

N° STAT/2010-237

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE NARCISSE BERTHOLEY AU NUMERO 32

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **DEMENAGEMENTS ALIZE, 19 rue du 11 novembre, 42100 ST ETIENNE**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue Narcisse BERTHOLEY, devant le numéro 32, sur 4 places ;
  Le jeudi 28 octobre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 octobre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

MAIRIE OULLINS 69600

N° STAT/2010-238

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

V I L L E D ' O U L L I N S

A R R Ê T E D U M A I R E

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE PIERRE JOSEPH MARTIN AU NUMERO 1

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU la demande de **Monsieur Albert VIAL, 7 rue Pierre-Joseph MARTIN, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

A R R Ê T O N S

ARTICLE 1 : Le véhicule du pétitionnaire sera placé en stationnement autorisé :

Rue Pierre Joseph Martin, devant le numéro 1, sur 10 mètres,

Le samedi 23 Octobre 2010 de 12 heures à 19 heures.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Le service voirie & cadre de vie mettra à disposition du pétitionnaire une clef pour l'accès pompier, permettant l'ouverture des barrières, le vendredi 22 Octobre 2010 à partir de 08 heures 30, ce dernier devra la restituer dès le lundi 25 Octobre 2010 au matin.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 octobre 2010

Christian AMBARD
Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

MAIRIE D'OULLINS 69600

N° STAT/2010-239

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE ORSEL AU NUMERO 5

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **Madame PEPIN Sophie, 5 rue Orsel, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue Orsel, au numéro 5, sur 3 places ;
  Le vendredi 29 octobre 2010 et le samedi 30 octobre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 24 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire sera autorisé a stationner sur le stationnement libérer à cet effet.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 21 octobre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE, DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE ET DE LA PROPRETE

N° STAT/2010-240

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DE LA REPUBLIQUE FACE AU NUMERO 53

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **Madame ARION Simona, 3 place Arlès Dufour, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue de la République, face au numéro 53, sur 20 mètres ;
  Le samedi 6 novembre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 octobre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

N° STAT/2010-241

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 23

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **Monsieur Madame MORETTON - BASTIA, 23 rue de la République, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue de la REPUBLIQUE devant le numéro 23, sur 3 places ;
  Le samedi 30 octobre 2010.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 octobre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

N° STAT/2010-242

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 8
PARKING DE LA GARE

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE ET PARKING COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **VILLE D'OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public, à l'occasion de l'inauguration de la Médiathèque ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée :

- Rue de la République, trottoir Nord, sur 50 mètres à l'Ouest de la rue Louis Aulagne ;
- Parking de la Gare, sur sa totalité,

Le samedi 6 novembre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 octobre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

MAIRIE D'OULLINS 69600

N° STAT/2010-243

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE LOUIS AULAGNE AU NUMERO 13

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **l'Ets JMT PEINTURE, ZA les 2 Vallées, 69670 VAUGNERAY**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue Louis AULAGNE devant le numéro 13, sur 4 places ;
  Le Mardi 2 novembre 2010.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 octobre 2010

Christian AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

N° STAT/2010-244

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

BOULEVARD EMILE ZOLA AU NUMERO 15

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **Madame FABRE Elodie, 135 bd des Montjars, 26700 LA GARDE ADHEMAR**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Boulevard Emile ZOLA, devant le numéro 15, sur 2 places ;

Le samedi 6 novembre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 novembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

MAIRIE D'OULLINS 69600

N° STAT/2010-245

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE FERRER AU NUMERO 27 D

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **L'entreprise 3 BAIES, ZI Grange Eglise, 69590 ST SYMPHORIEN SUR COISE**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue Ferrer, devant le numéro 27, sur 2 places ;
  les mercredi 1er décembre 2010 et jeudi 2 décembre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 novembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

MAIRIE D'OULLINS

N° STAT/2010-246

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 60

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **L'entreprise JEAN MACE DEMENAGEMENT, 54 avenue de Saxe, 69006 LYON**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue de la République devant le numéro 60, sur 4 places ;
  Le lundi 6 décembre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 novembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

MAIRIE D'OULLINS 69600

N° STAT/2010-247

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

IMPASSE JEAN JAURES

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **L'entreprise MILL ON, 9 rue E. Hénaff, 69694 VENISSIEUX Cédex**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public, dans le cadre d'un convoi exceptionnel ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Impasse Jean Jaurès, des deux côtés, sur la totalité de l'impasse ;
  Les mercredi 10 novembre 2010 et lundi 15 novembre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 novembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

MAIRIE D'OULLINS 69600

N° STAT/2010-248

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 19

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **l'entreprise AUX DEMENAGEMETS MONET, 46 rue Smith, 69002 LYON,** pour le stationnement de véhicules de déménagement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue de la République, devant le numéro 19, sur 4 places ;
  Le lundi 22 novembre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 novembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

N° STAT/2010-249

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

V I L L E D ' O U L L I N S

A R R Ê T E D U M A I R E

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE PIERRE JOSEPH MARTIN AU NUMERO 5

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU la demande de **l'entreprise AUX DEMENAGEMETS MONET, 46 rue Smith, 69002 LYON**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

A R R Ê T O N S

ARTICLE 1 : Le véhicule du pétitionnaire sera placé en stationnement autorisé :

Rue Pierre Joseph Martin, devant le numéro 5, sur 20 mètres,

Le lundi 22 novembre 2010.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Le service voirie & cadre de vie mettra à disposition du pétitionnaire une clef pour l'accès pompier, permettant l'ouverture des barrières, le vendredi 19 octobre 2010 à partir de 08 heures 30, ce dernier devra la restituer dès le mardi 23 novembre 2010 au matin.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 novembre 2010

Christian AMBARD
Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

N° STAT/2010-250

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

AVENUE DU BOIS AU NUMERO 31

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **l'entreprise DEMENAGEMETS BRETONS, 42 rue Chevreul, 69007 LYON,** pour le stationnement de véhicules de déménagement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Avenue du Bois, devant le numéro 31, sur 4 places ;
  Le vendredi 12 novembre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 novembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

N° STAT/2010-251

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 21

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **l'entreprise AC FIOLET, 929 chemin Henri IV, 01120 LA BOISSE**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue de la REPUBLIQUE devant le numéro 21, sur 3 places ;
  Le mardi 23 novembre 2010.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 novembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

N° STAT/2010-252

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE RASPAIL AU NUMERO 32

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **Monsieur LAVACHE, 32 rue Raspail, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- RUE RASPAIL devant le numéro 32, sur deux places ;
  Le samedi 13 novembre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 novembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

MAIRIE D'OULLINS

N° STAT/2010-253

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

BOULEVARD EMILE ZOLA AU NUMERO 17

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **l'entreprise de déménagement LA CIGOGNE, BP 73023, 69605 VILLEURBANNE CEDEX**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Boulevard Emile ZOLA, devant le numéro 17, sur 4 places ;
  Le mercredi 8 décembre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 8 novembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

N° STAT/2010-254

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE FLEURY AU NUMERO 5

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **l'entreprise de déménagement ALIZE, 19 rue du 11 novembre, 42100 ST ETIENNE**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- RUE FLEURY devant le numéro 5, sur 3 places ;
  Le mardi 16 novembre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 9 novembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

MAIRIE D'OULLINS 69600

N° STAT/2010-255

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE RASPAIL AUX NUMEROS 43 & 45

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **Madame CHALIEUX Françoise, 26 rue de Combemore, 69540 IRIGNY**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue RASPAIL, devant les numéros 43 et 45, sur 20 mètres ;

Le samedi 20 novembre 2010.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par les services techniques de la ville 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 9 novembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

N° STAT/2010-256

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE PARMENTIER ENTRE LE NUMERO 12 ET LE NUMERO 16

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande **de la Section des Retraités et Veuves du Syndicat des Cheminots, 56 rue Pierre SEMARD, 69600 OULLINS** pour le stationnement de véhicules sur le domaine public, à l'occasion du 24ème Festival du film scientifique ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- RUE PARMENTIER, devant les numéros 12, 14 et 16, sur 30 mètres,
  Le samedi 20 novembre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le Centre technique municipal devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 novembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE ET DE LA PROPRETE

N° STAT/2010-257

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 58

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **CHINA Rose, 58 rue de la REPUBLIQUE, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue de la République devant le numéro 58, sur 5 places ;

Le vendredi 26 novembre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 novembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

N° STAT/2010-258

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE ORSEL ENTRE LA GRANDE RUE ET LA RUE CHARTON

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **la mairie d'OULLINS, place Roger SALENGRO, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue ORSEL, entre la GRANDE RUE et la rue CHARTON, des deux côté de la rue ;

Du mercredi 17 novembre 2010 au vendredi 19 novembre 2010.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **les services techniques de la ville** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 novembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETÉ

MAIRIE D'OULLINS (RHÔNE) 69600

N° STAT/2010-259

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

AIRE DE STATIONNEMENT DE LA ROTONDE

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **l'entreprise RENOFORS, 183 bd Jean MERMOZ, 94550 CHEVILLY LARUE**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Aire de stationnement de la ROTONDE, partie Ouest, sur les 8 premières places au Sud de la rue Narcisse BERTHOLEY;
  Du lundi 22 novembre 2010 au vendredi 01 juillet 2011.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 / 11 / 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

MAIRIE D'OULLINS 69600

N° STAT/2010-260

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

AIRE DE STATIONNEMENT DE LA CAMILLE

ARRETE TEMPORAIRE SUR PLACE COMMUNALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de l'entreprise **EAB, 116 Grande Rue de la GUILLOTIERE, LYON 69007**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Aire de stationnement de la CAMILLE, sur les huit premières places, côté Ouest, au Nord de l'entrée Nord du parking,
  Du lundi 22 novembre 2010 au vendredi 26 novembre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 novembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

N° STAT/2010-261

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PARC DU PRADO

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DANS PARC COMMUNAL

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;
Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;
Vu la demande de **l'entreprise SORREBA, 27 rue Honoré DAUMIER, 69200 VENISSIEUX**;
Considérant que pour faciliter les travaux de déchargement et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'accès au parc du Prado, 10 rue du Perron, sera exceptionnellement autorisé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire :

Le vendredi 19 novembre 2010 et le lundi 31 janvier 2010.

Le pétitionnaire sera autorisé à stationner pendant cette période dans l'allée centrale du parc afin de réaliser des opérations de manutention de matériels.
L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 novembre 2010

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

N° STAT/2010-262

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

BOULEVARD DE L'EUROPE AU NUMERO 17

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **l'entreprise DEMENAGEURS BRETONS, 42 rue CHEVREUL, 69007 LYON**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Boulevard de l'EUROPE, devant le numéro 17, sur 8 places ;

Le jeudi 09 décembre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 novembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

N° STAT/2010-263

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DU PERRON DEVANT LE NUMERO 19

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de l'entreprise **SORREBA, 27 rue Honoré DAUMIER, 69200 VENISSIEUX**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue du PERRON, devant le numéro 19, sur 2 places ;
  Du vendredi 19 novembre 2010 au lundi 31 janvier 2011.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 novembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

N° STAT/2010-264

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE FERRER AU NUMERO 19

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **l'entreprise de déménagement GONNET, 253 Avenue BERTHELOT, 69008 LYON**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- RUE FERRER devant le numéro 19, sur 15 mètres ;

Le lundi 22 novembre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 novembre 2010

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

N° STAT/2010-265

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

BOULEVARD EMILE ZOLA AU NUMERO 62

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **Madame MAGNIN Bernadette, 32 avenue de Limbourg, 69110 STE FOY LES LYON**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- BOULEVARD EMILE ZOLA devant le numéro 62, sur 15 mètres ;

Le samedi 27 novembre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 novembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

MAIRIE D'OULLINS 69600

N° STAT/2010-266

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DU PERRON AUX NUMEROS 4 ET 6

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **l'entreprise de déménagement CALBERSON, rue Jacquard, Z.I. Lyon Nord, BP 18, 69727 GENAY CEDEX**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue du PERRON, devant les numéros 4 et 6, sur 2 places ;

Le vendredi 3 décembre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 novembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

N° STAT/2010-267

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE EDOUARD VAILLANT EN FACE DU NUMEROS 15

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **l'entreprise de déménagement CALBERSON, rue Jacquard, Z.I. Lyon Nord, BP 18, 69727 GENAY CEDEX**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue Edouard Vaillant, face au numéro 15, sur 20 mètres ;

Le vendredi 3 décembre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire sera autorisé à stationner, à cheval sur le trottoir, devant le numéro 15 de la rue Edouard Vaillant.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 novembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

MAIRIE D'OULLINS

N° STAT/2010-268

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE PARMENTIER AUX NUMEROS 5 ET 7

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande du **Commissariat de Police d'Oullins, 8 rue DIDEROT, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue PARMENTIER, devant les numéros 5 et 7, sur 10 places ;
  Le vendredi 03 décembre 2010 de 08h00 à 14h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 novembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

N° STAT/2010-269

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DU PROFESSEUR CALMETTE AU NUMERO 50

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **l'entreprise de déménagement GONNET, 253 avenue Berthelot, 69008 LYON** pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue du Professeur Calmette, devant le numéro 52, sur 3 places ;

Le jeudi 9 décembre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 novembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE, DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE ET DE LA PROPRETE

MAIRIE D'OULLINS

N° STAT/2010-270

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

BOULEVARD EMILE ZOLA AU NUMERO 15

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **Madame PARVY Julie, 15 bd Emile Zola, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Boulevard Emile ZOLA, devant le numéro 15, sur 2 places ;
  Le lundi 29 novembre 2010 de 8 heures à 19 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 novembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

MAIRIE D'OULLINS 69600

N° STAT/2010-271

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DE LA COMMUNE DE PARIS AU NUMERO 38

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **l'entreprise ATD PUPIER, 102 avenue Jean JAURES, 69150 DECINES**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue de la Commune de PARIS, devant le numéro 38, sur 4 places ;

Le vendredi 10 décembre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 novembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

N° STAT/2010-272

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE ORSEL AU NUMERO 14

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;
VU la demande de **l'entreprise DEMENAGEMENTS GONNET, 253 avenue BERTHELOT, 69008 LYON**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue ORSEL au numéro 14, sur quatre places ;

Le mercredi 08 décembre 2010.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 novembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

N° STAT/2010-274

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

GRANDE RUE AU NUMERO 74

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **l'entreprise HERA ASSAINISSEMENT, 131 – 141 rue Bataille, 69008 LYON**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- GRANDE RUE, devant le numéro 72, à cheval sur le trottoir, sur 10 mètres ;

le jeudi 2 décembre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 29 novembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

MAIRIE D'OULLINS 69600

N° STAT/2010-275

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

GRANDE RUE AU NUMERO 164

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **l'entreprise TM2S, 3/5 rue Chauvart, 95500 GONESSE**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- GRANDE RUE, devant le numéro 164, sur 3 places ;
  Le lundi 27 décembre 2010 de 8 heures à 19 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 29 novembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

N° STAT/2010-276

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU FACE AU NUMERO 1

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;
VU la demande de **l'entreprise LEGROS TP, 2433 avenue de l'Europe, 69100 RILLIEUX LA PAPE**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue Jean-Jacques Rousseau face au numéro 1, sur 15 mètre ;

Du lundi 6 décembre 2010 au samedi 11 décembre 2010.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 30 novembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

N° STAT/2010-277

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE NARCISSE BERTHOLEY AU NUMERO 36

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;
VU la demande de **l'entreprise RENOFORS, 183 bd Jean Mermoz, 94550 CHEVILLY LARUE**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Narcisse Bertholey devant le numéro 36, sur 20 mètres ;**

Du lundi 6 décembre 2010 au vendredi 10 décembre 2010.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 30 novembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

N° STAT/2010-278

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

PLACE ROGER SALENGRO

ARRETE TEMPORAIRE SUR PLACE COMMUNALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **l'association Oullins Commerce, 106 GRANDE RUE, 69600 OULLINS**, pour le stationnement d'un véhicule sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire sera autorisé à stationner un véhicule sur la rampe d'accès véhicule du parvis de la Mairie,

Du jeudi 09 décembre 2010 au jeudi 23 décembre 2010

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 07 décembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

MAIRIE D'OULLINS 69600

N° STAT/2010-279

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

GRANDE RUE

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **l'association Oullins Commerce, 106 GRANDE RUE, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- GRANDE RUE, devant les numéros 131, 165 et 72, sur 2 places ;

Du lundi 20 décembre 2010 au samedi 25 décembre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 07 décembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

N° STAT/2010-280

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE RASPAIL AU NUMERO 18

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **monsieur MOREL Roger, 47 bis rue VOLTAIRE, 69310 PIERRE BENITE**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue RASPAIL, devant le numéro 18, sur 2 places ;

Le samedi 11 décembre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 08 décembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

N° STAT/2010-281
Annule et remplace STAT/2010-280

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE RASPAIL AU NUMERO 18

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **monsieur MOREL Roger, 47 bis rue VOLTAIRE, 69310 PIERRE BENITE**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue RASPAIL, devant le numéro 18, sur 2 places ;

Le samedi 18 décembre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 09 décembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE, DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE ET DE LA PROPRETE

N° STAT/2010-282

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE PARMENTIER AU NUMERO 14

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **Madame TEIL Patricia, 14 rue Parmentier, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue PARMENTIER, devant le numéro 14, sur 4 places ;

Du vendredi 17 décembre 2010 au samedi 18 décembre 2010 de 7 heures à 19 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 09 décembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

(Rhône)

N° STAT/2010-283

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

AVENUE DU BOIS AU NUMERO 31

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **l'entreprise EGSOL Région Lyonnaise, 20 impasse de la Balme, 69800 SAINT PRIEST,** pour le stationnement de véhicules de déménagement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, pour une étude géothnique, sur la zone de stationnement autorisée,

- Avenue du Bois, devant le numéro 31, sur 5 places ;
  Le lundi 20 décembre 2010 au vendredi 24 décembre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 9 décembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

N° STAT/2010-284

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE PARMENTIER AUX NUMEROS 5 ET 7

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de l'**amicale du personnel de la ville d'Oullins, section retraités, 1 rue Etienne DOLET, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue PARMENTIER, devant les numéros 5 et 7, sur 5 places ;

Le mercredi 19 décembre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 décembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

N° STAT/2010-285

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE NARCISSE BERTHOLEY AU NUMERO 28

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **Monsieur GUILLAUMIN Benoit, 24 rue Mazelle, 57000 METZ**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Narcisse BERTHOLEY, devant le numéro 28, sur 2 places ;**
  Du mercredi 22 décembre 2010 au jeudi 23 décembre 2010
  de 8 heures à 19 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 décembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

MAIRIE D'OULLINS 69600

N° STAT/2010-286

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

GRANDE RUE AU NUMERO 112

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **l'entreprise ATD PUPIER Déménagements, 102 avenue Jean Jaurès, 69150 DECINES**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public pour des travaux de manutention;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Grande Rue devant le numéro 112, sur 3 places ;**
  Le mercredi 22 décembre 2010 de 8 heures à 17 heures 30.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.
Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 décembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

MAIRIE D'OULLINS 00969

N° STAT/2010-287

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

SQUARE DE LA SARRA

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **l'entreprise GREENSTYLE, 140 rue Jules GUESDE, BP 15, 69491 PIERRE BENITE CEDEX**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Square de la SARRA, sur la totalité des places ;
  Du vendredi 17 décembre 2010 au mardi 21 décembre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 24 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 décembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

D'OULLINS
69600

N° STAT/2010-289

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

SQUARE DE LA SARRA

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **la Mairie d'OULLINS, place Roger SALENGRO, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Square de la SARRA, sur la totalité des places ;
  Du mercredi 22 décembre 2010 au jeudi 23 décembre 2010.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 décembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

N° STAT/2010-289

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE NARCISSE BERTHOLEY FACE AU NUMERO 32

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **VILLE D'OULLINS, Place Roger Salengro, 69600 OULLINS** pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Narcisse Bertholey, face au numéro 32, sur 4 places ;**
  Le mercredi 22 décembre 2010 de 8 heures à 17 heures

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 décembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE, DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE ET DE LA PROPRETE

N° STAT/2010-290

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DE LA REPUBLIQUE DEVANT LE 72

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **VILLE D'OULLINS, Place Roger Salengro, 69600 OULLINS**; pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue de la République devant le numéro 72, jusqu'à la rue Fleury
Le mercredi 22 décembre 2010 de 8 heures à 17 heures

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 décembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

N° STAT/2010-291
Annule et remplace STAT/2010-284

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE PARMENTIER AUX NUMEROS 5 ET 7

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de l'**Amicale du personnel de la ville d'Oullins, section retraités, 1 rue Etienne DOLET, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue PARMENTIER, devant les numéros 5 et 7, sur 5 places ;
  Le mercredi 19 janvier 2011 de 11 heures à 18 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par les services technique de la Ville 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 16 décembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

N° STAT/2010-292

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

GRANDE RUE AU N° 129

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **M. GUILLOT et Mme BERTET, rue de l'Orangerie, 69300 CALUIRE ET CUIRE**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public pour des travaux de manutention;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Grande Rue devant le n° 129, sur 3 places ;**
  Du mardi 21 décembre 2010 au jeudi 23 décembre 2010
  de 8 heures à 22 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.
Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 décembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

420/433

N° STAT/2010-293

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :
RUE FRANCISQUE JOMARD
AU NUMERO 1

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **LA VILLE D'OULLINS, Place Roger Salengro, 69600 Oullins**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Les services techniques de la Ville d'Oullins sont autorisés à la mise en place de 8 barrières pour la collecte des sapins usagés :

- **Square de la Croix Tournus, au 1 rue Francisque Jomard ;**
  du vendredi 7 janvier 2011 au mercredi 12 janvier 2011.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 décembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

N° STAT/2010-294

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :
RUE FRANCISQUE JOMARD
AU NUMERO 184

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **LA VILLE D'OULLINS, Place Roger Salengro, 69600 Oullins**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Les services techniques de la Ville d'Oullins sont autorisés à la mise en place de 8 barrières pour la collecte des sapins usagés :

- **Sur la placette, au droit de l'escalier du 184 rue Francisque Jomard ; du vendredi 7 janvier 2011 au mercredi 12 janvier 2011.**

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 décembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

N° STAT/2010-295

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

BOULEVARD DE L'EUROPE
FACE AU NUMERO 42

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **LA VILLE D'OULLINS, Place Roger Salengro, 69600 Oullins**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à la mise en place de 8 barrières pour la collecte des sapins usagés, pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Boulevard de l'Europe, face au numéro 42 sur 2 places ;**
  du vendredi 7 janvier 2011 : 14 heures, au samedi 8 janvier 2011 : 18 heures
  du mardi 11 janvier 2011 : 14 heure, au mercredi 12 janvier 2011 : 18 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 décembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

N° STAT/2010-296

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :
PLACE KELLERMANN

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **LA VILLE D'OULLINS, Place Roger Salengro, 69600 Oullins**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Les services techniques de la Ville d'Oullins sont autorisés à la mise en place de 8 barrières pour la collecte des sapins usagés :

- **Place Kellermann ;**
  du vendredi 7 janvier 2011 au mercredi 12 janvier 2011.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 décembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

N° STAT/2010-297

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

AVENUE DE LA CALIFORNIE AU NUMERO 35

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **l'Ets CHAPISOL Rhône Alpes, 242 Impasse des Prairies, ZI Nord - Arnas, 69400 VILLEFRANCHE**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Avenue de la Californie, devant le numéro 35, sur 4 places;
  Le Lundi 3 janvier 2011 au mardi 4 janvier 2011 de 8h30 à 19h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 décembre 2010

Christian AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

N° STAT/2010-298
Annule et remplace le STAT/2010-297

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

AVENUE DE LA CALIFORNIE AU NUMERO 35

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **l'Ets CHAPISOL Rhône Alpes, 242 Impasse des Prairies, ZI Nord - Arnas, 69400 VILLEFRANCHE**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Avenue de la Californie, devant le numéro 35, sur 4 places;
  Le Vendredi 7 janvier 2011 de 7h00 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 23 décembre 2010

Christian AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

N° STAT/2010-299

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 19

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **l'entreprise AUX DEMENAGEMETS MONET, 29 cours BAYARD, 69002 LYON,** pour le stationnement de véhicules de déménagement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule et un monte meuble, intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue de la République, devant le numéro 19, sur 4 places ;
  Du lundi 24 janvier 2011 au mardi 25 janvier 2011 de 07h00 à 18h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.
La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.
Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Les piétons seront invités à passer en face par une signalée adaptée lors de l'utilisation du monte meuble. Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 décembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

MAIRIE D'OULLINS 69600

N° STAT/2010-300

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

MUR DEMO – ANGLE BOULEVARD EMILE ZOLA / RUE BERTHELOT

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de la FEDERATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS EN ALGERIE-MAROC-TUNISIE, 1 rue Etienne DOLET, 69600 OULLINS, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à des véhicules intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- devant le mur DEMO, sur la totalité de l'aire de stationnement ;
  Le vendredi 11 mars 2011 à 08h00 au samedi 12 mars 2011 à 22h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par les services techniques municipaux 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 30 décembre 2010

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

MAIRIE D'OULLINS 69600

N° STAT/2010-301

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

V I L L E D ' O U L L I N S

A R R Ê T E D U M A I R E

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE PIERRE JOSEPH MARTIN AU NUMERO 1

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU la demande de **Monsieur Albert VIAL, 7 rue Pierre-Joseph MARTIN, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

A R R Ê T O N S

ARTICLE 1 : Le véhicule du pétitionnaire sera placé en stationnement autorisé :

Rue Pierre Joseph Martin, devant le numéro 1, sur 10 mètres,

Le samedi 08 janvier 2011 de 12 heures à 19 heures.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Le service voirie & cadre de vie mettra à disposition du pétitionnaire une clef pour l'accès pompier, permettant l'ouverture des barrières, le vendredi 07 janvier 2011 à partir de 08 heures 30, ce dernier devra la restituer dès le lundi 10 janvier 2011 au matin.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 30 décembre 2010

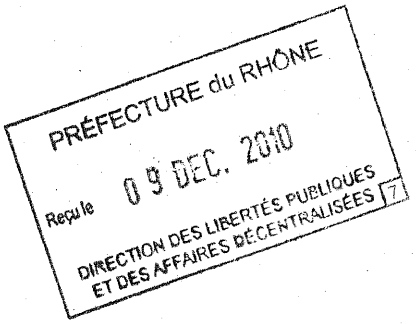
Christian AMBARD
Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

MAIRIE D'OULLINS 69600

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS



ARRETE DU MAIRE

REGLEMENT INTERIEUR ACTIVITES SPORTIVES

Le Sénateur- Maire d'Oullins,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les activités sportives proposées par le service jeunesse et le service des sports de la ville d'Oullins pendant les vacances scolaires,

ARRETE :

DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES VACANCES SCOLAIRES

ART 1 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Les activités sportives proposées par la Ville d'Oullins pendant les vacances scolaires sont ouvertes aux enfants domiciliés à Oullins et aux enfants non Oullinois scolarisés à Oullins âgés de 6 à 14 ans.

ART 2 : ADMISSION ET INSCRIPTION

Les services municipaux accueillent les enfants au sein d'équipements sportifs appropriés.

Les parents doivent remplir

- une fiche d'inscription mentionnant leur adresse et les coordonnées téléphoniques du domicile et professionnelles.
- une fiche sanitaire de liaison attestant que l'enfant est à jour dans ses vaccinations obligatoires, mentionnant les éventuels allergies et traitements, et autorisant le directeur de l'accueil collectif de mineurs à prendre toutes les mesures requises en cas d'urgence.

Les parents prennent connaissance et acceptent les termes du présent règlement.

ART 3 : EFFECTIVITE DE L'INSCRIPTION

L'inscription sera effective lorsque tous les documents nécessaires, paiement de l'inscription compris, seront en possession des services municipaux.

Les chèques vacances et bons vacances CAF ne sont pas acceptés.

En cas d'annulation de l'activité du fait des services municipaux, l'annulation donne droit au choix du représentant légal de l'enfant, soit au report de la séance annulée sur une séance future – dans la limite des places disponibles, soit au remboursement de la participation financière.

En cas d'annulation de l'activité du fait de la famille, l'annulation donne droit à report sur une autre séance, soit à remboursement, seulement si l'annulation est dûment justifiée par un cas de force majeure ou une raison médicale.

ART 4 : PARTICIPATION AUX ANIMATIONS ET MODALITES D'ACCUEIL

Les enfants doivent être en tenue sportive et avoir une paire de baskets propres dans un sac.

L'accueil se fait directement sur le lieu de l'activité indiqué dans le planning. Le trajet est placé sous l'entière responsabilité des parents. Les transports durant les activités de l'accueil collectif de mineurs sont sous la responsabilité de l'organisateur.

L'enfant est amené par la (les) personne(s) indiqué(es) dans la fiche de renseignement. Il en est de même pour le retour.

Les enfants ne peuvent quitter seuls l'activité, sauf si les parents les y autorisent expressément par écrit.

ART 5 : RESTAURATION DES ENFANTS

Certaines activités prévoient l'accueil des mineurs sur la tranche méridienne et la prise de repas en commun. Le repas et les boissons sont fournis par les parents. Un système de réfrigération permet de stocker les repas fournis.

Il est recommandé de prévoir une bouteille d'eau pour prévenir tout risque de déshydratation.

ART 6 : DISCIPLINE ET SECURITE

Tout objet dangereux ou de valeur est interdit.

Le téléphone portable doit être éteint pendant le temps d'accueil.

Il est interdit de fumer pendant le temps d'accueil.

En cas de non respect de ces consignes, la Ville se dégage de toute responsabilité.

Tout comportement indiscipliné ou incorrect de l'enfant donnera lieu à une information des familles et à une sanction graduée pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'accueil.

L'accès aux activités peut être refusé en cas de tenue ou d'hygiène inadaptées.

ART 7 : SUIVI SANITAIRE

L'enfant ne peut être accueilli si ses vaccinations obligatoires (DTP) ne sont pas à jour.

Les fiches sanitaires de liaison sont remises sous pli confidentiel à l'attention du directeur de l'accueil collectif de mineurs. Elles sont détruites à la fin de la saison d'activités.

Si l'enfant est malade dans la journée, les parents sont avertis de façon à venir le chercher.

Les médicaments sont interdits, sauf autorisation écrite des responsables de l'enfant, et production de la copie de l'ordonnance médicale au directeur de l'accueil collectif de mineurs.

Si l'enfant a contacté une maladie contagieuse, les parents sont tenus d'en informer le directeur de l'accueil collectif de mineurs.

Les parents signent au moment de l'inscription une autorisation d'hospitalisation permettant au directeur de l'accueil collectif de mineurs de prendre toute mesure justifiée par une situation urgente. Les parents en sont immédiatement informés par le directeur de l'accueil collectif de mineurs.

ART 8 : ASSURANCE

La Ville d'Oullins souscrit une police d'assurance auprès de la Société SMACL Assurances (Niort) pour les dommages susceptibles de survenir à l'occasion des activités sportives.

La présentation d'un certificat d'assurance extrascolaire est toutefois indispensable pour couvrir les dommages susceptibles de relever de la responsabilité civile des responsables légaux des mineurs.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ACTIVITES SPORTIVES DES PETITES VACANCES

ART 9 : PUBLIC CONCERNE ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les activités des petites vacances s'adressent aux enfants âgés de 6 à 14 ans.

Selon la programmation définie par les services municipaux, l'accueil a lieu de 9h00 à 17h00 ou de 14h00 à 17h00.

ART 10 : INSCRIPTIONS

Les inscriptions sont enregistrées par le service des sports, 44 Grande Rue, chalet ouest Parc Chabrières en journée, et à la piscine municipale en soirée.

Les inscriptions peuvent être prise à la journée de 9h00 à 17h00 englobant la période méridienne ou par demi-journée seulement, c'est-à-dire de 9h00 à 12h00 ou de 14h00 à 17h00.

ART 11 : RESPECT DES HORAIRES ET RESPONSABILITE

- **Respect des horaires :**

Les parents doivent veiller au respect des horaires d'accueil et d'activité. L'enfant doit être présent en tenue sportive à l'ouverture de la séance d'activité. Tout retard pourra donner lieu à un refus d'accueil sans possibilité de remboursement.

- **Responsabilité :**

Les personnels municipaux sont responsables des enfants pendant les activités sur les créneaux horaires de 9h00 à 17h00. Dès la fin des horaires d'activités, les enfants sont placés sous la responsabilité des détenteurs de l'autorité parentale de l'enfant.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ACTIVITES SPORTIVES DES GRANDES VACANCES

ART 12 : PUBLIC CONCERNE ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les activités des grandes vacances s'adressent aux enfants âgés de 6 à 14 ans.

Selon la programmation définie par les services municipaux, l'accueil a lieu de 10h00 à 17h00 ou de 14h00 à 17h00.

ART 13 : INSCRIPTIONS

Les inscriptions sont enregistrées par le service jeunesse au Bureau Information Jeunesse, 10 rue Orsel dans les horaires d'ouverture du service et / ou tout autre lieu précisé dans le programme des activités estivales.

Les inscriptions peuvent être prise à la journée de 10h00 à 17h00 englobant la période méridienne ou par demi-journée seulement, c'est-à-dire de 10h00 à 12h00 ou de 14h00 à 17h00.

ART 14 : RESPECT DES HORAIRES ET RESPONSABILITE

- **Respect des horaires :**

Les parents doivent veiller au respect des horaires d'activité. L'enfant doit être présent en tenue sportive à l'ouverture de la séance d'activité. Tout retard pourra donner lieu à un refus d'accueil sans possibilité de remboursement.

- **Responsabilité :**

Les personnels municipaux sont responsables des enfants pendant les activités sur les créneaux horaires 10h00 – 17h00. Dès la fin des horaires des activités, les enfants sont placés sous la responsabilité des détenteurs de l'autorité parentale de l'enfant.

ART 15 : EXECUTION DU PRESENT ARRÊTE

M. le Directeur Général des Services et le directeur de l'accueil collectif de mineurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 26 novembre 2010

François-Noël Buffet
Sénateur-Maire

